

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AOUAR	LEILA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-13
ARPIN	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-12
BARIL	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-11
BILODEAU	ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
BOUCHARD	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-16
BOULIANNE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-06
BRUNET	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
CHABOT-LALONDE	CÉDRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
CHEN	YU FENG	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-02-12
CHLELA	ELIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-02-11
CHOI	APRIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
COULIBALY	ABOUBACAR	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-02-12
COUSINEAU	JASMINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-13
DORÉ	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-12
EL IDRISSE	SARA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-02-06
EL-HAGE	WISSAM	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-02-06
ELKHOURY	VIVIANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-01-05
EPUREANU	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-15
FILION	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
FILIPPAS	GEORGIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-02-13
GAUTHIER	NANCY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-02-11
GERARDI	DANTE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-02-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUY	FÉLIX-ANTOINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-13
HARDY	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
HASSAN	GHAZALA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-06
HEN	SEREYMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-01-15
HODGSON	NOAH	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-02-13
HUOT-GUINARD	CHARLES	GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	2025-12-31
JUNEAU	JUSTIN	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-02-06
LARIOS	MABEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-13
LATO	MICHELE	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2026-02-13
LAVALLÉE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-10
LÉAO	PASSIANA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-09
LENDERS	BENOIT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-13
LI	KENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-01
LORD	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
MADORE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
MASSEY	KARINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-09
MEWADA IV	AISSATOU DIDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
MIKHAEL	RICHARD	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-06
MILLETTE	JEAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-09
MORIN-DORÉ	KRYSTEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-16
ORTIZ PRÉFONTAINE	CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-02-05
PETRELLA	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
PÉTRIN	ALEX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-14
POLIQVIN	JEAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-12
POUDRETTE	GABRIEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY	SERGE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-01-31
SAWADOGO	DJAMILATOU	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-02-12
SEFLER	ADAM	MYÉLINE CAPITAL INC.	2026-01-30
SIMARD	SARA-KIM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
SIVAGANESH	AAGASH	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-02-13
SOW	MAMADOU	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-02-09
THIAM	FALLOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-03
TREMBLAY	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-11
TRUELLE	DENIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-02-02
TRUONG	ALEX	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-06
VARDALAS	HELEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-02-06
VATTÉ	JOSHUA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-13
VERMETTE	STEPHANE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-04
VERMETTE	REMI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-02-05
XIAO	XUEMEI	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-02-09
ZAKO	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-02-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BAUMANN	BRITTANY	BMO GESTION D'ACTIFS INC.	2026-02-06
LEE	JIN AH	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2026-02-10
QUIRION	MARISOL	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2025-11-21
ROY	CHRISTIAN	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2026-01-30
VALLIERES	FRANCIS	COTE 100 INC.	2026-02-12

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102787	BERNIER, ISABELLE	6A	2026-02-16
105850	CAOUCETTE, ALAIN	2A	2026-02-11
105850	CAOUCETTE, ALAIN	1A	2026-02-11
106113	CARREAU, MICHELINE	4A	2026-02-16
106939	CHARTRAND, SYLVIE	1A	2026-02-11
110670	DRAPEAU, PIERRE	1A	2026-02-11
113328	GAGNON, DOMINIQUE	1A	2026-02-12
113334	GAGNON, ÉRIC	2A	2026-02-17
115807	GUILLEMETTE, GASTON	1A	2026-02-18
119035	LANGVIN, DENIS	1A	2026-02-17
121476	LESSARD, LOUIS	2A	2026-02-14
121476	LESSARD, LOUIS	1A	2026-02-14
123875	MICHAUD, SONIA	3A	2026-02-13
125042	NICOLE, ALAIN	2A	2026-02-17
131839	TALBOT, BERNARD	6A	2026-02-16
132755	TRAHAN, LISE	2A	2026-02-11
132755	TRAHAN, LISE	1A	2026-02-11
134059	VERMETTE, STEPHANE	6A	2026-02-11
136824	CUSSON, FRANCE	5A	2026-02-16
139606	CHATILLON, SYLVIE	5A	2026-02-18
144135	ROBICHAUD, FRANCE	1A	2026-02-11
144243	FORTIN, NICOLE	4A	2026-02-12
147724	PARE, NANCY	6A	2026-02-16
151515	BRADETTE, JULIE	3B	2026-02-12
152368	MARION, CARL	1A	2026-02-13
152368	MARION, CARL	2C	2026-02-13
158328	BOUCHARD, YVES	4A	2026-02-12
164009	PERREAULT, GENEVIÈVE	1B	2026-02-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
167617	LEMIEUX, DAVID	6A	2026-02-12
169697	POIRIER, DANNIK	1A	2026-02-11
172067	HÉBERT, NATHALIE	1A	2026-02-11
176646	LAFLEUR, MICHAËL	4A	2026-02-17
176746	NASRALLAH, MIRNA	1A	2026-02-16
178710	LANDRY, GUILLAUME	1B	2026-02-13
178728	BELLAVANCE, MARYSE	5A	2026-02-16
181508	MAINVILLE, VÉRONIQUE	4B	2026-02-12
184801	LEFRANÇOIS, ISABELLE	4B	2026-02-17
185254	MEUNIER, LOUIS-PHILIPPE	1A	2026-02-13
187871	WUJTOW, THOMAS	6A	2026-02-17
187871	WUJTOW, THOMAS	1A	2026-02-17
193909	SOW, AMINATA	4B	2026-02-11
199173	FOURNIER, CATHERINE	4B	2026-02-16
199513	CRISTOFARO, VICTORIA	4A	2026-02-16
199514	MC DERMOTT, ERICK	4A	2026-02-13
200198	TREMBLAY, JÉRÉMIE	4C	2026-02-16
202294	MARLEAU, STÉPHANIE	4A	2026-02-16
207783	CAMPEAU, KEVEN	5A	2026-02-16
207905	GRAO, MAGALY	4B	2026-02-12
209948	CASTRO, FERNANDO	1A	2026-02-13
209978	CHAHID, AMINA	5A	2026-02-13
211518	TALHA, ISSAM	1A	2026-02-17
211553	VERMETTE, REMI	1A	2026-02-16
212508	LAMBERT BOND, CHRISTINA	3B	2026-02-16
212580	HAMOUDA, CHOUROUK	4A	2026-02-16
216225	DJIENDE NDJIENDE, CHARLINE	1A	2026-02-11
217699	GRIGORUK, PATRICK	4A	2026-02-16
218080	LAPOINTE, SABRYNA	16A	2026-02-11
218943	COULIBALY, ABOUBACAR	6A	2026-02-13
222881	MAC LEAN, JULIA	4B	2026-02-11
225355	TESSIER-PASSERINI, FRANCIS	5A	2026-02-16
227529	LAFONTAINE, REBECCA	5B	2026-02-13
230259	POUDRETTE, GABRIEL	6A	2026-02-17
239151	CHEBLI, SIRINE	3B	2026-02-16
239257	COUTURE, JEAN-PHILIPPE	1A	2026-02-12
240021	GAGNÉ, ANDREW	4B	2026-02-13
240102	CHEHADE, RITA	4B	2026-02-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244033	ASSAGOU, STEPHANE	1A	2026-02-12
245065	BOYER, ZACHARY	1A	2026-02-16
245406	BEAUFILS, BRANDON	4C	2026-02-17
245687	HINTON, CHRISTOPHER	1A	2026-02-12
246069	SLIGER, GABRIEL	3B	2026-02-16
247194	CHENAIL SHEEHAN, WILLIAM	4B	2026-02-16
247347	CARON, GENEVIÈVE B	4B	2026-02-16
247438	ST-HILAIRE, MARIO	3B	2026-02-11
247591	GIRARD, KATHY	3B	2026-02-12
247877	LEBLANC, MICHAEL	5A	2026-02-12
248648	PLOURDE-GAUDREULT, JESSIKA	4B	2026-02-11
249657	GAGNÉ-LINTEAU, NATHALIE	3B	2026-02-11
250309	BOYEKAHO, SERGE RAOUL	1A	2026-02-16
250406	ZERROUKI, AGHILES	3B	2026-02-11
250949	MERCIER, JEAN BERNARD	4A	2026-02-17
250988	ATTAL, NADIR	3B	2026-02-16
253731	DUBOIS, OCÉANE	4B	2026-02-16
254407	ZAKI, MARK	16A	2026-02-11
255127	CARLE, CATHY	16A	2026-02-17
258610	ALLAIRE, NATALIE	3B	2026-02-16
258977	LOUIS LHERISSON, GRAZIELLA	1A	2026-02-12
259195	OUIMETTE, MARIE-CHRISTINE	3B	2026-02-16
259787	RACINE, MARTIN	5A	2026-02-16
260640	DANG, LUONG	4B	2026-02-17
261302	DUBOIS, VALÉRIE	1A	2026-02-17
261773	VANIER, VALÉRIE	4B	2026-02-16
262794	SAHAL, ABDERRAHMAN	1A	2026-02-16
263167	BONNIER, CHARLES	4B	2026-02-17
263373	LABOSSIÈRE JUNIOR, ERNST	16A	2026-02-12
263551	ZERKANI, ASMA YASMINE	3B	2026-02-16
263911	CLOUTIER, SEBASTIEN	16A	2026-02-16
263930	DIONNE, KATHERINE	3B	2026-02-16
263981	BOULET, FRANCIS	1A	2026-02-16
264193	GAGNIER, ANNE-MARIE	1A	2026-02-13
264235	CHAAR, AHMAD	4C	2026-02-16
264634	DUMBERRY, MYLLA	1B	2026-02-11
264807	ADIGUN, SOUFIANE THIERRY	3B	2026-02-16
265521	CHARLES, FRITZ II GAETHAN	1A	2026-02-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
265576	DUQUETTE LUSIGNANT, KEVIN	1A	2026-02-11
265580	FISSET-MARCOUX, DAPHNÉE	1A	2026-02-17
267240	BEAUPRÉ, EMMANUEL	16A	2026-02-11
267716	DROUILLAC, SHIRLEY	5B	2026-02-17
268319	PICARD, MYRIAM	1B	2026-02-13
268402	LÉPINE, STÉPHANIE	4B	2026-02-11
268797	SIMARD, OLIVIER	1A	2026-02-17
268901	ADEL, AYAZ	1A	2026-02-16
269306	KAYAL, KAMAL	1A	2026-02-17
269703	CAMILLE-GUÉRIN, JOSHUA	1A	2026-02-17
269953	DI RUBBO, JONATHAN	3B	2026-02-17
270283	EL-SKAF, GEORGES	4B	2026-02-12
270318	PERREAULT, VALÉRIE	C	2026-02-16
270318	PERREAULT, VALÉRIE	4B	2026-02-17
270366	ASIEDU, NANA-ADJOA MBRAH	3B	2026-02-12
270801	DE TOFFOLI EVANGELISTA, RAQUEL	1A	2026-02-17
271236	HEZAGIRA, ARSENE	1A	2026-02-11
271417	WELE, SOKHNA MARIAMA	1A	2026-02-12
271595	WRZESIEN, JEREMI	1A	2026-02-17
271943	SAMBA, AMADOU LAMINE	1A	2026-02-16
272447	CISSE, MARIAME	16A	2026-02-17
272484	MÜLLER, THOMAS	1B	2026-02-17
272826	LOTFI, OMAR	3B	2026-02-17
273475	LECLERC, NIKOLAS	4B	2026-02-13
274142	LAGNIKA, SEMIRATH BRICE MONDOUKPE	1A	2026-02-12
274401	NADJEM, VALÉRIE	1A	2026-02-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MYÉLINE CAPITAL INC.	SEFLER	ADAM	2026-01-30
GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	LOUDIN	RADEK	2026-02-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506176	COURTAGE LAURENTIDES INC.	Planification financière Assurance de personnes	2026-02-13
506820	GAËTAN BUSSIÈRES	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2026-02-12
507445	PIERRE DRAPEAU	Assurance de personnes	2026-02-11
509873	DOMINIQUE GAGNON	Planification financière Assurance de personnes	2026-02-12
515034	LOUIS-PHILIPPE MEUNIER	Assurance de personnes	2026-02-13
608278	CATHY CARLE	Courtage hypothécaire	2026-02-17
608338	VALÉRIE DUBOIS	Assurance de personnes	2026-02-17
608794	ISSAM TALHA	Assurance de personnes	2026-02-11
609125	AMINA CHAHID	Expertise en règlement de sinistres	2026-02-11
609189	OLIVIER SIMARD	Assurance de personnes	2026-02-17
609442	SOKHNA MARIAMA WELE	Assurance de personnes	2026-02-11
609502	KEVIN DUQUETTE LUSIGNANT	Assurance de personnes	2026-02-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC.	SAGUES	XAVIER	2026-02-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC.	SAGUES	XAVIER	2026-02-12

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609847	SERVICES FINANCIERS ROY CAPITAL INC.	ANDY ROY	Assurance de personnes	2026-02-12
609849	OBJECTIVE FINANCIAL PARTNERS INC.	JASON HEATH	Planification financière	2026-02-13
609853	REMCO GESTION DE PATRIMOINE INC.	REMI VERMETTE	Assurance de personnes	2026-02-16
609854	9553-2867 QUÉBEC INC.	OLIVIER SIMARD	Assurance de personnes	2026-02-17
609855	LAMPRON GESTION PRIVÉE INC.	SAMUEL LAMPRON	Assurance de personnes	2026-02-17

Nom de la firme	Nom du chef de la conformité	Catégorie	Date de la décision
PREMIUM STRATEGIES WEALTH MANAGEMENT INC.	ADAM ROUISSI	Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2026-02-12
NALMONT CAPITAL INC.	ASHLEY PETERS	Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissement	2026-02-13
HAZELVIEW SECURITIES INC.	TIMOTHY FITZPATRICK	Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2026-02-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-05-01(E)

DATE : 28 janvier 2026

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
	Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre
	M. Hugo Vachon, expert en sinistre	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

OLIVIER HAMEL, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 6 et 7 novembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunit pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-05-01(E) portée contre l'intimé Olivier Hamel.

[2] Le syndic en reprise d'instance est présent et représenté par Me Tarik-Alexandre Chbani.

[3] Quant à la défense de l'intimé Olivier Hamel, elle est assurée par Me Marc Boudreau.

I. LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[4] Or, la veille de l'audition, soit le 5 novembre 2025, à 15 h 07, le greffe du Comité de discipline reçoit par courriel de Me Marc Boudreau, la demande suivante :

La présente a pour but de vous faire part d'un fait préoccupant qui vient d'être porté à notre attention à l'égard de l'un des membres du Conseil de discipline qui doit entendre le dossier qui doit débiter à compter de demain matin. En effet, nous sommes respectueusement d'opinion que M. Hugo Vachon, qui doit agir à titre de membre du conseil, est présentement en situation de conflit d'intérêts, et ce, pour les motifs

2025-05-01(E)

PAGE : 2

suivants :

D'abord, **M. Vachon aurait comme principal client Desjardins Assurances**, soit la partie qui a déposé la plainte qui a mené aux présentes procédures. Bien plus, M. Vachon fait partie du cabinet Authentik, cabinet d'expertise en règlements de sinistres, qui **détient au moins un mandat pour lequel un autre membre de son cabinet a reçu mandat d'agir à titre d'expert pour une partie alors que la partie opposante a confié mandat à M. Olivier Hamel à ces mêmes fins**. Pour ces motifs, nous sommes d'opinion que M. Vachon ne dispose pas de l'indépendance et l'impartialité nécessaire dans le cadre de ses fonctions. Nous entendons donc demander sa récusation en début d'audience demain matin.

(Le Comité souligne)
(Caractères gras ajoutés)

[5] L'avocat du syndic avise les membres du Comité qu'il ne conteste pas la demande de récusation de M. Hugo Vachon.

[6] À l'appui de la demande de récusation, Me Boudreau fait entendre l'intimé comme témoin.

[7] Dûment assermenté, Olivier Hamel reprend essentiellement les allégations du courriel et rajoute que dans le cadre de ses fonctions d'expert en sinistre il procède à la révision des indemnités versées par Desjardins Assurances notamment à la suite des incendies. Selon l'intimé, il semblerait que Desjardins Assurances n'honore pas la clause d'ajustement pour l'inflation de sa police d'assurance, ce qui entraîne une réduction considérable du montant des indemnités versées à l'assuré.

[8] L'intimé ne pratique pas la profession d'expert en sinistre pour le compte d'un assureur. Il est un expert en sinistre « public » depuis plusieurs années. Il travaille pour des assurés qui retiennent ses services.

[9] L'un des services que l'intimé offre est la révision complète des sommes versées par un assureur à la suite d'un sinistre. Bref, c'est en faisant ce type d'analyse qu'il a découvert que Desjardins Assurances faisait défaut de verser des sommes en fonction de la *clause d'inflation*. Depuis, il exploite ce filon et Desjardins Assurances ne semble pas l'apprécier.

[10] À son avis, Desjardins Assurances lui en veut et il soupçonne que M. Vachon, qui serait très impliqué dans Desjardins Assurances, pourrait ne pas être complètement impartial.

[11] Bref, compte tenu de la situation ci-haut décrite, selon l'avocat de l'intimé, M. Vachon devrait être remplacé par un autre expert en sinistre.

[12] Le Comité suspend l'audition afin de délibérer. Par la suite, le Comité estime qu'il y a lieu pour M. Vachon de produire une déclaration afin que les parties puissent prendre

2025-05-01(E)

PAGE : 3

connaissance de la position de M. Vachon.

[13] À la reprise de l'audience, M. Vachon dépose au dossier la déclaration suivante :

1) J'ai pris connaissance de la demande de Me Boudreau, représentant l'intimé M. Olivier Hamel, relativement à l'audition des 6, 7 et 20 novembre 2025.

2) Je précise n'avoir jamais eu de contact, direct ou indirect, avec M. Hamel. Je ne le connais pas personnellement et je ne serais pas en mesure de l'identifier.

3) Concernant l'allégation selon laquelle Desjardins Assurances générales serait le client principal d'Authentik, cette information est inexacte. Authentik agit comme cabinet d'expertise indépendant et collabore avec plusieurs assureurs, incluant à l'occasion Desjardins Assurances générales, sans relation de priorité particulière avec cette dernière. Bref, Desjardins est un client parmi tant d'autres, mais non le principal tel que le prétend l'intimé. Par ailleurs, depuis que j'ai vendu mes intérêts dans le cabinet Authentik dernièrement, je ne suis qu'un simple employé.

4) Me Boudreau mentionne qu'un collègue de mon cabinet traite un dossier pour le compte de Promutuel dans lequel M. Hamel aurait été mandaté par l'assuré. Cette situation ne présente aucun lien avec la présente audience. Il s'agit d'un dossier distinct, impliquant d'autres parties, sans incidence sur mes fonctions à titre de membre du Comité de discipline et mon indépendance et impartialité. Par ailleurs, j'ignore complètement la nature du sinistre auquel Me Boudreau fait référence, le statut de la réclamation, voire même si le dossier est ouvert ou fermé. De plus, ce sont les directrices du cabinet qui délèguent les dossiers aux experts en sinistre. À titre de chef d'équipe, je n'ai aucun droit de regard sur la conduite d'un dossier confié à un collègue. De surcroît, je n'ai jamais eu de communication avec Desjardins Assurances Générales au sujet de l'intimé.

5) Enfin, je ne suis pas en accord avec Me Boudreau lorsqu'il affirme que les experts sinistres sont des parties opposées. En effet, comme le prévoit l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre* annoté par la ChAD :

27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

Annotations : Les obligations de cet article constituent l'assise du travail d'expert en sinistre. Dans tous ses mandats et envers toutes les personnes impliquées, l'expert en sinistre doit agir avec célérité et honnêteté, en respectant les droits de chacun. On attend de lui qu'il applique les dispositions du contrat d'assurance en toute objectivité,

2025-05-01(E)

PAGE : 4

diligemment et efficacement. Il nous faut ici insister sur la notion d'équité. Agir avec équité est une notion spécifique à l'expert en sinistre que l'on ne retrouve pas pour les autres professionnels en assurance de dommages. Même s'il est mandaté par une partie, souvent l'assureur, l'expert en sinistre se doit d'être équitable envers l'autre partie. Par exemple, dans le cadre du règlement d'un sinistre habitation couvert, ce serait faire preuve d'un manque d'équité d'imposer à l'assuré une condition qui n'existe pas au contrat, notamment d'exiger que les réparations soient complétées avant de verser tout montant d'indemnité

(Le Comité souligne)

[14] À la suite du dépôt de la déclaration de M. Vachon, le Comité suspend l'audition afin de permettre aux parties d'en prendre connaissance et de nous faire part de leur position.

[15] Après avoir entendu les représentations additionnelles des avocats des parties et avoir délibéré, le Comité rejette la demande de récusation de M. Vachon, séance tenante, motifs à suivre.

II. LE REJET DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[16] Étant donné la décision verbale rendue séance tenante en date du 6 novembre 2025 rejetant la demande de récusation, le Comité expose maintenant par écrit les motifs de sa décision.

A) La tardiveté de la demande

[17] L'article 201 du *Code de procédure civile du Québec* stipule que « La partie qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge doit le dénoncer sans délai dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à l'autre partie. »

[18] Or, en l'espèce l'avis d'audition a été transmis à l'avocat de l'intimé en date du 30 octobre 2025 et ce n'est que le 5 novembre 2025 en après-midi qu'il a soulevé le moyen.

[19] À notre avis, ce seul motif aurait justifié le rejet de la demande de récusation.

B) Les motifs invoqués au soutien de la récusation

[20] D'abord, M. Vachon ne connaît pas l'intimé ni d'Ève ni d'Adam. Il en va de même pour le dossier de réclamation traité par son collègue de bureau.

[21] Ensuite, Desjardins Assurances n'est pas le principal client du cabinet de l'intimé, mais un assureur parmi d'autres.

[22] Comme le mentionne M. Vachon, la situation décrite par l'intimé ne présente aucun

2025-05-01(E)

PAGE : 5

lien avec la présente audience, il s'agit d'un dossier distinct, impliquant d'autres parties, sans incidence sur ses fonctions à titre de membre du Comité de discipline et son indépendance et impartialité.

[23] Du reste, les experts en sinistre ne sont pas des parties opposées. Envers toutes les personnes impliquées dans un dossier, l'expert en sinistre doit agir avec honnêteté tout en respectant les droits de chacun.

[24] Comme le décide le juge Pierre-C. Gagnon dans l'affaire *Artopex Plus inc. c. Racine*¹ :

[72] Le 7 juin 2007, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *R. c. Teskey*, où elle passe en revue les règles permettant de trancher des allégations de partialité apparente d'un juge. Les règles sont applicables à une demande de récusation.

[73] Écrivant l'opinion majoritaire, la juge Charron rappelle au départ que **les juges de première instance jouissent d'une présomption d'intégrité** qui, à son tour, englobe la notion d'impartialité (paragr. 19).

[74] L'impartialité est l'état d'esprit du décideur désintéressé en regard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments (paragr. 20).

[75] L'équité et l'impartialité doivent être à la fois subjectivement présentes et objectivement démontrées dans l'esprit d'un observateur renseigné et raisonnable (paragr. 21).

[76] **La partie qui veut renverser la présomption doit présenter une preuve convaincante, démontrant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce une personne raisonnable craindrait une attitude partielle du décideur (paragr. 21).**

[77] La juge Charron approuve (au paragr. 21) l'arrêt *R. c. S. (R. D.)* où **la Cour suprême a expliqué que le fardeau dont le requérant doit se décharger est exigeant**, étant donné que l'existence d'une crainte raisonnable de partialité met en cause l'intégrité de l'administration de la justice, et non seulement l'intégrité personnelle du décideur (paragr. 113 de l'arrêt *S. (R.D.)*).

[78] Dans l'arrêt *S. (R.D.)* rendu en 1997, le juge Cory, auteur de l'opinion majoritaire, exposait **qu'il ne suffit pas d'établir qu'un décideur a certaines croyances, certaines opinions, certains préjugés; il faut en outre établir qu'ils empêchent le décideur de mettre de côté toute idée préconçue et de parvenir à une décision fondée sur la preuve (paragr. 107).**

[79] Par contre, le requérant n'est pas tenu de prouver l'existence de cette

¹ 2007 QCCS 5974 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 6

partialité, seulement que des faits suscitent une crainte raisonnable de partialité (paragr. 110).

[80] Il faut examiner **les faits du point de vue d'une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes**, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité que les décideurs, au moment de prononcer leur serment d'office, ont fait serment de respecter (paragr. 111). Il faut aller au-delà du simple soupçon (paragr. 112). La preuve doit être convaincante (paragr. 117).

(Références omises)
(Caractères gras ajoutés)

C) Conclusion

[25] Or, de l'avis du Comité, la preuve présentée par l'intimé sur sa demande de récusation est loin d'être convaincante et ne renverse pas du tout la présomption d'intégrité du décideur. Bien plus, nous sommes d'avis qu'une personne raisonnable au courant des circonstances pertinentes ne craindrait pas une attitude partielle de la part du décideur visé, soit M. Vachon.

[26] Voilà pourquoi la demande de récusation fut rejetée séance tenante.

[27] Passons maintenant au vif du sujet.

III. LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[28] Le syndic de la Chambre de l'assurance reproche ce qui suit à l'intimé :

1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération **qui n'est pas juste et raisonnable**, à savoir un montant de **35 000 \$ lequel n'est pas proportionné aux services rendus** à son client entre les mois de mars et juillet 2024, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
2. À Brossard, entre le ou vers le 14 mars 2024 et le ou vers le 9 août 2024, dans le cadre du dossier de son client monsieur B. B., **a été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner tous les renseignements et documents découlant des services rendus** dont notamment des notes relatives aux discussions tenues avec l'assuré ainsi qu'aux conseils et explications donnés à ce dernier, le tout, contrairement aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

(Caractères gras ajoutés)

2025-05-01(E)

PAGE : 7

IV. LA QUESTION EN LITIGE

[29] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver par prépondérance la commission des infractions énoncées aux deux chefs d'infraction de la plainte portée contre l'intimé?

[30] Pour les motifs qui suivent, le Comité répond par la négative quant au chef 1 et par l'affirmative sur le chef 2.

V. LE CONTEXTE

A) La preuve documentaire de la partie plaignante

[31] Les pièces P-1 à P-19 sont déposées en preuve de consentement.

[32] Quant aux pièces P-2 et P-3, l'avocat du syndic précise qu'elles sont admises pour faire la preuve de la réception des demandes d'enquête au Bureau du syndic et non pour faire la preuve de leur contenu.

[33] La pièce P-2 est une plainte du 30 juillet 2024 portée à la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après « ChAD ») par Mme Marie-Claude Béland de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières à l'encontre de l'intimé.

[34] Certains extraits de cette plainte sont particuliers :

Donnez les motifs de votre plainte

L'élément de cette plainte est relatif au montant de 33 000 \$ désiré par M. Olivier Hamel en argent comptant sur un chèque de réclamation de 103 000 \$.

Expliquez clairement la situation qui vous amène à porter plainte. Décrivez les faits en ordre chronologique et tentez de répondre aux questions Qui? Quoi? Quand?

Nous la caisse Desjardins de Trois-Rivières désirons avons porter plainte au corps policier TRM-XXXXXXX-XXX Fraude le 29 juillet 2024. Les clients M. et mme Berthiaume sont venus rencontrés M. Olivier Hamel pour échanger le chèque ci-joint et lui remettre **33000\$ en argent comptant** alors que leur dossier de réclamation est réglé et fermé depuis des mois. **Nous avons contacté Desjardins assurances générales qui nous a confirmé le lendemain ce 2^e chèque est légitime cependant les corps policier évalue la possibilité d'un stratagème.** L'élément de cette plainte est relatif au montant de 33000\$ désiré par M. Olivier Hamel en argent sur un chèque de 103000\$.

2025-05-01(E)

PAGE : 8

(Caractères gras ajoutés)
(Transcription textuelle)

[35] Quant à la pièce P-3.a., il s'agit d'une lettre par laquelle l'Autorité des marchés financiers transfère une plainte au sujet de l'intimé à la ChAD. On peut y lire ce qui suit :

Résumé : Le centre d'information de l'Autorité a reçu l'appel de Michael Duhaime Élément, un policier de Trois-Rivières, le 29 juillet 2024, **mentionnant avoir procédé à l'arrestation de M. Olivier Hamel dans une succursale d'une institution financière.** M. Hamel était accompagné d'une cliente dans un dossier de réclamation en habitation. Il lui avait dit que pouvait obtenir un 100 000 \$ de plus dans son règlement de sinistre avec l'assureur et qu'un 30% serait retenu pour sa commission. **L'arrestation est survenu car le chèque était frauduleux et n'a jamais été émis par l'assureur. Cette conclusion découle de la vérification diligente de l'institution financière auprès de l'assureur.**

(Caractères gras ajoutés)
(Transcription textuelle)

[36] Or, les allégations qui se retrouvent dans les plaintes susdites sont fausses. Le chèque était authentique. Il n'y a jamais eu de stratagème. Il n'a jamais été question de verser la somme de 33 000 \$ en argent comptant à l'intimé. En date du 29 juillet 2024, Mme Béland de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières n'a pas communiqué avec Desjardins Assurances. Par contre, la police de Trois-Rivières a procédé à l'arrestation de l'intimé.

[37] Nous reviendrons plus loin sur ces faits surprenants.

B) L'avis de Sierra-Jolicoeur

[38] Le Comité a pris connaissance de l'avis de Sierra-Jolicoeur déposé par la partie plaignante au dossier².

[39] Considérant la preuve prépondérante entendue lors de l'instruction de la plainte et plus particulièrement que la version de l'intimé rendue lors de son témoignage est conforme aux déclarations reproduites à l'avis de Sierra-Jolicoeur, notamment au sujet des 25 heures qu'il a consacrées au dossier de M. Berthiaume et que le syndic a amplement témoigné sur celui-ci, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de commenter plus amplement le contenu de l'avis de Sierra-Jolicoeur dans sa décision.

C) La preuve testimoniale administrée par la partie plaignante

[40] Le premier témoin du syndic est M. Charles Massicotte-Bourbeau. Il est le directeur général de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières depuis le 1^{er} février 2024.

² Pièce P-19;

2025-05-01(E)

PAGE : 9

[41] Au sujet d'une intervention policière qui a eu lieu en date du 29 juillet 2024 à la succursale qu'il dirige, l'avocat du syndic demande de parler des événements dont il a été personnellement témoin. M. Massicotte-Bourbeau répond qu'il était en rencontre au moment des événements et qu'il a reçu un message de son équipe qu'un incident était en cours.

[42] Lorsque sa rencontre s'est terminée, il s'est rendu au rez-de-chaussée et on l'a alors informé qu'il y avait eu une arrestation et que les policiers avaient déjà quitté les lieux avec la personne arrêtée.

[43] M. Massicotte-Bourbeau est donc allé rencontrer les clients impliqués dans l'affaire afin de les rassurer et aussi pour discuter de la suite des choses. C'est à ce moment-là qu'il a été informé par son équipe de ce qui s'était passé et ce qui avait mené à l'arrestation de l'intimé.

[44] Les clients de la Caisse impliqués sont M. et Mme Berthiaume. Il n'a pas parlé avec eux de la raison pour laquelle ils étaient à la Caisse avec l'intimé. Ces questions n'ont pas été traitées par lui, mais plutôt par son équipe et les enquêteurs. Selon M. Massicotte-Bourbeau, M. Berthiaume avait une attitude très cordiale, mais semblait ébranlé par l'arrestation.

[45] Les policiers se sont présentés à la succursale à la demande de la Caisse. Selon, M. Massicotte-Bourbeau, on suspectait alors une fraude envers des aînés.

[46] M. Massicotte-Bourbeau n'est pas au courant de la question à savoir si le chèque apporté à la Caisse était faux ou authentique. Il n'a pas de souvenir de ce niveau d'information. Il n'a pas de souvenir non plus si des vérifications ont été exécutées par la Caisse quant à la validité ou non du chèque.

[47] M. Massicotte-Bourbeau sait par contre que le chèque avait été émis par Desjardins Assurances qui est une filiale de Desjardins. Cependant, il ignore si des vérifications ont été faites à ce sujet avant de communiquer avec la police. Il confirme toutefois l'authenticité du chèque de Desjardins Assurances payable à Bernard Berthiaume. Le témoin n'est pas en mesure de dire non plus à quel moment la Caisse a validé l'authenticité du chèque.

[48] Le second témoin du syndic est M. Martin Vézina, expert en sinistre pour le compte de Desjardins Assurances.

[49] M. Vézina confirme que la réclamation de M. Berthiaume, pour un incendie survenu le 21 avril 2023, a été finalisée en septembre 2023. Cependant, le dossier a été réouvert en avril 2024, à la suite d'une demande de révision du dossier de la part de l'intimé et considérant que l'expert en sinistre antérieur était retraité, le dossier lui a été assigné.

[50] L'avocat du syndic veut savoir combien de temps il a consacré à ce dossier. M. Vézina mentionne avoir eu une dizaine d'échanges de courriel, trois (3) ou quatre (4) conversations téléphoniques. Donc, M. Vézina évalue avoir passé environ quatre (4) ou cinq (5) heures sur ce dossier.

2025-05-01(E)

PAGE : 10

[51] Au niveau de la complexité du dossier, l'intimé demandait entre autres une révision du calcul du taux d'inflation. Selon M. Vézina, la complexité n'était pas très élevée.

[52] Contre-interrogé, il appert que l'indemnité d'assurance finale versée à M. Berthiaume en septembre 2023 s'établissait à environ 594 000 \$ plus les frais de déblais. À la suite de ce paiement, M. Berthiaume ne pouvait pas s'attendre à recevoir d'autres sommes puisque la limite de la police d'assurance était atteinte.

[53] Le montant additionnel de 103 071, 23 \$³ a été autorisé le 12 juillet 2024. Selon M. Vézina, à l'époque, l'actuariat a commis une erreur dans le calcul du taux d'inflation qui devait être accordé. Le montant de l'indemnité de 594 000 \$ a donc été révisé à 699 000 \$, soit un ajout d'une somme non négligeable de 105 000 \$.

[54] M. Vézina reconnaît que c'est l'intimé qui a identifié l'erreur de calcul effectuée par le département de l'actuariat de Desjardins.

[55] Par la suite, M. Vézina est questionné sur la pièce P-4.a., soit les notes internes de Desjardins Assurances qui font voir que dès le 22 avril 2024, le montant « inflationné » de l'indemnité d'assurance incluant les ajustements liés à l'inflation est réellement de 699 000 \$.

[56] Ainsi, M. Vézina sait en avril 2024 qu'un montant d'environ 100 000 \$ doit être payé à l'assuré. Cependant, il ne peut pas autoriser le paiement, il doit attendre les instructions de la direction. Le paiement sera finalement autorisé par la direction le 28 juin 2024.

[57] M. Vézina admet que le chèque de règlement a été libellé à l'ordre de Bernard Berthiaume à la demande de l'intimé et par la suite transmis à son bureau suivant les instructions de ce dernier.

[58] Me Sébastien Tisserand est le troisième et dernier témoin de la partie plaignante. Il est syndic de la Chambre de l'assurance.

[59] Suivant son témoignage, l'enquête résulte de deux (2) plaintes, l'une du 30 juillet 2024 provenant de Mme Marie-Claude Béland de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières⁴ et l'autre du Service de police de la ville de Trois-Rivières en date 7 août 2024⁵.

[60] Fait important, selon Me Tisserand, l'enquête de la ChAD a permis de déterminer que le chèque de Desjardins payable à M. Bernard Berthiaume était valide et authentique et qu'il n'a pas eu de stratagème de la part de l'intimé.

³ Il est important de préciser que l'indemnité additionnelle perçue par l'intimé est de 105 000 \$ de laquelle somme une prime non perçue de 1 928,77 \$ a été déduite par Desjardins Assurances;

⁴ Pièce P-2;

⁵ Pièce P-3.a. Dans cette lettre il est écrit que « L'arrestation (de l'intimé) est survenu (sic) car le chèque en question était frauduleux et n'a jamais été émis par l'assureur. Cette conclusion découle de la vérification diligente de l'institution financière auprès de l'assureur. » Or, de l'avis du Comité, ces deux conclusions sont non seulement erronées, elles nous apparaissent mensongères;

2025-05-01(E)

PAGE : 11

[61] Cependant, l'enquête a démontré de l'avis du bureau du syndic qu'il y aurait contravention à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* notamment au motif que les honoraires facturés par l'intimé pour obtenir l'ajustement de l'indemnité d'assurance auprès de Desjardins ne seraient pas justes et raisonnables dans les circonstances.

[62] Bref, c'est la raison d'être du chef 1 de la plainte.

[63] La facturation de l'intimé est fondée sur un pourcentage de 33,33 % du montant recouvré auprès de l'assureur à la suite de son intervention. Dans les faits, l'intimé a obtenu un peu plus, soit une somme arrondie à 35 000 \$.

[64] L'entente entre l'intimé et M. Berthiaume était fondée sur le montant recouvré. Si l'intimé ne recouvrait rien, M. Berthiaume n'avait rien à lui payer. Si l'intimé avait du succès, ses honoraires étaient en fait fixés au 1/3 du montant versé par Desjardins. Autrement dit, l'intimé révisait le dossier de M. Berthiaume à pourcentage⁶.

[65] L'intervention de l'intimé visait particulièrement la clause de *Protection contre l'inflation* aux pages 5 et 6 de 10 de la police *Assurance des biens des entreprises – Formule étendue*⁷. Selon les informations obtenues auprès de l'intimé, Desjardins pouvait avoir omis d'appliquer cette *clause d'inflation*, comme il l'avait déjà constaté dans deux autres dossiers.

[66] Me Tisserand est également questionné sur l'avis de *Sierra-Jolicoeur* déposé en preuve sous la cote P-19. Il nous explique longuement qu'à son avis, ce document explique parfaitement le modèle d'affaire de l'intimé et ce que ce modèle représente en termes de temps consacré au travail.

[67] Selon Me Tisserand, en vertu de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, il appartient à l'intimé de démontrer le bien-fondé du montant de sa facturation. Nous reviendrons plus loin sur cette prétention du syndic.

[68] Relativement au dossier de M. Berthiaume, l'intimé déclare lors de son entrevue du 31 mars 2025 qu'il aurait consacré environ 25 heures à cette affaire⁸.

[69] Le syndic interprète le contenu de l'avis de *Sierra-Jolicoeur* et nous fait remarquer que l'intimé n'a pas communiqué avec M. Berthiaume au cours de son mandat afin de le tenir au courant des développements et que sa facturation n'est pas du tout détaillée.

[70] Relativement aux notes de dossier de l'intimé, selon Me Tisserand, après plusieurs demandes auprès de ce dernier, l'intimé « a créé » un document qu'il a remis au Bureau du syndic et qui est déposé en preuve sous la cote P-5.a.. Il appert par ailleurs que l'intimé n'a pas de système pour consigner des notes au dossier de ses clients.

⁶ Voir l'ensemble des pièces P-6;

⁷ Voir la pièce P-8.a. à la page 5 du document PDF;

⁸ Pièce P-19, page 6 de 11;

2025-05-01(E)

PAGE : 12

[71] Également, Me Tisserand commente le formulaire de contrat proposé par la ChAD, la facture de l'intimé à M. Berthiaume et d'autres factures dans des dossiers antérieurs où l'intimé a obtenu avec succès des sommes additionnelles en fonction de la même problématique au niveau de la *clause d'inflation*⁹.

[72] Le syndic termine son témoignage en chef en affirmant qu'il est d'opinion que le Bureau du syndic n'a jamais obtenu des réponses satisfaisantes de l'intimé alors qu'il appartient à l'expert en sinistre de nous rassurer qu'il a respecté les conditions de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[73] Bref, suivant l'opinion du syndic, la facturation de l'intimé à M. Berthiaume est déraisonnable.

[74] Contre-interrogé par l'avocat de l'intimé, Me Tisserand corrige son témoignage pour confirmer que l'une des plaintes ne provient pas du Service de police de la ville de Trois-Rivières, mais plutôt de l'Autorité des marchés financiers.

[75] Quant à l'obtention d'argent comptant pour la somme de 33 000 \$ par l'intimé à la Caisse Desjardins, tel qu'allégué par Mme Marie-Claude Béland dans sa plainte, l'avocat veut en savoir plus long au motif que le syndic n'a pas infirmé cette allégation au cours de son témoignage en chef. Finalement, le syndic répond que dans le cadre de l'enquête du Bureau du syndic, Me Bazinet lui avait confirmé que cette allégation de Desjardins était fausse.

[76] Questionné sur le champ d'expertise particulier de l'intimé en matière de révision des indemnités versées par Desjardins Assurances en application de la *clause d'inflation* qui se retrouve à la pièce P-8.a., le syndic ignore si d'autres experts en sinistre possèdent l'expertise de l'intimé à ce sujet.

[77] Ce qui précède constitue l'essentiel de la preuve factuelle administrée par la partie plaignante.

VI. LA DÉFENSE DE L'INTIMÉ

[78] Le premier témoin en défense est le client de l'intimé, M. Bernard Berthiaume, soit l'assuré de Desjardins Assurances en vertu de la police déposée en preuve sous la cote P-8.a., laquelle est intitulée « Assurance des biens des entreprises – Formule étendue ».

[79] Essentiellement, le témoignage de M. Berthiaume a permis d'établir les faits suivants :

- Les circonstances dans lesquelles l'intimé s'est présenté chez lui, un individu qu'il ne connaissait pas;
- L'intimé lui parle d'un incendie qui est survenu à l'une de ses propriétés situées

⁹ Pièces P-7 et P-10.a.;

2025-05-01(E)

PAGE : 13

sur la rue Royale et lui demande s'il a été indemnisé par la compagnie d'assurance;

- M. Berthiaume répond par l'affirmative à l'intimé et lui dit qu'il a été « très bien payé » par la compagnie d'assurance, bref en totalité;
- L'intimé lui propose de faire des recherches pour vérifier si sa compagnie d'assurance n'aurait pas oublié de lui verser certaines sommes dues en vertu de la police d'assurance;
- L'intimé lui explique que le montant de l'indemnité qu'il pourrait recouvrer auprès de l'assureur serait partagé en trois (3) parts égales, soit un tiers à l'intimé, un tiers à M. Berthiaume et un tiers à Madame Berthiaume;
- L'intimé lui affirme également que s'il ne recouvre rien auprès de l'assureur, il n'aura rien à payer;
- M. Berthiaume ne croyait pas que Desjardins Assurances ne l'avait pas payé au complet, il ne voulait donc pas payer des honoraires à taux horaire à l'intimé;
- M. Berthiaume témoigne qu'il était très heureux de la proposition de l'intimé;
- Il était par ailleurs très content que l'intimé puisse avoir accès à son dossier auprès de l'assureur;
- M. Berthiaume confirme qu'à ce moment, le dossier auprès de la compagnie d'assurance est fermé;
- L'intimé ne lui fait aucune pression pour qu'il accepte sa proposition;
- M. Berthiaume n'y « croyait pas plus que ça » parce qu'il faisait confiance à la compagnie d'assurance;
- Questionné sur les services rendus par l'intimé, M. Berthiaume déclare que l'intimé a agi de façon professionnelle puisqu'il a récupéré « un bon montant » et rajoute qu'il n'y a pas d'autres mots à dire que l'intimé est un « professionnel expert »;
- Autrement dit, un travail exemplaire. Il était donc satisfait à 100 % du travail exécuté par l'intimé;
- Relativement à sa rencontre avec l'intimé à la Caisse Desjardins de Trois-Rivières, M. Berthiaume explique que vers 9 h, un certain lundi matin, l'intimé communique avec lui par téléphone pour lui dire qu'il avait en main le chèque de Desjardins Assurance;
- Une rencontre est donc fixée à la Caisse Desjardins pour déposer le chèque;
- Avant de se rendre à la Caisse, M. Berthiaume communique avec la Caisse

2025-05-01(E)

PAGE : 14

Desjardins pour les informer de la situation. À son arrivée à la succursale, une représentante l'attendait à la réception;

- Lorsque l'intimé est arrivé, il s'est approché de M. Berthiaume afin de lui remettre le chèque, ce qu'il n'a pu faire puisque la représentante de la Caisse s'est interposée et a saisi le chèque entre les mains de l'intimé;
- L'intimé n'a pas résisté, il a remis le chèque à la représentante et celle-ci a dit à l'intimé d'aller s'asseoir dans la salle d'attente de la réception, ce qu'il a fait;
- M. Berthiaume et sa conjointe se sont alors dirigés au bureau de la représentante;
- Dans son bureau, la représentante procède à l'examen du chèque et affirme qu'il se pourrait que le chèque soit un faux;
- M. Berthiaume s'interpose et affirme à deux reprises à la représentante qu'elle peut toujours se rassurer en communiquant avec Desjardins Assurances afin de faire les vérifications qui s'imposent. La représentante ne réagit pas aux propos de M. Berthiaume et elle ne communiquera pas avec Desjardins Assurances afin de faire valider le chèque;
- De l'avis de M. Berthiaume, la représentante souffrait d'un déficit de compétence;
- Par la suite, la représentante a quitté son bureau et, ensuite, lorsqu'elle y revient, elle informe M. Berthiaume et sa conjointe que l'intimé a été arrêté par les policiers et qu'il n'a pas résisté à son arrestation.

[80] M. Berthiaume précise en contre-interrogatoire qu'il voulait recevoir l'argent et par la suite payer les honoraires de l'intimé. Cependant, il n'a jamais eu la chance de parler de paiement avec l'intimé. Par ailleurs, M. Berthiaume est catégorique, il n'a jamais été entendu que l'intimé serait payé le jour de l'encaissement ou du dépôt du chèque.

[81] Le deuxième témoin en défense est l'intimé Olivier Hamel, expert en sinistre indépendant.

[82] À titre introductif, l'intimé nous décline son curriculum vitae ainsi que son expérience dans le domaine de l'assurance de dommages comme suit :

- L'intimé détient un baccalauréat en administration avec spécialité en finance;
- Il a suivi un cours en technique d'enquête dispensé par l'Institut de police du Québec à Nicolet;
- Il est détenteur d'un permis d'expert en sinistre depuis 2004 et depuis 2005, il est autorisé à agir en matière d'entreprise (commercial);
- Il a travaillé pour Intact pendant 10 ans et Co-operators pendant cinq (5) ans;

2025-05-01(E)

PAGE : 15

- Au cours de son séjour chez Intact, il a exercé la profession d'expert en sinistre au sein du département des pertes majeures, pour l'ensemble du Québec, au cours de laquelle période il a traité environ 350 incendies considérés comme pertes majeures;
- À titre de réviseur et analyste pour Intact, il a révisé environ 2 000 dossiers;
- Par la suite, avant de devenir expert en sinistre indépendant, l'intimé œuvre pour le compte de Co-operators où il exerce toujours au niveau des pertes majeures;
- Depuis environ cinq (5) ans, l'intimé exerce la profession à titre indépendant pour son propre cabinet et il représente exclusivement le public;
- Depuis qu'il exerce pour le public, l'intimé a œuvré relativement à environ 125 incendies;
- L'intimé est d'avis que le témoignage du syndic comporte plusieurs inexactitudes;
- D'abord, le dossier qui est visé par la plainte concerne un problème de *clause d'inflation multi contrat*;
- Avant le présent dossier, l'intimé avait déjà traité cinq (5) dossiers qui soulevaient une problématique similaire, dont deux (2) provenant de Desjardins Assurance, deux (2) de Beneva inc. et finalement, un (1) dossier avec l'assureur Promutuel;
- Or, au cours de l'enquête, il a en vain tenté d'expliquer au syndic qu'il avait investi au moins une centaine d'heures à travailler certains des dossiers susdits alors qu'à la fin de l'exercice, il n'y avait pas de possibilité de recouvrer des sommes additionnelles pour l'assuré;
- Questionné à savoir quelle est la problématique liée à la *clause d'inflation*, l'intimé affirme que généralement la *clause d'inflation* réfère à des indices de l'augmentation du coût de la vie publié quatre (4) fois par année par Statistiques Canada;
- Or, selon l'intimé, les assureurs n'utilisaient pas ces indices. En conséquence, à chaque renouvellement de la police, le montant de l'assurance qui devait être augmenté en fonction de la *clause d'inflation* ne l'était pas;
- Relativement à un autre dossier avec Desjardins Assurance, l'intimé relate qu'il a dû travailler ce dossier pendant un an et demi afin de recouvrer l'indemnité due à l'assuré qu'il représentait;
- Selon l'intimé, Desjardins Assurance négligeait de collaborer au règlement du dossier et ne voulait pas corriger l'indemnité en appliquant la *clause d'inflation*;
- Après avoir fait pression auprès de Desjardins, notamment en les avisant qu'il

2025-05-01(E)

PAGE : 16

entendait porter plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers, Desjardins Assurance a versé une indemnité de 250 000 \$ à son assuré en raison de l'application de la *clause d'inflation*;

- L'intimé déclare que pour réviser un dossier qui concerne une *clause d'inflation*, ses honoraires sont généralement fixés à 30 % du montant recouvré;
- Par la suite, l'intimé explique pour quelle raison il contracte à 1/3-1/3-1/3 ou pour un pourcentage de 33 % dans le cas du dossier de M. Berthiaume¹⁰;
- De son côté, l'intimé comprend que Desjardins Assurance lui en veut parce que, en appliquant la *clause d'inflation*, elle débourse des millions de dollars de plus;
- De plus, l'intimé est convaincu que la police l'a arrêté à Trois-Rivières sur la base d'un prétexte mensonger orchestré par Desjardins, puisque celle-ci savait ou aurait facilement pu savoir que le chèque d'indemnité d'assurance était valide;
- Fait important en ce qui a trait à son mandat P-6.a. et P-6.b., il n'est pas achevé. L'intimé tient à nous rappeler qu'environ six (6) mois après avoir reçu le chèque d'indemnité P-2.a., il a réussi à obtenir de Desjardins Assurances une somme additionnelle de 5 000 \$ pour le compte de M. Berthiaume et qu'il travaille toujours sur le dossier afin de dégager des sommes additionnelles;
- Ensuite, l'intimé traite du chef 2 de la plainte, soit le reproche relatif à sa négligence dans la prise de notes et sa tenue du dossier de M. Berthiaume;
- Finalement, l'intimé confirme ce que la preuve a déjà établi, c'est-à-dire qu'il n'a jamais été question que M. Berthiaume lui verse ses honoraires en argent comptant;
- En contre-interrogatoire, l'avocat du syndic demande à l'intimé de développer son témoignage au sujet du comportement qu'il qualifie de criminel de la représentante de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières;
- L'intimé répond qu'il n'est pas avocat, mais qu'il comprend que le comportement de la représentante de Desjardins pourrait être assimilable à un méfait public puisque celle-ci l'a faussement accusé;
- L'intimé réitère qu'à son avis la représentante de la Caisse a menti dans sa demande d'enquête en inscrivant qu'il voulait se faire payer la somme de 33 000 \$ en argent comptant et lorsqu'elle affirme que c'est uniquement le lendemain qu'elle a été en mesure de confirmer la validité du chèque;

¹⁰ Voir la pièce P-6.c. L'intimé a facturé à M. Berthiaume la somme de 35 000 \$ taxes incluses, conséquemment des honoraires de 30 441,40 \$ plus taxes pour l'obtention d'une indemnité de 105 000 \$, moins la prime d'assurance applicable, tel qu'il appert du chèque de 103 071,23 \$ déposé en preuve sous la cote P-2. a.;

2025-05-01(E)

PAGE : 17

- Questionné sur ses notes prises pendant son mandat pour M. Berthiaume, l'intimé s'engage à fournir à l'avocat du syndic les brouillons qu'il a rédigés au propre et transmis au syndic pour l'enquête;
- Au retour d'une pause, l'avocat de l'intimé nous informe que l'intimé n'a pas été en mesure de retracer les brouillons des notes qu'il a prises en cours de mandat;
- Questionné à ce sujet, l'intimé confirme qu'il n'a pas été en mesure de retracer les documents;
- Par la suite, l'intimé est interrogé sur sa rencontre du 14 mars 2024 avec M. Berthiaume et sa conjointe;
- L'intimé explique qu'au cours de cette rencontre d'une durée d'environ une (1) heure, il a expliqué aux clients qu'il était expert en sinistre, qu'il pouvait obtenir le dossier complet de l'assureur et relate ce qu'il entendait faire, soit aller chercher des montants supplémentaires auprès de Desjardins Assurance suite à une révision complète du dossier;
- L'intimé se questionne sur le mandat de la Chambre de l'assurance dans le présent dossier au motif que celle-ci semble vouloir couvrir le comportement déloyal de Desjardins Assurance à son égard;
- L'intimé pense qu'un assureur peut commettre une erreur de bonne foi dans un dossier de sinistre;
- Cependant, lorsque la même erreur se répète, comme c'est le cas avec la *clause d'inflation*, il soupçonne plutôt une intention malveillante;
- Par la suite, l'avocat du syndic argumente avec le témoin au sujet du bien-fondé des honoraires facturés à M. Berthiaume;
- Subséquemment, et après avoir obtenu une copie des notes que l'intimé avait devant lui au cours de son témoignage en chef, l'avocat demande que celles-ci soient introduites en preuve¹¹;
- Questionné sur le contenu de la page 5 de la pièce P-20 où l'intimé a écrit que la ChAD représente les intérêts des assureurs, il affirme qu'il s'agit de l'une de ses inquiétudes dans le présent dossier;
- Plus loin dans ses notes, l'intimé écrit que la ChAD tente de lui nuire et il s'agit d'une autre de ses inquiétudes;
- Pour l'intimé, la vraie problématique dans le présent dossier résulte du fait que Desjardins Assurances a tenté de ne pas payer la totalité de l'indemnité due à son

¹¹ Pièce P-20;

2025-05-01(E)

PAGE : 18

assuré;

- L'intimé revient par la suite sur la convention de confidentialité que Desjardins Assurance a tenté de lui faire signer afin de s'assurer qu'elle n'aurait plus à verser l'indemnité prévue à la *clause d'inflation*;
- L'intimé a refusé de signer, car cela aurait entravé sa capacité à représenter valablement tout autre assuré victime de la non-application de la *clause d'inflation*;
- L'intimé reconnaît qu'après avoir reçu le dossier de M. Berthiaume de Desjardins Assurance, il a travaillé dans le dossier de M. Berthiaume pendant environ 25 heures, au cours d'une fin de semaine;
- Selon l'intimé, il n'avait même pas à faire les calculs puisque Desjardins Assurance était parfaitement au courant que la *clause d'inflation* n'avait pas été appliquée dans le dossier de M. Berthiaume;
- L'intimé est d'avis qu'un pourcentage de 50 % et plus serait exagéré et considère que le tiers du montant recouvré est correct dans le contexte d'un dossier de révision d'une réclamation déjà payée;
- L'intimé affirme qu'il ne chargerait jamais le tiers du montant recouvré pour une simple réclamation.

[83] Ce qui précède constitue l'essentiel de la trame factuelle. C'est à la lumière de celle-ci que le Comité examinera le bien-fondé de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

VII. LES PLAIDOIRIES

A) La partie plaignante

[84] Me Chbani débute son argumentaire en décrivant sommairement le libellé de chacun des deux chefs d'accusation.

[85] Sur le chef 1, où le syndic invoque une contravention à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, Me Chbani exprime l'avis que la somme de 35 000 \$ facturée par l'intimé n'est pas proportionnelle aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024. Essentiellement, Me Chbani plaide également que l'intimé a admis (*Avis de Sierra-Jolicoeur P-19*) que le calcul d'indexation au coût de la vie prévu à la *clause d'inflation* était facile à faire et qu'il n'aurait consacré qu'environ 25 heures au dossier de M. Berthiaume.

[86] Bref, la théorie du syndic se limite à dire que la somme de 35 000 \$ n'est pas proportionnelle aux services rendus ou qu'une somme de 35 000 \$ pour le travail accompli est nettement exagérée.

2025-05-01(E)

PAGE : 19

[87] Pour mieux comprendre les arguments du syndic, il est opportun de reproduire ici l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*:

Art. 39. L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'affaire;
- 3° la difficulté du problème soumis;
- 4° l'importance de l'affaire;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu.

[88] Afin d'étoffer sa position, Me Chbani reprend au cours de sa plaidoirie les critères énumérés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 39.

[89] Quant au critère énoncé au paragraphe 1°, soit l'expérience, l'avocat concède que l'intimé détient une expérience en matière de révision de dossiers assujettis à une *clause d'inflation*.

[90] Relativement au critère suivant au paragraphe 2°, qui traite du temps consacré à l'affaire, l'intimé aurait consacré uniquement environ 25 heures à l'affaire.

[91] Au sujet du critère prévu au paragraphe 5°, soit la responsabilité assumée, l'avocat compare la révision du dossier de M. Berthiaume à un recours collectif pour conclure que la responsabilité assumée dans le dossier de M. Berthiaume est minime.

[92] Eu égard au critère du paragraphe 6°, soit la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle, le syndic est d'opinion que le travail exécuté n'est pas exceptionnel. Cependant, Me Chbani ne peut passer sous silence que l'intimé détient une spécialité et compétence dans le domaine de la révision de dossiers d'incendie et l'application de la *clause d'inflation*.

[93] En relation avec le critère énoncé au paragraphe 7° et le résultat obtenu par

2025-05-01(E)

PAGE : 20

l'intimé, sur un ton rieur, Me Chbani ne peut faire autrement que reconnaître que le résultat est « bon » pour ne pas en dire plus.

[94] Ultimement, Me Chbani est d'opinion que le Comité doit décider si l'intimé était justifié dans les circonstances de cette affaire de réclamer 35 000 \$ à son client.

[95] Cela dit, l'avocat du syndic ne discutera pas des critères prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, soit « la difficulté du problème soumis et l'importance de l'affaire ». Nous reviendrons plus loin sur ces éléments importants au cours de notre analyse.

[96] Ensuite, l'avocat du syndic discute du chef 2 de la plainte où le syndic reproche à l'intimé de ne pas avoir noté au dossier-client de M. Berthiaume ses interventions, rencontres et conversations téléphoniques relatives à ce dossier. Au sujet de ce chef, Me Chbani cite avec approbation l'article 58.1° de l'Édition commentée du *Code de déontologie des experts en sinistre* qu'il déposera plus tard au dossier du Comité.

[97] Bref, l'avocat du syndic plaide que la preuve prépondérante établit de façon claire et convaincante que l'intimé n'a pas pris de notes au cours de l'exécution de son mandat auprès de M. Berthiaume. Bien plus, selon la partie plaignante, toute la preuve sur ce chef tend à démontrer que l'intimé n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir pris des notes contemporaines aux interventions, rencontres et conversations téléphoniques tenues dans ce dossier.

[98] Me Chbani conclut sa plaidoirie en rappelant au Comité que son rôle est de protéger le public et que l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* vise précisément à protéger les intérêts des assurés.

[99] Finalement, le l'avocat revient sur le fait qu'en contractant sur la base du montant recouvré, l'intimé peut parfois ne rien recouvrer auprès d'un assureur. Selon la partie plaignante, « se refaire dans un autre dossier » est contraire à l'esprit de la disposition de l'article 39.

[100] Le 13 novembre 2025, la partie plaignante fait parvenir au greffe les autorités suivantes, à savoir :

- *Code de déontologie des experts en sinistre* – Édition commentée (mise à jour : janvier 2019), p.16, 17 et 23.
- *ChAD c. Bernard*, 2019 CanLII 22097 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bourassa*, 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD)

[101] Enfin, il y a lieu de souligner qu'au cours de sa plaidoirie, l'avocat du syndic n'a

2025-05-01(E)

PAGE : 21

jamais glissé ne serait-ce qu'un mot au sujet de l'extrême taux de satisfaction de M. Berthiaume et son absence de difficulté avec le montant de la facture de l'intimé.

B) La partie intimée

[102] Me Boudreau commence son plaidoyer en affirmant qu'il est faux pour la partie plaignante de baser l'équité et l'adéquation de la rémunération de l'intimé uniquement sur le temps consacré au dossier.

[103] L'intimé est un professionnel de l'assurance de dommages depuis au moins 20 ans. Il bénéficie d'une grande expérience en matière d'incendies majeurs et la preuve non contredite démontre qu'il a développé au cours des années un « know-how » ou savoir-faire en matière de révision de dossiers notamment dans le cadre de polices d'assurance contenant des *clauses d'inflation*.

[104] Selon l'avocat de l'intimé, au niveau des critères prévus à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, celui qui se retrouve au paragraphe 7° et qui concerne le résultat obtenu est extrêmement important.

[105] Par la suite, Me Boudreau nous donne des exemples de dossiers que certains avocats peuvent décider de prendre à pourcentage du montant recouvré. Dans certains dossiers, un règlement peut intervenir après l'envoi d'une mise en demeure, dans d'autres dossiers, un procès de quelques jours doit être préparé et tenu. Bref, un dossier peut prendre très peu ou beaucoup de plus temps. Il est difficile de prévoir quelle sera la durée du litige ou de l'exercice.

[106] Or, selon la partie intimée, la preuve révèle en l'espèce que l'intimé est une personne qui dérange, perturbe ou empêche Desjardins Assurance et d'autres assureurs de faire ce qu'ils veulent avec la fameuse *clause d'inflation*, c'est-à-dire ne pas l'honorer.

[107] Cela dit, Me Boudreau traite du témoignage de M. Berthiaume. Un assuré avec beaucoup d'aplomb, qui dit toute la vérité et qui nous a fait toute une prestation. Bref, un membre du public digne de foi qui n'y croyait pas au mois de mars 2024 et qui par la suite, devient-on ne peut plus satisfait des services rendus par l'intimé.

[108] Ainsi donc, selon l'avocat de l'intimé, la grande expérience de l'intimé et le résultat inespéré obtenu sont les deux critères qu'il faut retenir dans le présent dossier. De plus, compte tenu de la grande satisfaction de M. Berthiaume, il est clair aux yeux de l'avocat de l'intimé que si faute il y a, elle ne présente pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique.

[109] Quant au chef 2, l'avocat plaide essentiellement la gravité objective peu importante de ce chef compte tenu du mandat de l'intimé et le témoignage de M. Berthiaume.

[110] Au soutien de ses prétentions, Me Boudreau nous renvoie à la jurisprudence suivante :

2025-05-01(E)

PAGE : 22

- *Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP)
- *ChAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD)
- *CSF c. Zhang*, 2015 QCCDCF 44 (CanLII)
- *Gayard Avocats c. Ralitza*, 2020 QCCQ 8961 (CanLII)
- *Jeansonne Avocats inc. c. Schwimmer*, 2017 QCCQ 14197 (CanLII)
- *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412 (CanLII)
- *Fallu c. J.D.*, 2013 QCCQ 15221 (CanLII)

C) Réplique

[111] Me Chbani revient sur le pourcentage équivalent à 33 % du montant recouvré. Il affirme qu'un pourcentage de 33 % d'une somme recouvrée de 1 800 \$, ce qui équivaut à environ 600 \$ d'honoraires ou trois (3) heures de travail à 200 \$ l'heure pourrait être considéré comme une rétribution raisonnable. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, selon l'avocat. Nous reviendrons plus loin sur cette assertion de la partie plaignante.

[112] Fait important, Me Chbani reconnaît la grande crédibilité de M. Berthiaume.

D) Duplique

[113] Me Boudreau revient au sujet de Desjardins pour préciser que la représentante de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières savait au 30 juillet 2024, soit au moment de sa plainte à la ChAD, que le chèque de Desjardins Assurance était légitime. Or, la pièce P-4.a. établit que la Caisse savait depuis le 29 juillet 2024 que le chèque était légitime. Alors, pourquoi discuté de ce chèque dans la plainte alors que l'on sait qu'il est véridique.

[114] Selon Me Boudreau, poser la question c'est y répondre. À l'époque, l'intimé était dans la mire de Desjardins Assurances. En conséquence, lors de la signature de l'accord avec M. Berthiaume, l'intimé avait des raisons de croire qu'il aurait possiblement des difficultés à recouvrer des sommes en vertu de la *clause d'inflation*.

[115] Ce qui précède constitue l'essentiel des représentations des parties.

2025-05-01(E)

PAGE : 23

VIII. ANALYSE ET DÉCISION

A) Le fardeau de la preuve

[116] Afin de prouver la culpabilité de l'intimé, le syndic assume seul son fardeau de preuve et la partie intimée n'a rien à prouver puisqu'elle est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire¹².

[117] Relativement au fardeau de preuve de la partie plaignante, il y a lieu de souligner les passages suivants de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Bisson c. Lapointe*¹³ :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

(Références omises)

B) La notion de faute disciplinaire

[118] Comme le souligne si bien le Tribunal des professions dans l'affaire *Gruszczynski*¹⁴, le comportement reproché au professionnel doit être suffisamment grave pour constituer une faute déontologique :

[42] La faute déontologique doit être distinguée de la faute technique. Ainsi, dans *Ayotte c. Gingras*, le Tribunal des professions écrivait ceci relativement au fait qu'un avocat n'aurait pas agi avant l'expiration du délai de prescription.

Le Comité de discipline devait décider s'il s'agissait là d'une

¹² *ChAD c. Fradette*, 2005 CanLII 57468 (QC CDCHAD), paragr. 144;

¹³ 2016 QCCA 1078 (CanLII);

¹⁴ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 24

faute disciplinaire. À cet égard, il déclare qu'il ne s'agissait pas là d'une faute disciplinaire, mais d'une faute purement technique (D.C. 213-214).

Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.

On ne retrouve pas de définition de la faute disciplinaire ni au Code des professions ni dans la Loi sur le Barreau. La jurisprudence a toutefois précisé que:

"La faute disciplinaire est donc une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu médical [...]

[...]

"Le Code de déontologie des médecins est un code de morale professionnelle; son but est d'assurer un contrôle global et efficace de l'activité professionnelle médicale en facilitant l'identification de certains devoirs et obligations du médecin dans l'exercice de leur profession et ainsi assurer la protection du public."

La doctrine abonde dans le même sens:

"Celui-ci apparaît parfois comme un code moral plutôt que comme un texte juridique. Cela tient au fait qu'il est appelé à guider une juridiction disciplinaire plutôt que des juges civils ou répressifs. La même idée permet de comprendre que les fautes techniques relevées par les tribunaux pour mettre une responsabilité civile à la charge d'un médecin ne seront généralement pas considérées comme fautes disciplinaires. L'erreur, la maladresse ou même la négligence d'un médecin n'entachent pas d'ordinaire en effet sa moralité ou sa probité professionnelles."

[Reproduction exacte]

[Références omises]

[Soulignement par le Tribunal]

[43] Dans cette même affaire, notre tribunal a rappelé ce qu'écrivait le professeur Yves Ouellette à ce sujet :

En outre, comme la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis.

[44] L'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique.

[45] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans *Malo c.*

2025-05-01(E)

PAGE : 25

Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[Référence omise]

[46] Un conseil de discipline doit se prononcer sur le degré de gravité de l'acte professionnel pour conclure à une faute déontologique ainsi que l'affirmait le Tribunal des professions dans *Ingénieurs (Ordre professionnel) c. Bilodeau* :

[48] Le Comité devait plutôt, et c'est ce qu'il a fait, déterminer si l'intimé a commis une faute déontologique, dans les circonstances révélées par la preuve. Bien que le concept de faute déontologique soit encore largement indéfini dans la jurisprudence, on peut tout de même référer à la décision Comité - dentistes – 1 qui tente de résumer l'état du droit sur cette question :

« [...] le non-respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence, alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non-respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. »

[Référence omise]

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[48] Enfin, la faute déontologique doit être distinguée de la faute civile.

(Références omises)
(Le Comité souligne)

2025-05-01(E)

PAGE : 26

[119] Ainsi donc, une faute disciplinaire correspond à un manquement aux règles de la morale et de l'éthique.

[120] Il en résulte qu'un comportement est considéré comme déontologiquement fautif s'il dépasse un certain degré de gravité par rapport au comportement acceptable.

C) La crédibilité des témoins

[121] Quant à la crédibilité et la fiabilité des témoignages, nous nous référons aux critères suivants élaborés par la juge Mélanie Hébert de la Cour du Québec dans l'affaire *R. c. Rozon*¹⁵, à savoir :

[43] Les notions de fiabilité et de crédibilité diffèrent. La crédibilité réfère à la personne, à ses caractéristiques personnelles, par exemple son honnêteté et son intégrité qui, peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions. La crédibilité est liée à la sincérité du témoignage et à la véracité des propos tenus. En ce sens, elle est intangible. La fiabilité réfère à la valeur du récit relaté par la personne qui témoigne, c'est-à-dire, à sa capacité d'observer, de se remémorer et de relater un fait. La fiabilité est liée à l'exactitude ou à la justesse du témoignage. Elle présente donc l'avantage de s'appuyer sur une démarche objective. La personne qui témoigne peut honnêtement croire que son témoignage est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'elle se trompe. La crédibilité de la personne qui témoigne ne rend pas nécessairement son témoignage fiable.

[44] L'analyse de la fiabilité et de la crédibilité d'un témoignage tient notamment compte des réponses données par le témoin lors de son interrogatoire et de son contre-interrogatoire. Par les questions qu'ils posent au témoin, les avocats tentent de faire ressortir les forces ou les faiblesses du témoin en lien avec la fiabilité et la crédibilité de son témoignage. Le passage du temps affecte la mémoire humaine. Plus le temps passe, plus il y a de chance qu'il y ait distorsion des souvenirs. Le temps qui s'écoule est donc un facteur à considérer lors de l'évaluation de la fiabilité d'un témoignage. Naturellement, plus le témoignage est déterminant quant à la culpabilité ou à l'innocence de la personne accusée, plus la question de la fiabilité de ce témoignage devient importante.

(Références omises)
(Le Comité souligne)

[122] Quant à l'évaluation d'un témoignage, voici ce qui est décidé par le juge David Simon JCQ dans l'affaire *Soupras*¹⁶:

¹⁵ 2020 QCCQ 8498 (CanLII);

¹⁶ *R. c. Soupras*, 2020 QCCQ 2999 (CanLII); Voir aussi *R. c. François*, [1994] 2 RCS 827, *Desmeules c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2025 QCTP 7 (CanLII) et *Dansereau c. Médecins (Ordre*

2025-05-01(E)

PAGE : 27

[91] L'évaluation d'un témoignage requiert du Tribunal qu'il examine non seulement la crédibilité du témoin, mais également la fiabilité de son récit. La crédibilité se réfère à la sincérité du témoin alors que la fiabilité a plutôt trait à *la valeur de son récit*, c'est-à-dire s'il est digne de foi ou non. La crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.

[92] L'analyse de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin, y compris l'accusé, se fait à la lumière de l'ensemble de la preuve, et non en vase clos. Le Tribunal peut croire une partie ou la totalité des témoignages ou ne rien en croire.

(Références omises)
(Le Comité souligne)

[123] Il y a lieu maintenant d'analyser la crédibilité et la fiabilité de chacun des témoignages, à savoir:

i. M. Massicotte-Bourbeau.

[124] Il est directeur général de la Caisse depuis le 1^{er} février 2024. Il était donc en poste au moment de l'arrestation policière. Son témoignage est surprenant puisqu'il est inutile. Alors qu'il était présent à la Caisse dans une rencontre avec d'autres personnes, il apprend qu'une intervention policière est en cours. Cependant, il ne fait rien. Il n'a pas parlé avec M. et Mme Berthiaume. Selon le témoin, on suspectait une fraude envers des aînés. Il n'a aucun souvenir si le chèque était valide ou si des vérifications ont été faites auprès de la filiale de Desjardins. Il n'est pas en mesure de dire à quel moment le chèque a été validé.

[125] M. Massicotte-Bourbeau rend un témoignage qui est imprécis et incompatible avec le reste de la preuve. Son témoignage n'est pas fiable, ni utile pour donner un éclairage sur ce qui s'est réellement produit le 29 juillet 2024.

[126] Étrangement, sur toute cette séquence, la partie plaignante ne fait pas entendre Mme Marie-Claude Béland, qui est l'actrice principale¹⁷, en ce qui concerne l'arrestation injustifiée de l'intimé¹⁸.

ii. M. Martin Vézina

[127] M. Vézina est expert en sinistre pour Desjardins Assurances. Il est un homme sérieux et affable. Il affirme que la révision du calcul du taux d'inflation en vertu de la clause d'inflation n'est pas d'une complexité très élevée.

[128] Contre-interrogé, il déclare que c'est le département de l'actuariat de Desjardins

professionnel des), 2022 QCTP 33 (CanLII);

¹⁷ Pièce P-2.;

¹⁸ À ce sujet, le Comité réfère le lecteur à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII), aux paragr.34 et s.;

2025-05-01(E)

PAGE : 28

Assurances qui a commis une erreur en 2023 dans le calcul du taux d'inflation. Autrement dit, il blâme les actuaires.

[129] Ce témoignage n'est pas fiable puisqu'il est incompatible avec l'ensemble de la preuve. En effet, d'un côté, M. Vézina affirme que le calcul du taux d'inflation est facile à faire et de l'autre, les actuaires de Desjardins Assurances se trompent de plus de 100 000 \$ dans le calcul de celui-ci.

[130] À notre avis, cette justification du représentant de Desjardins Assurances est peu crédible.

iii. Me Sébastien Tisserand

[131] Concernant le témoignage du syndic, sauf à l'égard de quelques éléments factuels, il ne sera pas retenu par le Comité puisqu'il s'agit en grande partie d'un témoignage d'opinion ou d'interprétation.

[132] En effet, comme nous le fait remarquer le Comité de discipline de l'OACIQ¹⁹ dans une affaire présidée par Me Patrick de Niverville :

[40] Concernant le témoignage de la syndique adjointe, le Comité tient à préciser que celui-ci relève plus du témoignage d'opinion et de l'interprétation pure et simple plutôt que du témoignage factuel;

[41] Dans la meilleure hypothèse, il s'agit d'une plaidoirie de la syndique adjointe visant à mousser ses prétentions au soutien du bien-fondé de la plainte;

[42] Cela étant établi, le Comité, en l'absence de faits concrets, ne retiendra pas ce témoignage et formulera ses propres conclusions quant à l'interprétation qu'il faut donner à la preuve administrée devant le Comité;

(Le Comité souligne)

[133] Or, à notre avis, les passages qui précèdent s'appliquent intégralement au présent dossier. Ainsi, le Comité ne tiendra pas compte de l'opinion du syndic et exprimera ses propres conclusions quant à la preuve administrée par les parties.

iv. M. Bernard Berthiaume

[134] M. Berthiaume est un homme confiant. Son témoignage est clair, limpide, sincère et candide. Bref, un témoin qui inspire la confiance. Il ne se gêne pas de dire ce qu'il pense et il possède un bon jugement. Bref, il n'a pas la langue de bois. Pour s'en convaincre, on a qu'à penser à son témoignage lorsqu'il qualifie d'incompétente la représentante de la Caisse.

¹⁹ OACIQ c. Michaud, 2024 CanLII 73349 (QC OACIQ);

2025-05-01(E)

PAGE : 29

[135] Il en découle que la version des faits de M. Berthiaume est hautement crédible.

[136] À notre avis, l'entière satisfaction de M. Berthiaume à l'égard de sa relation d'affaires avec l'intimé est non seulement crédible, mais elle est décisive comme nous le verrons plus loin.

v. L'intimé Olivier Hamel

[137] En ce qui concerne le chef 1, le témoignage de l'intimé est limpide, candide et franc. Même s'il ne dévoile pas tout sur son savoir-faire relativement à la question de la *clause d'inflation*, l'intimé répond aux questions qui lui sont posées avec clarté. Au cours de son témoignage en chef, ses réponses sont modérées et pertinentes.

[138] En contre-interrogatoire, il confirme ce qu'il a déjà vécu dans le cadre de ses activités d'expert en sinistre, soit que Desjardins Assurances cherche à ne pas appliquer la fameuse *clause d'inflation*, ce qui témoigne de sa volonté de dire la vérité.

[139] Dans un contexte où cette preuve n'est pas contredite par une preuve sérieuse, le Comité lui confère une grande crédibilité. Par ailleurs, en ce qui a trait à la rencontre du 14 mars 2024 avec M. Berthiaume, le témoignage de l'intimé est corroboré par l'assuré.

[140] Par contre, concernant les faits liés au chef 2 de la plainte ainsi que les notes de l'intimé, la preuve principale et le contre-interrogatoire montrent que son témoignage n'est pas très crédible à propos de ces événements.

[141] Cela dit, abordons maintenant chacun des chefs de la plainte disciplinaire.

LE CHEF 1

[142] Le chef 1 de la plainte est libellé comme suit :

1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, **a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération qui n'est pas juste et raisonnable**, à savoir un montant de 35 000 \$ **lequel n'est pas proportionné aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024**, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

(Le Comité souligne)
(Caractères gras ajoutés)

[143] Le 29 juillet 2024, l'intimé vient tout juste de recevoir à son bureau un chèque de Desjardins Assurances au montant de 103 077,23 \$ payable à l'ordre de son client M. Bernard Berthiaume.

[144] Comme il se doit, l'intimé communique avec son client pour fixer une rencontre à la Caisse Desjardins de Trois-Rivières (la « Caisse ») afin de remettre le chèque à son

2025-05-01(E)

PAGE : 30

client pour qu'il puisse le déposer et possiblement pour obtenir un chèque de son client en paiement de ses honoraires de recouvrement.

[145] Malheureusement, ce n'est pas ce qui va se produire.

[146] Nonobstant les représentations de M. Berthiaume, qui demandait à la représentante de la Caisse de faire une vérification diligente du chèque auprès de Desjardins Assurances, rien n'a été fait. Pourquoi ?

[147] Pourtant, le chèque de règlement de plus de 100 000 \$ que détient monsieur Berthiaume est tiré d'un compte de la Caisse populaire Desjardins de Lévis, au nom de « Desjardins Assurances générales inc. ». Ainsi donc, la Caisse de Trois-Rivières n'a qu'à communiquer avec Desjardins Assurances ou la Caisse de Lévis afin de s'assurer de l'authenticité du chèque. Malheureusement, ce n'est pas ce qui va se passer. Le Service de police de Trois-Rivières se rendra sur les lieux afin de procéder à l'arrestation de l'intimé.

[148] C'est la preuve documentaire, plus particulièrement la pièce P-2 qui nous révèle que le présent dossier commence par une plainte qui est portée par Mme Marie-Claude Béland, une personne en autorité à la Caisse.

[149] Dans son formulaire de plainte de la ChAD, à la rubrique intitulée, « Donnez les motifs de votre plainte », Mme Béland écrit: « L'élément de cette plainte est relatif au montant de 33000\$ désiré par M. Olivier Hamel en argent comptant sur un chèque de réclamation de 103000\$. »

[150] Plus loin dans le formulaire, où il est requis d'expliquer clairement la situation, la représentante de la Caisse Desjardins écrit avoir porté plainte à la police pour une fraude commise le 29 juillet 2024.

[151] Or, la preuve prépondérante établit sans conteste que le motif et les explications données au soutien de la plainte portée par la Caisse sont complètement faux.

[152] C'est dans ce contexte que le Bureau du syndic de la ChAD débute son enquête.

[153] Or, la preuve non contredite présentée devant le Comité établit que l'intimé a rendu des services exceptionnels à son client, M. Bernard Berthiaume.

[154] Cela dit, le témoignage de M. Berthiaume est accablant pour la position du syndic. En effet, M. Berthiaume est pleinement satisfait des prestations fournies par l'intimé, et n'a jamais remis en question la facture de 35 000 \$.

[155] Sur cet élément capital de preuve favorisant la position de l'intimé, il est opportun ici de reproduire les commentaires publiés par la ChAD²⁰ au sujet de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*:

²⁰ *Code de déontologie des experts en sinistre* – Édition commentée déposée par le syndic, p. 17;

2025-05-01(E)

PAGE : 31

En vertu de l'article 48 de la Loi, **l'expert en sinistre mandaté par le sinistré doit lui soumettre deux modes de paiement, soit un sur une base horaire et un sur une base de pourcentage.**

Les sept facteurs énoncés dans cet article sont les éléments reconnus pour évaluer à sa juste valeur un service professionnel. Si son compte est contesté, l'expert en sinistre devra être en mesure de démontrer quels éléments ont été utilisés pour l'établir.

En ce qui concerne l'avance sur les honoraires de l'expert en sinistre, on considère qu'elle ne doit être demandée que dans des cas exceptionnels et lorsque c'est raisonnable selon les circonstances. Par exemple, seraient considérés comme exceptionnels les coûts entraînés par les déplacements de l'expert en sinistre devant expertiser un chalet incendié situé dans une région qui n'est accessible que par hélicoptère.

De plus, comme elle est remise pour des services qui n'ont pas encore été rendus, on estime que l'avance n'appartient pas à l'expert en sinistre. Elle doit donc être déposée dans un compte séparé.

(Le Comité souligne)
(Caractères gras ajoutés)

[156] Or, en l'espèce, le compte de l'intimé n'a jamais été contesté par M. Berthiaume.

[157] Bref, le témoignage de M. Berthiaume nous révèle qu'il était un client complètement enchanté de l'affaire. Qui ne l'aurait pas été ?

[158] En réalité, seul le syndic désapprouve de la note d'honoraires à pourcentage de l'intimé, allant même jusqu'à prétendre, sans autorités ni preuve à l'appui, qu'elle devrait plutôt correspondre au temps consacré au dossier²¹.

[159] Lors de sa rencontre du 14 mars 2024, l'intimé a soumis à M. Berthiaume les deux modes de paiement ci-haut prévus. M. Berthiaume, un homme d'affaires, propriétaire de plusieurs immeubles à revenus, a choisi de contracter sur la base d'un pourcentage²². En fait, il voulait payer uniquement si l'intimé recouvrait une indemnité additionnelle. Or, la preuve administrée établie clairement que M. Berthiaume a non seulement accepté de verser à l'intimé le tiers de l'indemnité recouvrée, mais qu'il était ravi de le faire suite au recouvrement.

[160] Au sujet des sept facteurs énoncés à l'article du 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, le commentaire ci-haut reproduit de la ChAD stipule que c'est uniquement si le compte est contesté que l'expert en sinistre doit démontrer sur quels

²¹ Il est pourtant frappant de constater qu'un courtier immobilier qui conclut un contrat de courtage vente et qui cède la propriété le jour même de la signature du contrat perçoit la même rétribution que si la vente s'effectue plusieurs mois plus tard après plusieurs efforts pour concrétiser la vente;

²² Voir les contrats P-6.a. et P-6.b.;

2025-05-01(E)

PAGE : 32

éléments il s'est fondé pour établir son compte. Ici, il n'est pas contesté.

[161] Quoi qu'il en soit, revenons donc sur certains des facteurs énoncés à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* qui s'appliquent au présent cas en ce qui concerne la fixation de la rémunération de l'intimé:

Facteur 1°- L'expérience : Il est clair que l'intimé possède une vaste expérience (plus de 20 ans) dans le domaine de l'assurance de dommages, et plus particulièrement en ce qui concerne les incendies majeurs et l'interprétation des contrats d'assurance dans le but de maximiser le dédommagement de l'assuré. Grâce à cette expérience, il est en mesure de revoir des dossiers antérieurement réglés par les assureurs pour s'assurer qu'ils respectent effectivement les termes et conditions du contrat d'assurance;

Facteur 3°- La difficulté du problème soumis : Selon la preuve présentée, la difficulté dans ce cas particulier réside dans le refus de Desjardins Assurances de respecter sa *clause d'inflation* prévue dans le contrat d'assurance. Cette difficulté était raisonnablement prévisible considérant ses relations antérieures avec Desjardins Assurances²³. Il découle de ce qui précède qu'au moment de la signature de la convention d'honoraires entre l'intimé et M. Berthiaume, il n'est pas possible de prédire le sort que subira la réclamation et à quelle étape du processus le dossier se terminera parce que l'intimé est justifié de croire que l'affaire peut faire l'objet de manœuvres dilatoires de la part de l'assureur. Le recouvrement d'une indemnité additionnelle devient ainsi moins probable et plus ardu, ce qui explique un pourcentage élevé;

Facteur 4°- L'importance de l'affaire : De toute évidence, l'affaire était très importante, puisque l'assuré a été indemnisé pour la somme de 105 000 \$ qui se rajoute à l'indemnité de 594 000 \$ initialement payé pour un total de 699 000 \$²⁴. Selon l'intimé, Desjardins Assurances avait volontairement omis de payer cette somme avant de clore le dossier de M. Berthiaume;

Facteur 6°- La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle : Comme le Comité l'a mentionné au cours de l'audience, la preuve non contredite nous révèle que l'intimé a découvert le filon de la clause

²³ Ici, le Comité fait référence notamment au « dossier de Saint-Eustache » dans le cadre duquel Desjardins Assurances a tenté d'acheter le silence de l'intimé en lui versant 75 000 \$ en retour de l'exécution d'une convention de confidentialité, ce que ce dernier a refusé de faire afin de ne pas préjudicier les assurés de Desjardins Assurances;

²⁴ Soit un pourcentage d'augmentation de l'indemnité non négligeable de 17,68 %;

2025-05-01(E)

PAGE : 33

d'inflation non appliquée²⁵. Grâce à son expertise, sa détermination et sa crédibilité, il a pu faire réouvrir le dossier de réclamation de son assuré pour obtenir l'indemnisation à laquelle il avait droit, conformément à la *clause d'inflation* que Desjardins négligeait d'honorer;

Facteur 7°- Le résultat obtenu : Ce facteur est incontestable et le plus important. Même Me Chbani le reconnaît.

[162] Quant au temps consacré à une affaire, rappelons les propos du juge Sheehan dans l'affaire *Ogilvy Renaud c. Beauce, Société Mutuelle d'Assurance Générale*²⁶ :

Le deuxième principe que renferme le *Code de déontologie* en matière de fixation et de paiement des honoraires d'avocats, est que le temps consacré à une affaire ne constitue qu'un des éléments considérés pour établir des honoraires justes et raisonnables.

(Le Comité souligne)

[163] Or, ici, faut-il le dire, les parties ont contracté sur la base d'un pourcentage et non sur une base horaire. La jurisprudence nous enseigne qu'une rémunération à pourcentage est parfaitement légale et qu'un pourcentage de 30 % du montant recouvré n'est pas abusif ni déraisonnable²⁷.

[164] Cela dit, le Comité souhaite revenir sur certains principes applicables en droit disciplinaire. Tout d'abord, l'intimé ne commet pas de faute déontologique s'il s'éloigne de la conduite souhaitable. Pour commettre une faute déontologique, il faut que sa conduite soit inacceptable.

[165] Le fardeau de prouver cet écart incombe à la partie plaignante. Le Comité réitère que le syndic assume seul ce fardeau et que l'intimé n'a rien à prouver²⁸.

[166] Ainsi donc, pour tous ces motifs, le Comité conclut que la partie plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait. En effet, comme le décide le Tribunal des professions dans la cause *Goyette c. Doucette*²⁹:

Pour qu'il y ait faute déontologique, il ne suffit pas de prétendre que l'intimé aurait dû prendre telle voie plutôt que telle autre dans l'exécution de son mandat. Il faut que le geste posé ou son omission

²⁵ Dans le dictionnaire *USITO* de l'Université de Sherbrooke, le mot *filon* est défini comme suit : FIG. Mine de renseignements, de notions nouvelles à exploiter. « Un auteur qui a su trouver et creuser le bon filon » (La Presse, 2006); FAM. Situation lucrative; source de profits, d'avantages. « Les producteurs québécois ont tiré profit du filon » (La Presse, 2006);

²⁶ REJB 1997-05114, J.E. 97-2066, paragr. 16;

²⁷ *Roberge c. Laporte*, 2007 QCCQ 14314 (CanLII); voir également *Accident Solution Légal inc. c. Thompson*, 2021 QCCQ 3247 (CanLII), où la défenderesse alléguait qu'un pourcentage de 30 % était abusif et déraisonnable compte tenu de la valeur des services rendus. Elle fut déboutée;

²⁸ Voir *Vernacchia c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1995 CanLII 10906 (QC TP);

²⁹ Tribunal — avocats — 1, 1998 QCTP 1698 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 34

soit plus que le simple choix des moyens pour exécuter le mandat. Il doit être prouvé que sa conduite soit répréhensible, blâmable et hors des normes qu'une société édicte à l'égard de ceux et celles à qui elle reconnaît les privilèges d'exercer une profession.

(Le Comité souligne)

[167] En somme, notre analyse de l'ensemble de la preuve jumelée avec les facteurs énoncés à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* nous permet de conclure que le montant des honoraires facturés par l'intimé en l'espèce correspond à la valeur des services exceptionnels qu'il a rendus à son client conformément au contrat intervenu avec l'assuré.

[168] Pour tout dire, nous partageons entièrement la position de la partie intimée lorsqu'elle plaide que dans les circonstances, s'il y a faute, elle ne présente pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique et ne franchit pas le seuil de l'inacceptable³⁰.

[169] Bref, la conduite de l'intimé est loin d'être inacceptable. Pour s'en convaincre, on a qu'à se référer à M. Berthiaume.

[170] L'intimé est donc acquitté des infractions énoncées au chef 1 de la plainte.

LE CHEF 2

[171] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner les renseignements et documents découlant des services rendus à M. Berthiaume.

[172] Ce chef d'accusation est bien-fondé.

[173] La preuve prépondérante établie que l'intimé a été insouciant puisque dans le cas de M. Berthiaume, il n'a pas noté de façon contemporaine aux actes posés dans un dossier-client constitué à cette fin, chacune de ses interventions, des résumés de rencontres et de conversations téléphoniques ainsi que ses autres prestations professionnelles.

[174] Considérant sa négligence, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[175] Une suspension conditionnelle des procédures est ordonnée sur l'autre disposition de rattachement alléguée au chef 2 de la plainte.

³⁰ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII); voir également *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2016 CanLII 50495 (QC CDCM), paragr. 24 et 25;

2025-05-01(E)

PAGE : 35

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé de toutes les infractions alléguées au chef 1 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions alléguées au chef 2 de la plainte plus particulièrement pour avoir contrevenu à l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'autre disposition réglementaire alléguée au soutien du chef 2 de la plainte;

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Janie Hébert, expert en sinistre
Membre

M. Hugo Vachon, expert en sinistre
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Marc Boudreau
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 novembre 2025 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2025-06-01(E)

DATE : 16 janvier 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Daniel Balthazar, expert en sinistre	Membre
Mme Julie Lessard, expert en sinistre	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

JAN HAPANOWICZ, expert en sinistre en assurance des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 10 décembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-06-01(E);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Karoline Khelfa, assistée par Me Camille Tremblay Pelchat et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis, assistée par Me Pascale Caron;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant un seul chef d'accusation, soit :

2025-06-01(E)

PAGE : 2

1. Dans la grande région de Montréal, a exercé de façon négligente ses activités de supervision de l'expert en sinistre Sophie Fasciano, dans le cadre du règlement du dossier de réclamation n° XXXXXXXXXX auprès de TD Assurance, des assurés L.R. et S.A., notamment :
 - Entre les ou vers les 19 septembre 2022 et 15 mars 2023, en autorisant, alors qu'(...) aucune cession de créance en faveur de l'entrepreneur C... M... n'étai(...)t au dossier :
 - Un paiement par chèque à l'entrepreneur C... M... de 68 985,00 \$ le ou vers le 19 septembre 2022 ;
 - Un paiement par virement direct à l'entrepreneur C... M... de 68 985,00 \$ le ou vers le 20 septembre 2022 ;
 - Un paiement par virement direct [à] l'entrepreneur C... M... de 57 376,13 \$ le ou vers le 15 mars 2023 ;
 - (...);

Le tout en contravention des articles 2, 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4).

2. (Retiré)

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] L'avocate de la syndique adjointe, de consentement avec la procureure de l'intimé, dépose les pièces P-1 et SP-1 à SP-4;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit sous la cote SP-5;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :

A) L'intimé

1. Jan Hapanowicz (ci-après, l'« **intimé** ») est inscrit comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers de façon continue depuis le 11 juillet 2013 (sauf pour la période du 2 au 14 avril 2019 inclusivement);

Pièce P-1 : Attestation de droit de pratique de Jan Hapanowicz en date du 24 octobre 2025;

2. L'intimé ne détient pas de certificat dans d'autres disciplines;

2025-06-01(E)

PAGE : 3

3. Depuis le 15 avril 2019, l'intimé est inscrit comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers auprès du cabinet Sécurité nationale compagnie d'assurance (ci-après, « **TD Assurance** ») (P-1);
4. Au moment de la période visée par la plainte modifiée, l'intimé agit comme Directeur principal, Services d'indemnisation Résidentiel;
5. Dans le cadre de ses fonctions, il supervise notamment des experts en sinistre de première ligne et procède à l'approbation de paiement selon son autorité.

B) Le contexte entourant les infractions reprochées

6. Au moment de la période visée par la plainte modifiée, l'intimé supervise l'expert en sinistre S.F.;
7. S.F. est l'expert en sinistre responsable pour le traitement du dossier de réclamation n° XXXXXXXXXX des assurés L.R. et S.A. ouvert le 8 août 2022;
8. Dans le cadre du traitement de réclamation, S.F. demande l'émission de plusieurs paiements pour l'entrepreneur C.M. (XXXX-XXXX Québec inc.) sans qu'une cession de créance signée par les assurés ne soit au dossier de réclamation en faveur de celui-ci;
9. L'intimé approuve les paiements suivants à l'entrepreneur C.M. (XXXX-XXXX Québec inc.) alors qu'aucune cession de créance signée par les assurés en faveur de cet entrepreneur n'était au dossier de réclamation :
 - a. Un paiement par chèque de 68 985,00 \$ le ou vers le 19 septembre 2022;
 - b. Un paiement par virement direct de 68 985,00 \$ le ou vers le 20 septembre 2022;
 - c. Un paiement par virement direct de 57 376,13 \$ le ou vers le 15 mars 2023.
10. Considérant son rôle de supervision, l'intimé reconnaît qu'il aurait dû s'assurer de la présence d'une cession de créance dans le dossier avant de procéder à l'approbation des paiements :

Pièce SP-1 : approbation du paiement par chèque de 68 985,00 \$ du 19 septembre 2022;

Pièce SP-2 : approbation du paiement par virement direct de 68 985,00 \$ du 20 septembre 2022;

Pièce SP-3 : approbation par virement direct de 57 376,13 \$ le ou vers le

2025-06-01(E)

PAGE : 4

15 mars 2023.

11. Dans le cadre du processus disciplinaire, l'intimé a reconnu son manquement et s'est engagé à modifier sa pratique et à suivre les deux formations suivantes :

- a. Notes au dossier – Expert en sinistre (AFC07998);
- b. Supervision de non certifiés en règlement de sinistres (RFC01233);

Pièce SP-4 : engagement signé par l'intimé le 9 décembre 2025.

[8] Il y a lieu aussi de signaler que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

III. Recommandations communes

[9] Me Khelfa informe le Comité que les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Une amende de 4 000 \$;
- Le paiement des déboursés par l'intimé.

[10] À cette sanction s'ajoute le fait que l'intimé s'est engagé par écrit (SP-4) à suivre les deux formations suivantes :

- Notes au dossier – Expert en sinistre (AFC07998);
- Supervision de non certifiés en règlement de sinistres (RFC01233).

[11] Afin d'établir cette sanction, les parties ont tenu compte des circonstances aggravantes suivantes :

- Expérience de 10 ans de l'intimé;
- Le caractère répétitif des infractions;
- À titre de superviseur, l'intimé aurait dû être plus prudent.

[12] Pour les circonstances atténuantes, les parties ont identifié les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le plaidoyer de culpabilité enregistré à la première occasion;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique adjointe et au processus disciplinaire;

2025-06-01(E)

PAGE : 5

- Sa volonté de modifier sa pratique et son engagement écrit (SP-4) à suivre deux formations.

[13] Enfin, les parties se sont inspirées de la jurisprudence en semblables matières pour établir la sanction, soit les affaires :

- *Chad c. Plourde*, 2017 CanLII 45014
- *Chad c. Campeau*, 2016 CanLII 66955
- *Chad c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759
- *CSF c. Camiré*, 2024 QCCDCSF 11

[14] Suivant cette jurisprudence, les sanctions imposées varient entre des montants de 2 500 \$ à 5 000 \$;

[15] Finalement, Me Paradis, à titre de procureure de l'intimé, souligne le caractère dissuasif de la sanction;

[16] Elle insiste également sur l'absence de risque de récidive vu l'engagement signé par l'intimé (SP-4) et sa volonté de s'amender;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[18] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[19] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur²;

[20] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[21] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[22] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à*

¹ *Castiglia. c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

2025-06-01(E)

PAGE : 6

l'intérêt public »;

[23] De surcroît, le Tribunal des professions dans une décision récente, soit l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*⁵ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁶;

[24] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées au chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R.4) alors en vigueur au moment des infractions reprochées;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

PREND ACTE de l'engagement (SP-4) de l'intimé et lui **ORDONNE** de s'y conformer.

⁵ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁶ *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-06-01(E)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Daniel Balthazar, expert en sinistre
Membre

Mme Julie Lessard, expert en sinistre
Membre

Me Karoline Khelfa
Me Camille Tremblay Pelchat
Procureures de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Me Pascale Caron
Procureures de la partie intimée

Date d'audience : 10 décembre 2025 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi »), l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions des articles 74, 81, 82, 83, 103.1, 103.7, 128, 135, 136 ou 142.1 de la Loi ou ne se conforment pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut, au lieu ou en plus de ces sanctions, leur imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant d'au plus 5 000 \$ pour chaque contravention.

L'AMF peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 74, 82, 128 ou 142.1 de la Loi ou aux articles 81, 83, 103.1, 103.7, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'AMF à l'encontre de cabinets, de représentants autonomes et de sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est inscrit auprès de l'AMF en consultant le [Registre des entreprises et individus autorisés à exercer](#) disponible sur son site Web.

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas s'être conformé à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements	E
Ne pas avoir avisé l'AMF d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F
Ne pas avoir respecté les conditions d'inscription établies par la Loi ou l'un de ses règlements	G

Disciplines ou catégories d'inscription	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agent)	3
Assurance de dommages (Courtier)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage hypothécaire	16
Courtage en épargne collective	7610
Courtage en plans de bourses d'études	7614

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'AMF, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie d'inscription concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories d'inscription	Nature de la décision	Date de la décision
3002013865	BARUN BARAN INC	2026-CI-1009120	D-G / 16	Radiation	2026-02-05

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs disciplines, catégories de discipline ou catégories d'inscription, puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le [Registre des entreprises et individus autorisés à exercer](#) de l'AMF disponible sur son site Internet ou en s'adressant au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription

1a Assurance de personnes

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

7611 Représentant de courtier en épargne collective

7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3000951346	ABIKIAN, SEVAG	2026-CI-1011439	7611	2026-02-10
3001825099	ABI-NADER, SAMAR	2026-CI-1011588	7611	2026-02-10
3002262818	ADEGBIE, FOLUKE ELIZABETH	2026-CI-1012084	1a	2026-02-11
3002295007	ADJIBI, KPEDETIN MARLEN	2026-CI-1011706	1a	2026-02-10
3002113926	AGUILAR SPEZZIA, SYNTHIA	2026-CI-1012088	1a	2026-02-11
3001910585	AHANNOUGBE, OLIVIER	2026-CI-1011619	1a	2026-02-10
3000196387	AHMARANI, PATRICK	2026-CI-1012037	1a, 2a	2026-02-10
2001351172	AJANA, MOUNIM	2026-CI-1011286	7611	2026-02-10
3001707715	AL-ABOOSI, NOOR	2026-CI-1011523	7611	2026-02-10
2001121475	ALALOUF, AYAL	2026-CI-1012090	1a	2026-02-11
3003004720	ALBERTO, MONIKA	2026-CI-1011912	1a	2026-02-10
2001064410	ALEXANDRE, NANCY	2026-CI-1011264	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002300171	ALIBO, AJIRI	2026-CI-1012077	1a	2026-02-11
3001890008	ALLARD, JASON	2026-CI-1011617	1a	2026-02-10
3002358234	ALVAREZ-LAST, TATYANNA	2026-CI-1012095	7611	2026-02-11
3002207790	AMADOU HAROUNA, RAMATOULAYE	2026-CI-1011670	7611	2026-02-10
2000002907	AMMOURI-ABLA, RANDA	2026-CI-1011042	7611	2026-02-10
3002330068	AMON, APO CHRISTELLE	2026-CI-1012100	7611	2026-02-11
3001556174	AMOUCHE, ZINEB	2026-CI-1011503	7611	2026-02-10
3002108013	ANIBA, BOUCHRA	2026-CI-1011643	7611	2026-02-10
3002187160	ANNABI, BAYADER	2026-CI-1011655	1a	2026-02-10
3000846782	AOUAR, LEILA	2026-CI-1011408	7611	2026-02-10
3002956365	APPADU, MAHENDRA	2026-CI-1011869	1b	2026-02-10
2001206721	ARCHAMBAULT, DEBORAH	2026-CI-1011296	2b	2026-02-10
3002823151	ARIAS FUENTES, DIANA	2026-CI-1011789	7611	2026-02-10
2000661286	ARNEJA, RENKA	2026-CI-1011226	1a	2026-02-10
3003130790	ARZANDEH, ALIREZA	2026-CI-1012056	1a	2026-02-10
3002966390	ASSALA, ANTOINETTE	2026-CI-1011910	1a	2026-02-10
3003118304	AWOLOPE, BLESSING	2026-CI-1012007	7615	2026-02-10
2001242442	AZAR, TONY	2026-CI-1011355	7611	2026-02-10
2401887113	AZIMOV, GEORGE	2026-CI-1011370	1a	2026-02-10
3002740339	BA'AQEEL, TARIQ	2026-CI-1011771	1a	2026-02-10
3001002566	BAH, OUMAR DIOGO	2026-CI-1011536	7611	2026-02-10
3002845663	BAHEN, CAMERON	2026-CI-1011832	7611	2026-02-10
3002831053	BAHID, IMANE	2026-CI-1011815	7611	2026-02-10
3003054159	BAKETA, LOIC VIRGILE	2026-CI-1011975	1a	2026-02-10
2000691119	BAKISH, MARK	2026-CI-1011243	1a	2026-02-10
3001344019	BALAY, MAHBOUBA	2026-CI-1011481	1a	2026-02-10
3001290371	BALDE, FATOUMATA	2026-CI-1011466	7611	2026-02-10
3002326402	BALDERAS, OLIVER	2026-CI-1012103	1a	2026-02-11
3000083604	BAMBA, IBRAHIM	2026-CI-1011305	1a	2026-02-10
3002924444	BANWELL, MICHAEL	2026-CI-1011858	7611	2026-02-10
3001466315	BANYAS, ELIZABETH	2026-CI-1011492	7615	2026-02-10
3001781180	BAO, LINGYUN	2026-CI-1011572	7611	2026-02-10
2000012228	BARTEVIAN, RITA	2026-CI-1011046	7611	2026-02-10
3003195391	BASAL, IIANA	2026-CI-1012013	7611	2026-02-10
3002370201	BASIRI, ALI	2026-CI-1011754	7611	2026-02-10
3002317234	BASS, GELILA	2026-CI-1011727	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002874658	BAYARD, JAMES	2026-CI-1011828	1a	2026-02-10
3002372370	BEAROUR, KAOUTAR	2026-CI-1011737	7611	2026-02-10
2000700314	BEAUCHESNE, ÉRIC	2026-CI-1011203	7611	2026-02-10
3002784620	BEAUDETTE, JOSÉE	2026-CI-1011823	7611	2026-02-10
3003178383	BEAUDOIN, PHILIPPE	2026-CI-1012026	1a	2026-02-10
3002236900	BEAUDRY, MATHIEU	2026-CI-1011700	7611	2026-02-10
2001129137	BEAULIEU CYR, SAMUEL	2026-CI-1011269	1a	2026-02-10
3001411231	BEAULIEU, JUSTINE	2026-CI-1011479	1a	2026-02-10
2000834215	BEAUREGARD, ALAIN	2026-CI-1011216	6a	2026-02-10
2000019258	BÉGIN, MICHEL	2026-CI-1011048	7611	2026-02-10
2000963469	BÉLANGER, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1011260	7611	2026-02-10
3001880475	BÉLANGER, NADINE	2026-CI-1011618	7611	2026-02-10
3002222997	BÉLANGER, OLIVIER	2026-CI-1011675	1a	2026-02-10
3003119786	BELZILE, VINCENT	2026-CI-1011969	1b	2026-02-10
3000348570	BEN AFIA, SOFIENE	2026-CI-1011380	7611	2026-02-10
3001734829	BEN AMMAR, NESRINE	2026-CI-1011551	7611	2026-02-10
3002173479	BEN DHIAB, AMINA	2026-CI-1011673	1a	2026-02-10
2001070083	BEN KHALFALLAH, NÉDIA	2026-CI-1011270	7611	2026-02-10
3000868419	BENJELLOUN TOUIMI, FATIM EZZAHRA	2026-CI-1011410	7611	2026-02-10
3002292894	BENLAKHLEF, SOHEIR	2026-CI-1012104	7611	2026-02-11
3003106380	BERGERON, FRANCOIS	2026-CI-1011973	1a	2026-02-10
3000219870	BERNARD, SAMUEL	2026-CI-1011373	1a	2026-02-10
3003090459	BERNARD, SARAH	2026-CI-1012039	1a	2026-02-10
3003142457	BERNAVIL, VANESSA	2026-CI-1011979	1a	2026-02-10
2000027882	BERNIER, ISABELLE	2026-CI-1011050	6a	2026-02-10
2000623657	BERRADA KABAILOU, HINDA	2026-CI-1011220	7611	2026-02-10
3002972837	BERREBIHA, NARJISS	2026-CI-1011896	1b	2026-02-10
3001553211	BERRO, HANAA	2026-CI-1011500	7611	2026-02-10
2000029069	BERTRAND, BENOIT	2026-CI-1011045	1a, 2a, 7611	2026-02-10
3001551650	BERTRAND, JEAN-NICOLAS	2026-CI-1011504	7611	2026-02-10
2000372231	BERTRAND, OLIVIER	2026-CI-1011177	1a	2026-02-10
3002907891	BERTRAND, SONYA	2026-CI-1011960	1a	2026-02-10
3002202241	BERTRAND-ROY, KAMINE	2026-CI-1011705	1b	2026-02-10
3000038664	BETTS, KERSTIN	2026-CI-1011365	7611	2026-02-10
3001440174	BHATTI, KUSAM	2026-CI-1011486	7611	2026-02-10
3003058565	BISAILLON, GABRIEL	2026-CI-1011965	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003283535	BISHNU, GOPA	2026-CI-1012029	7611	2026-02-10
2000033731	BLAIS, DANIEL	2026-CI-1011057	6a	2026-02-10
3001633028	BODO, JEAN-RODRIGUE	2026-CI-1011564	1a	2026-02-10
2000038059	BOITEAU, SYLVAIN	2026-CI-1011047	2a, 7615	2026-02-10
3003114273	BOIVIN, JADE	2026-CI-1011943	1b	2026-02-10
2000039708	BOND, ALAIN	2026-CI-1011043	7615	2026-02-10
3002195311	BONIN, MARC-ANDRÉ	2026-CI-1011695	7611	2026-02-10
2000040402	BORDUA, PIERRE	2026-CI-1011049	1a	2026-02-10
3002963838	BOUCHARD, ALEXI	2026-CI-1011886	7611	2026-02-10
3002743719	BOUCHARD, BIANKA	2026-CI-1011744	7611	2026-02-10
3000724690	BOUCHARD, GENEVIEVE	2026-CI-1011400	7611	2026-02-10
3002049961	BOUCHARD, SOPHIE	2026-CI-1012106	2b	2026-02-11
3002760691	BOUCHTAOUI, SAFA	2026-CI-1011781	7611	2026-02-10
2000044729	BOUDREAU, GUY	2026-CI-1011054	6a	2026-02-10
3002863367	BOUDREAU, SEBASTIAN	2026-CI-1011818	7611	2026-02-10
3003010697	BOUJDI, ILYASS	2026-CI-1011953	7611	2026-02-10
3001589022	BOULET, ANABEL LAURENCE	2026-CI-1011488	7611	2026-02-10
3000986425	BOURNE, ANDREW	2026-CI-1011440	7611	2026-02-10
3002161703	BOYER, ZACHARY	2026-CI-1011663	1a	2026-02-10
2401770989	BRIN-GUERRERA, DEREK	2026-CI-1011295	6a	2026-02-10
3002064033	BRUNACHE, LUXON	2026-CI-1012109	7611	2026-02-11
2000056341	BUTEAU, ANDRÉ	2026-CI-1012075	2a	2026-02-11
3001325389	BUZAGLO, JAMES	2026-CI-1011457	1a	2026-02-10
3002720645	BWASISI MUNYAMPARA, JANVIER	2026-CI-1011761	1a	2026-02-10
3000226005	BYENDIMBWA, MUKUNDE	2026-CI-1011394	1a, 7611	2026-02-10
3003163683	C. HEINE, STÉPHANIE	2026-CI-1012004	7611	2026-02-10
3002358001	CADANGDANG, GENARO JR	2026-CI-1011741	1a	2026-02-10
3002027333	CALIN, WILHELM	2026-CI-1011638	1a	2026-02-10
3002177929	CALIXTRO, ANGELO	2026-CI-1011702	1a	2026-02-10
3001831803	CAMACHO, EDNA	2026-CI-1011689	1a	2026-02-10
3003148503	CAMERON, SAMUEL	2026-CI-1012047	1a	2026-02-10
3001814056	CAMPEANU, CRISTINA	2026-CI-1011583	1b	2026-02-10
3002244161	CANCI, GUGLIELMO	2026-CI-1011704	6a	2026-02-10
3003065986	CANON CUEVAS, WILSON ALEXANDER	2026-CI-1011937	1a	2026-02-10
3002745138	CANTIN, JEREMIE	2026-CI-1011805	1a	2026-02-10
2000058517	CAOUILLE, ALAIN	2026-CI-1011058	1a, 2a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001337000	CAPOBIANCO, ANTONIO	2026-CI-1011328	1a	2026-02-10
3003035938	CAPUTO, ANTONY	2026-CI-1011916	1a	2026-02-10
3002742658	CARDENAS, AMANDA	2026-CI-1011747	7611	2026-02-10
2000059179	CARDINAL, RICHARD	2026-CI-1012074	1a	2026-02-11
3000723600	CARDOZO LANDAETA, HERMES ENRIQUE	2026-CI-1011423	1a	2026-02-10
2000450450	CARIGNAN, MARTINE	2026-CI-1012027	6a	2026-02-10
3002130417	CARPENTIER, FANNY	2026-CI-1011667	1a	2026-02-10
2000061442	CARRIER, JULIE	2026-CI-1011053	6a	2026-02-10
3002865748	CARRIER, PATRICIA	2026-CI-1011942	1a	2026-02-10
2000061763	CARRIÈRE, ALAIN	2026-CI-1011064	2a	2026-02-10
2000061996	CARRIÈRE, PHILIPPE	2026-CI-1011051	1a, 2a	2026-02-10
3001207140	CARRIER-ROUSSEAU, VICKY	2026-CI-1011446	7611	2026-02-10
3002746020	CARRION-MOTA, SHAYNE	2026-CI-1011780	1a	2026-02-10
3000667261	CARROLL, NEIL	2026-CI-1011391	1a, 2b	2026-02-10
3003100938	CARTIER, MAXIME	2026-CI-1011986	1a	2026-02-10
3002074246	CASAO, ANNALYN	2026-CI-1011656	1a	2026-02-10
3001337759	CASSION, CARTER	2026-CI-1011478	1a	2026-02-10
2000659119	CASSISTAT, FANNIE	2026-CI-1012117	6a	2026-02-11
3000248287	CASTILLO ARREDONDO, YUDY ALEXANDRA	2026-CI-1011332	1a	2026-02-10
3001780582	CASTONGUAY, MÉLISSA	2026-CI-1011586	7611	2026-02-10
3000535341	CASTRO, FERNANDO	2026-CI-1011397	1a	2026-02-10
2000062913	CATALANI, ANITA	2026-CI-1011052	7611	2026-02-10
3002982345	CECYRE LARIVIERE, JONATHAN	2026-CI-1011919	1a	2026-02-10
3000334031	CELLINI, SAMUELE	2026-CI-1011366	1a	2026-02-10
3000332701	CERILLI, ROBERTO	2026-CI-1011343	1a	2026-02-10
3000357382	CERMINARA, ROSY	2026-CI-1011476	7611	2026-02-10
3000786702	CERONE, STEVEN	2026-CI-1011517	1a	2026-02-10
3003170069	CESAIRE, NADEIGE	2026-CI-1012003	1a	2026-02-10
2000063896	CESTA, MARCELLO	2026-CI-1011055	1a	2026-02-10
3001453052	CHAALAL, FERIEL	2026-CI-1011463	7611	2026-02-10
3001818542	CHAKIB, MOUNA	2026-CI-1011582	7611	2026-02-10
3000047459	CHALVARDJIAN, NATHALIE	2026-CI-1011287	7611	2026-02-10
2000064902	CHAMBERLAND, CLAUDE	2026-CI-1011056	1a	2026-02-10
2000064920	CHAMBERLAND, DENIS	2026-CI-1011069	1a, 2a	2026-02-10
3002188196	CHAMBERS, DENISE	2026-CI-1011717	7611	2026-02-10
2001114946	CHAMPAGNE, CHRISTINE	2026-CI-1011298	6a, 7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000489847	CHAMPAGNE, LINDA	2026-CI-1011207	2b	2026-02-10
3003119125	CHAMPAGNE, SYLVIE	2026-CI-1011981	1a	2026-02-10
3002043690	CHANDER, KULDIP	2026-CI-1011654	1a	2026-02-10
3002127225	CHANDER, SANJEEV	2026-CI-1011649	1a	2026-02-10
2001123883	CHANDOK, RUPAM	2026-CI-1011274	1a	2026-02-10
2000066722	CHARBONNEAU, FRANCIS	2026-CI-1011065	1a, 2a, 6a	2026-02-10
3002749848	CHARBONNEAU, MATTHIEU	2026-CI-1011810	7611	2026-02-10
3002863330	CHARETTE, SIMON	2026-CI-1011814	1a	2026-02-10
2000068196	CHARLEBOIS, MARC	2026-CI-1011068	1a, 2a	2026-02-10
2000474309	CHARTIER, NATHALIE	2026-CI-1012120	7611	2026-02-11
2000069408	CHARTRAND, SYLVIE	2026-CI-1011061	1a	2026-02-10
3000982759	CHAUDHARY, NEHA	2026-CI-1011430	7611	2026-02-10
3002942781	CHAWE TCHIENCHAC, EDWINE NADEGE	2026-CI-1011877	7611	2026-02-10
2000907921	CHBANI, AMINE	2026-CI-1012123	6a	2026-02-11
3001805093	CHEN, GUANG	2026-CI-1011609	1a	2026-02-10
3000180045	CHEN, PING	2026-CI-1011379	1a	2026-02-10
3002100869	CHEN, TSAI-NING	2026-CI-1012125	7611	2026-02-11
2000712258	CHEN, WEN WEN	2026-CI-1011179	7611	2026-02-10
3002982185	CHEN, YU FENG	2026-CI-1011904	7615	2026-02-10
3003118929	CHERKAOUI OMARI, GHITA	2026-CI-1011966	7611	2026-02-10
2000707219	CHICOINE, CAROLINE	2026-CI-1011189	1a	2026-02-10
3003163585	CHIKWANDA, TINASHE JONATHAN	2026-CI-1012041	1a	2026-02-10
3002969146	CHITIVOLU, BHAVYA	2026-CI-1011892	7611	2026-02-10
2000071431	CHOLETTE, ALAIN	2026-CI-1011071	6a	2026-02-10
3002897205	CHOO FOO, LEN JOSEPH	2026-CI-1011941	1a	2026-02-10
2000975036	CHOQUETTE, NICOLAS	2026-CI-1011221	6a	2026-02-10
2000071654	CHOREL, JOHANNE	2026-CI-1011059	7611	2026-02-10
3002037992	CHU, FRANCIS THIEN AN	2026-CI-1011644	1a	2026-02-10
3002303873	CHUANG, DENNY	2026-CI-1012128	7611	2026-02-11
2000072332	CHUANG, LI-WEN	2026-CI-1011066	1a, 2a	2026-02-10
2000072626	CIMON, LUC	2026-CI-1011072	1a	2026-02-10
3001462088	CLARKE, KEETON	2026-CI-1011501	1a, 7611	2026-02-10
3003083877	CLAYTON, TYLER	2026-CI-1011935	7611	2026-02-10
3003173057	CLÉMENT, YANNICK	2026-CI-1012005	1a	2026-02-10
3001653504	CLEMENTS, MAXIME	2026-CI-1011558	1a	2026-02-10
3000047654	CLERGE, WILGUENS	2026-CI-1011363	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001329830	CLOUTIER, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1011318	7611	2026-02-10
2001279108	COBAN, MARIA	2026-CI-1011333	6a	2026-02-10
2000075482	COHEN, JACOB	2026-CI-1011060	1a, 2a	2026-02-10
2000075561	COITEUX, JOHANNE	2026-CI-1011070	6a	2026-02-10
3001545551	COLLINS, JAMES	2026-CI-1011475	7611	2026-02-10
2000076338	COMTOIS, ROBERT	2026-CI-1011062	1a, 2a	2026-02-10
2000077961	CORRIVEAU, NANCY	2026-CI-1011083	6a	2026-02-10
3000111389	COSSETTE, HUGO	2026-CI-1011309	1a	2026-02-10
3001830092	COSSETTE, ROXANNE	2026-CI-1011686	7611	2026-02-10
3002721136	COTÉ, ALEX	2026-CI-1011729	1a	2026-02-10
2000663444	CÔTÉ, ALEXANDRE	2026-CI-1012133	1a	2026-02-11
2001304651	CÔTÉ, DAVID	2026-CI-1012137	7611	2026-02-11
2000078988	CÔTÉ, DENIS	2026-CI-1011063	1a	2026-02-10
3002839135	COTÉ, GUILLAUME	2026-CI-1011827	1a	2026-02-10
2000839158	CÔTÉ, GUILLAUME	2026-CI-1011204	6a	2026-02-10
2000079576	COTE, JACQUES	2026-CI-1011076	6a	2026-02-10
3002883247	CÔTE, JÉRÉMY	2026-CI-1011840	1a	2026-02-10
3002140772	CÔTÉ, JULIE	2026-CI-1011674	1a	2026-02-10
2000080172	CÔTÉ, MARCEL	2026-CI-1011074	1a	2026-02-10
3003212176	CÔTÉ, MARC-ÉTIENNE	2026-CI-1012019	2a	2026-02-10
2000080387	CÔTÉ, MICHEL	2026-CI-1011067	1a, 2a	2026-02-10
2001198696	CÔTÉ, NATHALIE	2026-CI-1012139	1a	2026-02-11
2000080760	CÔTÉ, RAYNALD	2026-CI-1011077	1a	2026-02-10
3002818130	CÔTÉ, SERGE	2026-CI-1011816	1a	2026-02-10
2001230384	COTÉ, TODD	2026-CI-1011354	1a	2026-02-10
3001605362	COUCOU, ILHAM	2026-CI-1011555	7611	2026-02-10
2401669867	COULIBALY, ABOUBACAR	2026-CI-1011334	6a	2026-02-10
3000839594	COUNSELL, GRAHAM	2026-CI-1011514	7611	2026-02-10
3001209022	COUTURE, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011453	1a	2026-02-10
2001343878	COUTURE, NANCY	2026-CI-1011288	7611	2026-02-10
2000084089	COUTURE, SIMON	2026-CI-1011091	6a	2026-02-10
3003087668	COUTURE, ZACHARY	2026-CI-1011936	1a	2026-02-10
3002016586	COX, CORY	2026-CI-1011636	7611	2026-02-10
2000084757	CRÊTE, JEAN-GUY	2026-CI-1011110	1a	2026-02-10
3003119474	CROSS, SUSAN	2026-CI-1011990	7611	2026-02-10
3002222808	CRUZ CASTRO, JAIME RODRIGO	2026-CI-1012143	1a, 2b	2026-02-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001340210	CRUZ DEL TORO, MAURICIO	2026-CI-1012147	7611	2026-02-11
2000549514	CRUZ, JORGE	2026-CI-1011185	6a	2026-02-10
3000415685	CRUZ, MURILO	2026-CI-1011404	7611	2026-02-10
3001596924	CSIBA, ANDREA	2026-CI-1011524	1a	2026-02-10
3003004506	CUIZON, LEIA	2026-CI-1011888	1a	2026-02-10
3001555610	CYR, DENIS	2026-CI-1011507	1a	2026-02-10
2000352217	CYR, JEAN-JACQUES	2026-CI-1011194	1a	2026-02-10
3002219206	CYR, LUC	2026-CI-1012149	1a	2026-02-11
2000425381	CYR, MICHEL	2026-CI-1011186	1a, 2b	2026-02-10
3002364076	DABONÉ, ISMAËL AZIZ	2026-CI-1011751	1a	2026-02-10
3003119278	DABRA, PARAS	2026-CI-1011992	1a	2026-02-10
3003109966	DACILIA, ERLANDE	2026-CI-1011971	1a	2026-02-10
3002177714	DADSHANI, SYLVIA	2026-CI-1012153	1a	2026-02-11
2000766538	DAGENAIS, CHANTAL	2026-CI-1011241	2b	2026-02-10
3001791357	DAIGNEAULT, ANDRE	2026-CI-1011566	1a, 2a	2026-02-10
2000087629	DAINES, MICHELLE	2026-CI-1011079	1a	2026-02-10
3002074237	D'ALELIO, LUIGI	2026-CI-1012158	1a	2026-02-11
2000087852	DALLAIRE, JULIE	2026-CI-1011073	6a	2026-02-10
2000087932	DALLAIRE, MICHEL	2026-CI-1011085	1b	2026-02-10
3003004301	DAMIANOVICH-BOMBAU, NICOLAS	2026-CI-1011948	1a	2026-02-10
3001282102	DANIEL, EDITH	2026-CI-1011528	1a	2026-02-10
3001038555	DARAICHE, NATHALIE	2026-CI-1011429	1a	2026-02-10
3002904037	DE BOER LANGLOIS, MIKAEL	2026-CI-1011841	1a	2026-02-10
2000090759	DE CHAMPLAIN, JEAN-PIERRE	2026-CI-1011095	6a	2026-02-10
3001509261	DE DELVA, JAN PAUL MARY CEDRIC	2026-CI-1011496	1a	2026-02-10
3002914561	DE LEON CHIRINOS, TANIA	2026-CI-1011859	1a	2026-02-10
2000092579	DE LISI, MARY	2026-CI-1011111	1a	2026-02-10
2000867386	DECOSTE-HARDY, PHILIPPE-OLIVIER	2026-CI-1011279	1a	2026-02-10
3002174263	DÉGRÉ, NADÈGE	2026-CI-1011671	7611	2026-02-10
3003221745	DEJOODE, BUENA GRACE	2026-CI-1012033	7611	2026-02-10
2000093113	DELORME, ALAIN	2026-CI-1011106	6a	2026-02-10
2000451495	DERAICHE, STÉPHANE	2026-CI-1012159	1a	2026-02-11
3002940042	DÉRASPE, JULIE	2026-CI-1011885	7611	2026-02-10
2000648248	DERDA, ANNA	2026-CI-1011229	7611	2026-02-10
2000696267	DEROSBY, GILDA	2026-CI-1011231	1a	2026-02-10
3000612846	DÉRY, JOHANNE	2026-CI-1011377	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000095488	DESAUTELS, CLAUDE	2026-CI-1011082	6a	2026-02-10
3002998668	DESBIENS, MAXIM	2026-CI-1011905	7611	2026-02-10
2001306926	DESCHENES, DONALD	2026-CI-1011310	1a	2026-02-10
3003139005	DESCHÈNES, SARAH	2026-CI-1012024	1a	2026-02-10
3003181351	DESGAGNÉ, DAVID	2026-CI-1012020	1a	2026-02-10
3000745980	DESJARDINS, EVE	2026-CI-1011432	1a	2026-02-10
3002344491	DESJARDINS, LAURENCE	2026-CI-1012162	7611	2026-02-11
3003262291	DESJARDINS, YTHAN	2026-CI-1012045	7611	2026-02-10
3000671498	DESLAURIERS, FÉLIX	2026-CI-1011515	6a	2026-02-10
3003018341	DESMORNES, WOODY	2026-CI-1011932	1a	2026-02-10
3002261702	DESORCY, HÉLÈNE	2026-CI-1012164	7611	2026-02-11
2000099616	DESROCHERS, ANDRÉE	2026-CI-1011112	1a	2026-02-10
2401752124	DESROCHERS, DENIS	2026-CI-1011340	2c	2026-02-10
3002800880	DESROSIERS, DANY	2026-CI-1011824	1a	2026-02-10
2000100748	DESSUREAULT, PHILIPPE	2026-CI-1011097	1a	2026-02-10
3003136366	DEUMENI, MARINA STELLA	2026-CI-1012017	7611	2026-02-10
2001007571	DEVOST, ANDRÉ	2026-CI-1011233	1a	2026-02-10
3002959344	DHAMI, KARM JIT KAUR	2026-CI-1011906	1a	2026-02-10
3002777013	DHARMARAJAH, DHANUSHUYAN	2026-CI-1011800	1a	2026-02-10
3000634458	DI GIACOMO, CRISTINA	2026-CI-1011499	7611	2026-02-10
3000911586	DI GIROLAMO, ALEXANDRE	2026-CI-1011437	1a	2026-02-10
2401866430	DIAB, RAMSEY	2026-CI-1011325	1a	2026-02-10
3003169794	DIALLO, ALPHA JUNIOR	2026-CI-1012032	1a	2026-02-10
3002143984	DIALLO, KADIATOU	2026-CI-1011664	1a	2026-02-10
3002115121	DIALLO, MAMADOU BAILO	2026-CI-1012165	1a	2026-02-11
3001918649	DIALLO, MARIAMA	2026-CI-1011683	7611	2026-02-10
3000116641	DIAS, ALEXANDRA	2026-CI-1011315	1a	2026-02-10
3001561042	DIATU BUILA, ANNETTE	2026-CI-1011485	1a	2026-02-10
3003100867	DIAZ ARANA, MARIA ALEJANDRA	2026-CI-1011963	7611	2026-02-10
3002967558	DIAZ, JULIAN	2026-CI-1011874	1a	2026-02-10
3001204278	DIGNARD, JULIE	2026-CI-1011540	7611	2026-02-10
3002798170	DILBAG SINGH, -	2026-CI-1011799	1a	2026-02-10
2000364810	DILORENZO, CLAUDIO	2026-CI-1012167	1a	2026-02-11
2000102265	DIMOULIS, THEODOSIA	2026-CI-1011080	7611	2026-02-10
2000661507	DION, NANCY	2026-CI-1011238	7611	2026-02-10
3002412808	DIOP, NDEYE SANA	2026-CI-1011868	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001300263	DIVAMAMA NTSAOU, JOY SARA	2026-CI-1012169	1a, 6a	2026-02-11
3002136803	DIZON, FLORENCE	2026-CI-1011646	1a	2026-02-10
3002837903	DJENNADI, SONIA	2026-CI-1011802	1a	2026-02-10
3000871067	DJOUDER, RAMDANE	2026-CI-1011426	1a	2026-02-10
3002417475	DJOUHRI, YASMINE	2026-CI-1011790	1a, 7611	2026-02-10
3001584456	DODDÉ, SEPTIME ALEXANDRE	2026-CI-1011513	1a	2026-02-10
2001112546	DOIRON, SUZIE	2026-CI-1011273	7611	2026-02-10
2001317503	DONGMO ZAMBOU, NYNELLE	2026-CI-1011313	7611	2026-02-10
2000104771	DORÉ, DIANE	2026-CI-1011089	7611	2026-02-10
3001636427	DOSTIE, NANCY	2026-CI-1011547	1a	2026-02-10
2000105360	DOUCET, BENOIT	2026-CI-1011142	1a, 2a, 6a	2026-02-10
2000105501	DOUCET, MARIE-CHRISTINE	2026-CI-1011101	6a	2026-02-10
3002397521	DOUCET, SAMUEL	2026-CI-1011750	1a, 2a	2026-02-10
2000967964	DOUCET, STÉPHANE	2026-CI-1011263	1a	2026-02-10
3000176522	DOUMMAR, ADAM	2026-CI-1012070	1a, 7611	2026-02-11
2001077157	DOYLE, PETER	2026-CI-1011331	1a	2026-02-10
2001293155	DOYON, MARIO	2026-CI-1011294	1a	2026-02-10
3002310008	DROUIN, MATHIEU	2026-CI-1012063	1a	2026-02-11
3001400822	DUBÉ, ALEXANDRE	2026-CI-1011452	1a	2026-02-10
3001135174	DUBOIS, ARIANE	2026-CI-1011537	1a	2026-02-10
3001575812	DUBOIS, JULIE	2026-CI-1011520	2c	2026-02-10
2000109491	DUBORD, JEAN-MICHEL	2026-CI-1011075	6a	2026-02-10
3003271977	DUCENAT, TASHIA SOMARA	2026-CI-1012052	7611	2026-02-10
3001489327	DUCHARME, ALEX	2026-CI-1011473	2a	2026-02-10
2000944702	DUCHARME, DENIS	2026-CI-1011256	1b	2026-02-10
3001820897	DUFFAUD, FRANÇOIS-JULIEN	2026-CI-1011581	1a, 2c	2026-02-10
2000111371	DUFOUR, MARC	2026-CI-1011121	2a	2026-02-10
2001019844	DUFOUR, MICHEL	2026-CI-1011236	7611	2026-02-10
3002772385	DUFOUR, NANCY	2026-CI-1011766	1a	2026-02-10
3001877443	DUFRESNE, LAURETTE	2026-CI-1011591	7611	2026-02-10
2001124588	DUGUAY, ANNY	2026-CI-1012171	7611	2026-02-11
2001134675	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1011361	1a, 2b	2026-02-10
2001046789	DUHAIME, SERGE	2026-CI-1011255	1a	2026-02-10
3003052589	DULAC, ROSALIE	2026-CI-1011934	1a	2026-02-10
3001158149	DUMAIS, GUILLAUME	2026-CI-1011538	1a	2026-02-10
3002055506	DUMARSAIS, RONALD	2026-CI-1011625	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001329447	DUMAS, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1011468	7611	2026-02-10
2000535869	DUMOUCHEL, MARIE-JOSÉE	2026-CI-1011272	7611	2026-02-10
3003111686	DUNLOP, ROBERT	2026-CI-1012028	7611	2026-02-10
2000962406	DUPÉRÉ, SYLVIE	2026-CI-1011214	7611	2026-02-10
2000114172	DUPLANTIE, MARC	2026-CI-1011099	2b	2026-02-10
2000114519	DUPONT, JOSEE	2026-CI-1011078	6a	2026-02-10
3000564755	DUPONT, LAURIANE	2026-CI-1011474	7611	2026-02-10
2001111397	DUPUIS, HELENE	2026-CI-1012176	7611	2026-02-11
2001004789	DUPUIS, MARIO	2026-CI-1011225	1a	2026-02-10
2000115368	DUPUIS, PIERRE	2026-CI-1011105	1a	2026-02-10
2000421839	DUQUETTE, PIERRE	2026-CI-1012179	2a	2026-02-11
3003174564	DUSHIME, KENNY	2026-CI-1011991	7611	2026-02-10
2000116955	DUVAL, PAUL	2026-CI-1011102	1a	2026-02-10
2000628509	EL ADLANI, KHALID	2026-CI-1011235	6a	2026-02-10
3002314040	EL ASROUTI, OUMAIMA	2026-CI-1011715	1a, 2a	2026-02-10
2000744027	EL EUCH, SLIM	2026-CI-1011266	7615	2026-02-10
3002782631	EL MADANI, NADIA	2026-CI-1011807	7611	2026-02-10
3001889341	EL MAKHTOUM, OUMAIMA	2026-CI-1011607	7611	2026-02-10
3001655897	EL WARRAD SABBAR, SANAA	2026-CI-1011502	7611	2026-02-10
3002858747	EL-GHAFARI, NADIA	2026-CI-1011842	7611	2026-02-10
2001349514	ELLYSON, SÉBASTIEN	2026-CI-1011299	6a	2026-02-10
3000513828	EL-MAOULA, NOUR	2026-CI-1011409	7611	2026-02-10
2000874092	EL-RAYES, MAGDI	2026-CI-1011275	1a	2026-02-10
2000117829	EMOND, YVES	2026-CI-1011081	1a	2026-02-10
3000669786	ESCARAVAGE, DANIEL	2026-CI-1011413	1a	2026-02-10
3002390966	ESPERA, FRANCIS	2026-CI-1011724	1a, 7611	2026-02-10
3002935977	ESSALIMI, NADIA	2026-CI-1011879	1a	2026-02-10
3001178485	ESTIMABLE, EVENS	2026-CI-1011443	7611	2026-02-10
3000907118	ETHIER, AUDREY	2026-CI-1011414	7611	2026-02-10
3002946199	EVRARD, WIDMARCK	2026-CI-1011962	1a	2026-02-10
3002108040	EYNOLLAHI, NASRIN	2026-CI-1011645	1a	2026-02-10
2000560377	EZZINE, ANIS	2026-CI-1011205	1a	2026-02-10
3002300652	FAES, JULIETTE	2026-CI-1011710	7611	2026-02-10
3001310108	FAKIRI, SOUKAINA	2026-CI-1011470	1a	2026-02-10
2000119355	FALL, LAMINE	2026-CI-1011115	1a	2026-02-10
3003034225	FANFAN, FRANCILLOUX	2026-CI-1011901	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003054907	FANG, YUKAI	2026-CI-1011938	7611	2026-02-10
3000337341	FARACI, LINDA	2026-CI-1011392	7611	2026-02-10
2001202422	FARAHAT, KHALID	2026-CI-1011350	1a	2026-02-10
3000458335	FARES, DANY	2026-CI-1011383	6a	2026-02-10
2000510706	FARINA, EDOARDO	2026-CI-1011261	1a	2026-02-10
3001270099	FARINELLI, VIOLA	2026-CI-1011526	7611	2026-02-10
3002974023	FARLEY RONDEAU, KARINE	2026-CI-1011873	7611	2026-02-10
2000119863	FAUBERT, DANIEL	2026-CI-1011104	6a	2026-02-10
3001333450	FAUSTIN, NICK-ANOR	2026-CI-1011460	7611	2026-02-10
2000120575	FAVREAU, MARTIN	2026-CI-1012189	1a, 7611	2026-02-11
2000561839	FEISTHAUER, JULIEN	2026-CI-1011215	6a	2026-02-10
3002974951	FENELON, LEPHEN NEVESKY	2026-CI-1011980	1a	2026-02-10
2000121164	FERLAND, RICHARD	2026-CI-1012194	2a	2026-02-11
2000478715	FERLAND, SERGE	2026-CI-1011200	6a	2026-02-10
2000121351	FERRARO, ANIELLO	2026-CI-1011084	7611	2026-02-10
3001870299	FESWICK, DEREK	2026-CI-1011605	1a	2026-02-10
3001012190	FILION-SAVARD, MARC-ANTOINE	2026-CI-1011450	1a	2026-02-10
2000463197	FILLION, BERTIN	2026-CI-1012196	6a	2026-02-11
2000513525	FISET, ISABELLE	2026-CI-1012197	6a	2026-02-11
2000122939	FISHMAN, MURRAY	2026-CI-1011086	1a, 2b	2026-02-10
2000122966	FITZGERALD, LOUIS	2026-CI-1011090	1a	2026-02-10
3002189131	FLEURENT, CHARLÈNE	2026-CI-1011718	7611	2026-02-10
3002823507	FLYNN, WILLIAM	2026-CI-1011820	7611	2026-02-10
3002222817	FOREST, OLIVIER	2026-CI-1011668	7611	2026-02-10
3002952671	FOREST, PIERRE-PAUL	2026-CI-1011887	7611	2026-02-10
3003265485	FORTIER, AUDREY	2026-CI-1012014	7611	2026-02-10
2000515382	FORTIER, SYLVAIN	2026-CI-1011244	1a	2026-02-10
3001487061	FORTIN, CAMILLE	2026-CI-1011494	7611	2026-02-10
3003111837	FORTIN, CHRISTOPHER	2026-CI-1011985	1a	2026-02-10
3000834982	FORTIN, LAURENCE	2026-CI-1011421	1a	2026-02-10
3003145070	FORTIN, MARIE-EVE	2026-CI-1011998	1a, 7611	2026-02-10
2001198614	FORTIN, SIMON	2026-CI-1012199	7611	2026-02-11
3003065441	FOSSEM, PAUL	2026-CI-1011970	1a	2026-02-10
3000437493	FOURNIER, ANNE-MARIE	2026-CI-1011405	6a	2026-02-10
3002918610	FOURNIER, JEAN-HUGUES	2026-CI-1012204	1a	2026-02-11
2000453545	FOURNIER, JEAN-SÉBASTIEN	2026-CI-1011202	6a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001299611	FOX, NANCY	2026-CI-1011465	7611	2026-02-10
2000604008	FRADE, NELSON	2026-CI-1011213	6a	2026-02-10
3003180496	FRASER, JIMMY	2026-CI-1012015	1b	2026-02-10
2000130617	FULLER, RICHARD	2026-CI-1011109	1a	2026-02-10
3002884371	FUNG, MAUREEN	2026-CI-1011847	1a	2026-02-10
3002293492	GADOURY, ROXANNE	2026-CI-1012207	7611	2026-02-11
3002708106	GAGNÉ, LYDIA	2026-CI-1011791	1a	2026-02-10
3000469644	GAGNE, MATHIEU	2026-CI-1011390	1a	2026-02-10
2000132214	GAGNÉ, PIERRE	2026-CI-1011130	1a, 6a	2026-02-10
3003165093	GAGNÉ, SÉBASTIEN	2026-CI-1011995	1a	2026-02-10
2000132606	GAGNON, ANDRÉ	2026-CI-1011094	1a	2026-02-10
2000132740	GAGNON, BRIGITTE	2026-CI-1011092	2a	2026-02-10
2000133295	GAGNON, DOMINIQUE	2026-CI-1011108	1a	2026-02-10
2000133357	GAGNON, ÉRIC	2026-CI-1011093	2a	2026-02-10
3002976851	GAGNON, GABRIEL	2026-CI-1011918	1a	2026-02-10
3000080536	GAGNON, JOSIANE	2026-CI-1011382	7611	2026-02-10
2000407481	GAGNON, KARINE	2026-CI-1011239	1a	2026-02-10
3000387082	GAGNON, MARIE-HELENE	2026-CI-1012079	1a	2026-02-11
3002944976	GAGNON, MARTIN	2026-CI-1011952	1a	2026-02-10
3001285920	GAGNON, PATRICE	2026-CI-1011462	1a	2026-02-10
3001839850	GAGNON, SANDRA	2026-CI-1011580	7611	2026-02-10
2001261741	GAIVIS, NELSON	2026-CI-1011322	1a	2026-02-10
3001812548	GALIPEAU-GAGNON, WILLIAM	2026-CI-1011578	1a	2026-02-10
3003105559	GALLET, CHARLES	2026-CI-1011996	1a	2026-02-10
3002928324	GAME, BRUCE	2026-CI-1011878	7611	2026-02-10
3003056594	GANDHI, PARTH JAYESHKUMAR	2026-CI-1011940	1a	2026-02-10
2000136933	GARANT, LÉONARD	2026-CI-1012209	6a	2026-02-11
3002408617	GARIÉPY, KATIA	2026-CI-1011772	7611	2026-02-10
2000137736	GARNIER, FRANCIS	2026-CI-1011113	1a	2026-02-10
3002090344	GARON, CASSANDRA	2026-CI-1011630	7611	2026-02-10
2000137781	GARON, GILLES	2026-CI-1011148	1a, 2a, 6a	2026-02-10
3002107862	GASO, HARVEY	2026-CI-1011650	1a	2026-02-10
2000138824	GAUDREAU, STÉPHANE	2026-CI-1011088	7611	2026-02-10
3002877307	GAUDREAU-DAUPHIN, LAURENCE	2026-CI-1011836	1b	2026-02-10
2000411555	GAUDREAU, DANIELLE	2026-CI-1011246	6a	2026-02-10
2000139306	GAULIN, RÉAL	2026-CI-1011087	1b	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003139755	GAUTHIER, BEATRICE	2026-CI-1011984	2a	2026-02-10
2000139547	GAUTHIER, CAMIL	2026-CI-1011136	1a, 2a	2026-02-10
2000566996	GAUTHIER, CAROLINE	2026-CI-1011218	7611	2026-02-10
3000172009	GAUTHIER, CHARLES-OLIVIER	2026-CI-1011324	6a	2026-02-10
2000139761	GAUTHIER, DANIEL	2026-CI-1011122	1b	2026-02-10
2000139743	GAUTHIER, DANIEL	2026-CI-1011120	1a	2026-02-10
2000139878	GAUTHIER, DWIGHT	2026-CI-1011116	1a, 2a	2026-02-10
2000140839	GAUTHIER, NANCY	2026-CI-1011152	1a, 2a, 7611	2026-02-10
2000140875	GAUTHIER, NATHALIE	2026-CI-1011135	6a	2026-02-10
3000664433	GAUTHIER, VALERIE	2026-CI-1011509	6a	2026-02-10
2000786981	GELINAS, CHRISTIAN	2026-CI-1011320	6a, 7611	2026-02-10
3002958568	GENDRON, DYLAN	2026-CI-1011903	1a	2026-02-10
2001216186	GENEREUX, LOUIS-SIMON	2026-CI-1012211	1a	2026-02-11
2001214348	GENEST, PATRICK	2026-CI-1011348	1a	2026-02-10
3000089653	GENEST, PIERRE-LUC	2026-CI-1011371	7611	2026-02-10
2000143015	GENEST, YOLAND	2026-CI-1011124	2a	2026-02-10
3002396782	GENOIS, MARIE-SOLEIL	2026-CI-1011748	1a	2026-02-10
2000919758	GENOIS, SOPHIE	2026-CI-1011242	2b	2026-02-10
3002404130	GEOFFROY, XAVIER	2026-CI-1011740	1a	2026-02-10
3002295196	GEORGE, MANU	2026-CI-1012214	1a	2026-02-11
2000802080	GERBEAU DI VITO, VÉRONIQUE	2026-CI-1011254	1a	2026-02-10
3001780662	GERMANO DA SILVA, GABRIEL	2026-CI-1011571	1a, 2a	2026-02-10
3002002118	GERVAIS, ARIEL	2026-CI-1011633	1a, 7611	2026-02-10
1000011827	GERVAIS, EMILIE	2026-CI-1011044	1a	2026-02-10
2001255883	GERVAIS, GHISLAIN	2026-CI-1012216	6a	2026-02-11
3000610269	GERVAIS, PATRICE	2026-CI-1011416	1a	2026-02-10
3002252650	GHOTRA, MOHAN SINGH	2026-CI-1011687	1a	2026-02-10
3001807910	GHUMAN, JASDEEP	2026-CI-1011623	7611	2026-02-10
2000143934	GIACHETTI, YVON	2026-CI-1011117	1a	2026-02-10
2000144103	GIARD, NATHALIE	2026-CI-1011149	6a	2026-02-10
3002986911	GIGUÈRE-ROCHON, EMILIE	2026-CI-1011907	7611	2026-02-10
2000145567	GILBERT, PIERRE	2026-CI-1011096	1a	2026-02-10
3002786414	GINCHEREAU, NATHAN	2026-CI-1011812	1a	2026-02-10
3000415694	GINGRAS, ANDREE-ANNE	2026-CI-1011395	1a	2026-02-10
3000126462	GINGRAS, JOSEE	2026-CI-1011314	7611	2026-02-10
3001404285	GIRARD, BRANDON	2026-CI-1011456	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001721860	GIRARD, DANIEL	2026-CI-1011616	7611	2026-02-10
3002888858	GIRARD, MATHIEU	2026-CI-1011849	1a	2026-02-10
3000991151	GIRARD, MÉLANIE	2026-CI-1011455	7611	2026-02-10
2001112074	GIRARD, MICHAËL	2026-CI-1011346	1a, 2a, 7611	2026-02-10
3003011552	GIRARD, NATHALIE	2026-CI-1011894	1a	2026-02-10
3003179300	GIRARD, OLIVIER	2026-CI-1012008	1a	2026-02-10
2001157828	GIRARDOT, SOPHIE	2026-CI-1012219	1a, 7611	2026-02-11
3003211952	GLEN, KAREN CECILIA	2026-CI-1012009	1a	2026-02-10
3002338211	GLIDJA, CODJO LANDRY	2026-CI-1011739	7611	2026-02-10
2000535066	GODIN, NICOLE	2026-CI-1011199	7611	2026-02-10
3002022141	GODWIN, SOLOMON	2026-CI-1011632	1a	2026-02-10
3002054286	GOLDIE, TRACEY	2026-CI-1011647	1a	2026-02-10
3002425297	GOMEZ GUTIERREZ, LAURA CRISTINA	2026-CI-1012222	6a	2026-02-11
3002856945	GOMEZ VENEGAS, TATIANA	2026-CI-1012223	7611	2026-02-11
2000717985	GOODWIN, WILLIAM	2026-CI-1011258	7611	2026-02-10
3002409457	GOPALAKRISHNA PILLAI, ABHILASH KUMAR	2026-CI-1011757	1a	2026-02-10
3002713127	GOSSSELIN, ALEXANDRE	2026-CI-1011730	1a	2026-02-10
3001599609	GOSSSELIN, ANNABELLE	2026-CI-1011495	7611	2026-02-10
3002934932	GOSSSELIN, JOSHUA	2026-CI-1011923	1a	2026-02-10
3002938215	GOSSSELIN, NICOLAS	2026-CI-1011875	1a	2026-02-10
2000900385	GOULET, DANIEL	2026-CI-1012225	1a	2026-02-11
3002187240	GOURAUD, MATHIEU	2026-CI-1012227	7611	2026-02-11
3002928547	GOUREVITCH, EVGENIY	2026-CI-1011844	1a	2026-02-10
3002923267	GOYAL, PAWAN	2026-CI-1012064	1a	2026-02-11
3002035770	GOYETTE, LAURENT	2026-CI-1011612	1a	2026-02-10
2000354028	GRACIOPPO, MELINA	2026-CI-1012229	6a	2026-02-11
3003037883	GRANADA DUARTE, LUCILA	2026-CI-1011920	1a	2026-02-10
3002323441	GRATTON, MAXIME	2026-CI-1012057	1a	2026-02-10
2000152861	GRATTON, SYLVAIN	2026-CI-1012231	2a	2026-02-11
3003138159	GRAVEL, MORIAH	2026-CI-1012049	1a	2026-02-10
3002972739	GRAVEL, OLIVIER	2026-CI-1011915	1a	2026-02-10
2000153913	GRÉGOIRE, ÉRIC	2026-CI-1011103	1a	2026-02-10
2000776242	GRENIER, PATRICK	2026-CI-1011292	7611	2026-02-10
3003087891	GRENIER-BOUCHER, JÉRÉMY	2026-CI-1011956	1a	2026-02-10
2000588455	GRIG, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011190	2c	2026-02-10
3000227781	GROLEAU, ANNIE	2026-CI-1011321	6a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002779574	GRONDIN, MAXIME	2026-CI-1011776	6a	2026-02-10
3003141573	GROULX, NORMAND	2026-CI-1012050	1a	2026-02-10
3003268339	GUARASCIO, ENZA-MARIE	2026-CI-1012046	7611	2026-02-10
2000156224	GUAY, DANIELLE	2026-CI-1011100	7611	2026-02-10
3002889713	GUENENA, RYM	2026-CI-1011835	7611	2026-02-10
2000158080	GUILLEMETTE, GASTON	2026-CI-1012239	1a	2026-02-11
3002410828	GUIMOND TRAHAN, JUDE	2026-CI-1012078	1a	2026-02-11
2000158339	GUIMOND, CAROL	2026-CI-1011134	6a	2026-02-10
2000158543	GUIMOND, MICHEL	2026-CI-1011155	1a	2026-02-10
3000529615	GUIMOND, VINCENT	2026-CI-1011493	1a, 2a	2026-02-10
3003212452	GUINAN, RÉGIS	2026-CI-1012011	7611	2026-02-10
2000158865	GUINDON, SYLVIE	2026-CI-1011114	7611	2026-02-10
3001095163	GUTU, RITA	2026-CI-1011533	7611	2026-02-10
3002757400	GWETH-NANALH, PHILIPPE	2026-CI-1011821	1a	2026-02-10
3002938340	HACHEZ, JESSICA	2026-CI-1011882	1a	2026-02-10
2001220411	HADJI, FATIMA	2026-CI-1011356	1a	2026-02-10
2000391817	HÀÏTI, NAJIB	2026-CI-1012242	1a	2026-02-11
3002226449	HAJRI, HAMZA	2026-CI-1011697	7611	2026-02-10
2001115071	HAMEL, HUGO	2026-CI-1011352	1a	2026-02-10
3003108725	HAMEL, SONNY	2026-CI-1011983	7611	2026-02-10
3002089105	HAMELIN, MICHAËL	2026-CI-1011629	7611	2026-02-10
3000570917	HAMZAOU, NABILA	2026-CI-1011407	1a	2026-02-10
2000770854	HAN, LI PING	2026-CI-1011251	1a	2026-02-10
3003258572	HAN, XU	2026-CI-1012043	7611	2026-02-10
3001343109	HANNA, ALAIN	2026-CI-1011539	1a	2026-02-10
2001083177	HANNA, GARY	2026-CI-1011268	1a	2026-02-10
2000821675	HANNE, MONA	2026-CI-1011211	6a	2026-02-10
3002808837	HANSON, BRENT	2026-CI-1011787	7611	2026-02-10
3002277009	HARE, JASON	2026-CI-1011693	7611	2026-02-10
3002959638	HAROUNA ABDALLAH, NAFISSA	2026-CI-1011891	1a	2026-02-10
3003159224	HAROOUZ, RAYANE	2026-CI-1012054	1a	2026-02-10
2001057204	HARRISON, RANDY	2026-CI-1011300	7611	2026-02-10
2001195056	HARVEY, ANN MARIE	2026-CI-1011341	7611	2026-02-10
2000162128	HARVEY, RICHARD	2026-CI-1011139	6a	2026-02-10
3002070482	HASKINS, BENJAMIN	2026-CI-1011652	7611	2026-02-10
3002418125	HASSAN, NAHED	2026-CI-1011763	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001872484	HAYOT, AMANDA	2026-CI-1011598	7611	2026-02-10
2000927400	HÉBERT, NATHALIE	2026-CI-1011249	1a	2026-02-10
2000163047	HÉBERT, PATRICE	2026-CI-1012244	1a	2026-02-11
3001083247	HÉBERT, ROXANNE	2026-CI-1011532	7611	2026-02-10
3003042868	HEBERT-JOLIN, MARILYN	2026-CI-1011908	1a	2026-02-10
3002253276	HELAL, RAHAT MOHAMMAD	2026-CI-1011684	1a	2026-02-10
3003118992	HENLEY, JEAN RAPHAEL	2026-CI-1011974	1b	2026-02-10
2001149534	HENRY, HUSSAIM	2026-CI-1012246	1a	2026-02-11
3003045115	HENRY, JOEL	2026-CI-1011968	1a	2026-02-10
3001059167	HENRY, JORDAN	2026-CI-1011425	1b	2026-02-10
3002356833	HENRY, NATHANIA	2026-CI-1011726	1a	2026-02-10
3001829807	HERNANDEZ CASTRO, ELISABET	2026-CI-1011592	1a	2026-02-10
3002950218	HERVÉ, ALBANE	2026-CI-1011863	7611	2026-02-10
3001550170	HIBBERT, LOTOYA	2026-CI-1011480	1b	2026-02-10
3002324280	HILARIO, ELIZA	2026-CI-1011732	1a	2026-02-10
2001257694	HO, CHRISTINA	2026-CI-1012248	6a	2026-02-11
3002731900	HOLT-ROBINSON, CURTIS	2026-CI-1011738	7611	2026-02-10
3003002269	HORTON, BRIAN	2026-CI-1011931	7611	2026-02-10
3003036152	HOUALI, YASMINE	2026-CI-1011913	1a	2026-02-10
3000936284	HOUDE CARON, ANTOINE	2026-CI-1011434	1a	2026-02-10
3002016069	HOULE, LAURIE	2026-CI-1011620	1a	2026-02-10
2000166124	HOVINGTON, FABIEN	2026-CI-1011098	2a	2026-02-10
3002163621	HREZ, RITA	2026-CI-1012251	1a	2026-02-11
2000166286	HUARD, ANNA	2026-CI-1011153	1a	2026-02-10
2000166981	HULAK, JAN	2026-CI-1011138	1a, 2a	2026-02-10
3002413004	HUNNUMAN, VINAYSINGH	2026-CI-1012255	1a	2026-02-11
3002104552	HUPÉ, TOMMY	2026-CI-1011669	1a	2026-02-10
3000238537	HURTON, KELLY	2026-CI-1011372	7611	2026-02-10
3001415488	HUSKINS, IVAN	2026-CI-1011477	7611	2026-02-10
3002739092	HUSSON, NOÉMIE	2026-CI-1011742	1a	2026-02-10
2000737062	HYMAN, LISA	2026-CI-1011191	7611	2026-02-10
3002948721	IBIKUNLE, OLUWAKOREDE PHILIPS	2026-CI-1011889	1a	2026-02-10
2001059006	IBNOURACHIK, SAMAR	2026-CI-1011257	7611	2026-02-10
3002215399	IBRAHIM, MALKIEL HUSSEIN	2026-CI-1011701	1a	2026-02-10
3002372343	IDIR, AMIRA HAYETE	2026-CI-1011721	7611	2026-02-10
3002176396	IKOUND, JACQUES-GEORGES	2026-CI-1011678	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002290324	IMAD, JOEY	2026-CI-1011719	1a	2026-02-10
2000982563	IOZZO, FRANCESCA	2026-CI-1011358	7611	2026-02-10
3000216873	IZZI, AMALIA	2026-CI-1012040	1a	2026-02-10
3002826470	JACQUES, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011796	1a	2026-02-10
2000171573	JADWANI, JOGINDER	2026-CI-1011118	1a	2026-02-10
3003045669	JALLAD, AMY	2026-CI-1011950	7611	2026-02-10
3003073361	JATINDER SINGH, -	2026-CI-1011922	1a	2026-02-10
3003018181	JEAN FRANÇOIS, TOMMY	2026-CI-1011911	1a	2026-02-10
2001306472	JEAN PIERRE, ELSIE	2026-CI-1012257	1a	2026-02-11
3002142823	JEAN, ANTOINE	2026-CI-1011677	7611	2026-02-10
3002955552	JEAN, MARIOT	2026-CI-1011902	1a	2026-02-10
3001805556	JEAN, THAMARA	2026-CI-1011631	1a	2026-02-10
3003116280	JHA, DEVIKA	2026-CI-1012010	7611	2026-02-10
3001356032	JHAJJ, KANWARPAL	2026-CI-1011543	1a	2026-02-10
3002139374	JI, PENG	2026-CI-1011648	1a	2026-02-10
3002183208	JINCHEREAU, THOMAS	2026-CI-1011679	6a	2026-02-10
2000171270	JOBIN, GUY	2026-CI-1011146	1a	2026-02-10
3002408136	JODOIN, SOPHIE	2026-CI-1011745	7611	2026-02-10
3002254649	JOE, ANOOP	2026-CI-1011691	1a	2026-02-10
3000616281	JOHNSON, JAMIE	2026-CI-1011412	1a	2026-02-10
2000171653	JOHNSON, JOSÉE	2026-CI-1011128	7611	2026-02-10
3001747931	JOKANOVIC, DRAGANA	2026-CI-1011569	7611	2026-02-10
3002072738	JOSEPH, ANU	2026-CI-1012259	1a	2026-02-11
2000172894	JOUBERT, NICOLAS	2026-CI-1011123	1a	2026-02-10
3003156316	JOURDAIN-VILBRUN, TADD	2026-CI-1012002	1a	2026-02-10
3002739243	JULIEN JEAN-JACQUES, ALLAN MANASSÉ	2026-CI-1011801	1a	2026-02-10
2000173223	JULIEN, DENIS	2026-CI-1012271	1a	2026-02-11
2000173410	JUNEAU, ANDRÉ	2026-CI-1011125	2a	2026-02-10
3002759818	K C, YADHAV	2026-CI-1011758	1a	2026-02-10
3003120346	K HANDA, SHANTAM	2026-CI-1012016	7611	2026-02-10
3001613941	KAINTH, ALOUKIKJOT SINGH	2026-CI-1011556	1a	2026-02-10
3001574118	KAJDI, NICOLETTE	2026-CI-1011518	7611	2026-02-10
2000502733	KALAYDJIAN, SHANT	2026-CI-1012276	2c	2026-02-11
3001343591	KALER, PAWANDEEP	2026-CI-1011464	1a	2026-02-10
3002762476	KAMDEM, LARRY	2026-CI-1011785	7611	2026-02-10
3000238519	KANE, AMADOU	2026-CI-1011385	6a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003072308	KANG, JINGYUE	2026-CI-1012280	7611	2026-02-11
3002715367	KANG, WISHAVJEET SINGH	2026-CI-1011733	1a	2026-02-10
3002321531	KANGHEM, SOREL LORENCE	2026-CI-1012283	1a	2026-02-11
3002235484	KANTASAMY, SAMANRAJ	2026-CI-1012284	1a	2026-02-11
3002984959	KANTE, MOHAMED	2026-CI-1011949	1a	2026-02-10
3002721813	KANTSHIAMA, MEDI	2026-CI-1011773	7611	2026-02-10
3002943593	KARIM, FROGH	2026-CI-1011865	7611	2026-02-10
3002401151	KATABA LABELANTE, ESPÉRANCE	2026-CI-1011753	7611	2026-02-10
3003090583	KATENDE, ANUARITE-CYNTHIA	2026-CI-1011927	1a	2026-02-10
3002343544	KAUR, BALJEET	2026-CI-1012281	7611	2026-02-11
3001734776	KAUR, GURLEEN	2026-CI-1011550	1a	2026-02-10
3002752003	KAUR, JASMEET	2026-CI-1011749	7611	2026-02-10
3003115316	KAUR, RAJINDER	2026-CI-1011946	7611	2026-02-10
3002874211	KEMO LATALLE, ROSIANE	2026-CI-1011845	7611	2026-02-10
2000174785	KENDALL, DONALD	2026-CI-1012279	1a, 2a	2026-02-11
2000174794	KENDALL, LARRY	2026-CI-1011141	1a	2026-02-10
3001783794	KENFACK, HERVE CARLOS	2026-CI-1011613	1b	2026-02-10
3002332565	KENNEDY, ROXIE	2026-CI-1011736	7611	2026-02-10
3002086126	KEOGH, AARON	2026-CI-1011628	7611	2026-02-10
2001177584	KEOMANY, KHAMPOUNE	2026-CI-1011307	1a	2026-02-10
2000174918	KERR, ROBERT	2026-CI-1012278	6a	2026-02-11
3003001260	KESARKAR, AISHWARYA	2026-CI-1011928	7611	2026-02-10
3002843442	KHALIL, ANTONY	2026-CI-1011837	1b	2026-02-10
3002850175	KHALIL, IMAN	2026-CI-1011833	7611	2026-02-10
3003140627	KHAMSEH, RADMAN	2026-CI-1011987	1a	2026-02-10
3003009850	KHARE, SAYALI	2026-CI-1011909	7611	2026-02-10
3001882400	KHATER, ANTOINE	2026-CI-1011600	7611	2026-02-10
2000844927	KHAWAM, ROY	2026-CI-1011265	6a	2026-02-10
3001827328	KHEMIRI, RAFIK	2026-CI-1011587	7611	2026-02-10
3002356398	KHIZAR, IRUM KUSAR	2026-CI-1012275	1a	2026-02-11
3002078732	KHOSHNOUDMASOULEH, MORTEZA	2026-CI-1011622	1a	2026-02-10
2000958885	KIRBY, JILL KANIETONHAWI	2026-CI-1011336	7611	2026-02-10
3002361131	KISWE, ORELIE	2026-CI-1011746	1a	2026-02-10
3002914632	KOK, PING SIEN	2026-CI-1011964	7611	2026-02-10
2000176239	KRUMMEN, CLAUDE	2026-CI-1011107	2b	2026-02-10
3002766356	KULKARNI, ANIRUDHA	2026-CI-1011798	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002755554	KUMAR, DAVINDER	2026-CI-1011755	1a	2026-02-10
3002814580	KUMAR, SHEKHAR	2026-CI-1011809	7611	2026-02-10
2001239722	LA BARBERA, ANTHONY	2026-CI-1011302	1a	2026-02-10
3000799495	LA SERRA, MARCO	2026-CI-1011435	7611	2026-02-10
2000177327	LABELLE, GAÉTAN	2026-CI-1012273	2a	2026-02-11
3001708830	LABERGE LAVOIE, JONATHAN	2026-CI-1011557	1b	2026-02-10
3001799689	LABERGE, MARYSE	2026-CI-1011595	1b	2026-02-10
2000351744	LABRE, NOËL	2026-CI-1011192	1a	2026-02-10
2000702321	LACASSE, ISABELLE	2026-CI-1012267	6a	2026-02-11
3001745951	LACHANCE BEAUMIER, MANUEL	2026-CI-1011563	7611	2026-02-10
3001662718	LACHANCE, DAPHNÉ	2026-CI-1011567	7611	2026-02-10
2000179566	LACHANCE, DENIS	2026-CI-1011157	2a	2026-02-10
3001841936	LACHAPELLE, ALEXANDRA	2026-CI-1011596	7611	2026-02-10
2001202253	LACHEHEB, ABDELHAK	2026-CI-1011342	1b	2026-02-10
3002287329	LACOMBE, ALYSSA	2026-CI-1012265	7611	2026-02-11
2000180769	LACOMBE, CLAUDE	2026-CI-1012264	1a, 2a, 6a	2026-02-11
2001165864	LAFLAMME, DAVID	2026-CI-1012263	1a	2026-02-11
2000182856	LAFOND, PIERRE	2026-CI-1011144	6a	2026-02-10
3001607280	LAFONTAINE, DILAN	2026-CI-1011560	1a	2026-02-10
3001668963	LAFONTAINE-GIGUÈRE, OLIVIER	2026-CI-1011552	1a	2026-02-10
3000410948	LAFOREST, RONALD JR	2026-CI-1011362	1a	2026-02-10
2000184060	LAFRENIÈRE, SERGE	2026-CI-1011180	1a, 2a, 6a	2026-02-10
3002313737	LAHBAT, GHIZLANE	2026-CI-1012262	7611	2026-02-11
3000257668	LALIBERTE, MARC-ANDRE	2026-CI-1011335	2b	2026-02-10
3000332621	LALIBERTE, SABRINA	2026-CI-1011384	1a, 7611	2026-02-10
2000186022	L'ALLIER, LUC	2026-CI-1012258	1a	2026-02-11
3002262417	LALONDE, GINA	2026-CI-1012256	7611	2026-02-11
3000848110	LALONDE, MARIE-EVE	2026-CI-1011428	7611	2026-02-10
2000186399	LALONDE, PHILIPPE	2026-CI-1011127	6a	2026-02-10
2001142345	LAMARCHE, JOSÉ	2026-CI-1011282	2a	2026-02-10
2000853499	LAMBERT, MAXIME	2026-CI-1011223	1a	2026-02-10
2000187940	LAMONTAGNE, CLAUDE	2026-CI-1012254	1a, 2b	2026-02-11
2001097778	LAMOTHE, SONIA	2026-CI-1011290	7611	2026-02-10
3002307441	LAMOUREUX, CAMILLE	2026-CI-1012253	7611	2026-02-11
3001713888	LAMOOUZ, OMAR	2026-CI-1011562	1b	2026-02-10
2000188725	LAMPRON, JACQUES	2026-CI-1011119	2a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001828960	LAMRISSI, M'HAMMED	2026-CI-1011604	7611	2026-02-10
2000653277	LANDREVILLE, JULIE	2026-CI-1012250	7611	2026-02-11
2000364703	LANDREVILLE, SYLVAIN	2026-CI-1012249	1a	2026-02-11
2001332247	LANDRY, CHANTAL	2026-CI-1012055	1a	2026-02-10
3000788933	LANDRY, FÉLIX-ANTOINE	2026-CI-1011512	1a	2026-02-10
2001031553	LANDRY, GUILLAUME	2026-CI-1011240	1b	2026-02-10
3002955302	LANDRY, JULIE	2026-CI-1011897	1a	2026-02-10
2000190160	LANE, CLAUDE	2026-CI-1012247	2a	2026-02-11
2000190543	LANGEVIN, MARC	2026-CI-1012245	2a	2026-02-11
3002404942	LANGFORD, RACHELLE	2026-CI-1012243	1b	2026-02-11
3000656843	LANGLAIS, JADE-EMANUELLE	2026-CI-1011415	1a	2026-02-10
3001876694	LAOUAR, AHLAM	2026-CI-1011610	7611	2026-02-10
3002988143	LAPOINTE, MICHAEL	2026-CI-1011890	7611	2026-02-10
2000194219	LAPORTE, DIANE	2026-CI-1011154	6a	2026-02-10
3001561630	LARBI, KAMELIA	2026-CI-1011516	7611	2026-02-10
3002931748	LARIOS, MABEL	2026-CI-1011982	7611	2026-02-10
2000196388	LAROSE, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1011126	1a	2026-02-10
3001731332	LAROSE, MARIE-SOLEIL	2026-CI-1011565	7611	2026-02-10
3000741378	LATELLA, ANTHONY	2026-CI-1011511	6a	2026-02-10
3001722663	LATENDRESSE, KARINE	2026-CI-1011573	1b	2026-02-10
3002067940	LATOUCHE, MÉLANIE	2026-CI-1011624	1a	2026-02-10
2000197653	LATTANZIO, ELIO	2026-CI-1011129	7611	2026-02-10
3002934175	LAURENDEAU, MATHIEU	2026-CI-1011848	1a	2026-02-10
2000198251	LAURIN, GAÉTAN	2026-CI-1011140	1a, 2a	2026-02-10
2000198288	LAURIN, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1012241	7611	2026-02-11
2000779105	LAURIN, JOËL	2026-CI-1011196	2b	2026-02-10
2000198439	LAURIN, ROBERT	2026-CI-1011131	1a	2026-02-10
2000198787	LAUZON, LUC	2026-CI-1011150	2a	2026-02-10
3000847601	LAVALLÉE, NATHALIE	2026-CI-1011422	7611	2026-02-10
2000802785	LAVENTURE, YVES	2026-CI-1011262	6a	2026-02-10
2001312606	LAVIGUEUR, JOCELYNE	2026-CI-1011353	1b	2026-02-10
3003125895	LAVIOLETTE-CONSTANTIN, ZACHARY	2026-CI-1011972	1a	2026-02-10
3001375002	LAVOIE, CÉDRIC	2026-CI-1011471	1a, 7611	2026-02-10
3003265350	LAVOIE, KATY	2026-CI-1012030	7611	2026-02-10
3003142812	LAVOIE, KIM	2026-CI-1012044	1a	2026-02-10
2000201345	LAVOIE, MARCEL	2026-CI-1011160	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001641019	LAVOIE, MARIE-EVE	2026-CI-1011548	1a	2026-02-10
2000674726	LAVOIE, MARTIN	2026-CI-1012238	1a, 6a	2026-02-11
3002192555	LAVOIE, ZACHARY	2026-CI-1011660	1a	2026-02-10
2000202987	LEBEL, SANDRA	2026-CI-1011162	6a	2026-02-10
2000203584	LEBLANC, JEAN	2026-CI-1011132	2a	2026-02-10
2000203619	LEBLANC, JEAN-YVES	2026-CI-1011145	1a	2026-02-10
3003106442	LEBLANC, LOÏC	2026-CI-1011976	1a	2026-02-10
3001450466	LEBLOND, SÉBASTIEN	2026-CI-1011489	7611	2026-02-10
3000647541	LEBLOND, YOHAN	2026-CI-1011386	6a	2026-02-10
3000188074	LECLERC, KELLY	2026-CI-1011360	1b	2026-02-10
2000423971	LECLERC, SÉBASTIEN	2026-CI-1012237	2a	2026-02-11
2001041043	LEDUC, MATHIEU	2026-CI-1011357	2c	2026-02-10
3002710843	LEFEBVRE, ETIENNE	2026-CI-1011786	7611	2026-02-10
3000725056	LEFEBVRE, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011491	1a	2026-02-10
2000866261	LEFEBVRE, MARIE JOSÉE	2026-CI-1011283	1a	2026-02-10
2000895159	LEFEBVRE, MARIE-CHANTAL	2026-CI-1012234	7611	2026-02-11
2001176317	LEFEBVRE, MICHAEL	2026-CI-1011285	6a	2026-02-10
2000208240	LEFEBVRE, RICHARD	2026-CI-1012232	1a	2026-02-11
2000209454	LEGAULT, SERGE	2026-CI-1011169	1a	2026-02-10
3002976628	LEGENDRE, MIKE	2026-CI-1011898	1a	2026-02-10
3002215914	LEGRAND, BRANDEEN-DAVID	2026-CI-1011696	1a	2026-02-10
2000589472	LEHOUX, GUYLAINE	2026-CI-1011197	7611	2026-02-10
2000848736	LEHOUX, HUGO	2026-CI-1011206	2a	2026-02-10
2001157891	LEIBOWITZ, NATHAN	2026-CI-1012230	1a	2026-02-11
3002096623	LEIFSO, JEFFREY	2026-CI-1011661	7611	2026-02-10
3002810897	LEMIEUX, DANIA	2026-CI-1011825	7611	2026-02-10
2000889488	LEMIEUX, DAVID	2026-CI-1011293	6a	2026-02-10
2000212468	LEMIRE, YVES	2026-CI-1011170	2a	2026-02-10
2000741869	LEMOINE-DUPERRON, FRANÇOIS	2026-CI-1012048	7611	2026-02-10
2000212636	LEMYEUX, JACQUES	2026-CI-1011176	1a	2026-02-10
3002068244	LEROUX, MATHIEU	2026-CI-1011651	1a	2026-02-10
2000213948	LESAGE, MARTIN	2026-CI-1011137	1a	2026-02-10
2000214000	LESIEGE, BERNARD	2026-CI-1011143	6a	2026-02-10
2000966536	LESPÉRANCE, ISABEL	2026-CI-1011349	7611	2026-02-10
3001448201	LESSARD, GUILLAUME	2026-CI-1011483	1a	2026-02-10
3000145780	LESSARD, JULIE	2026-CI-1011376	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000214778	LESSARD, LOUIS	2026-CI-1012228	1a, 2a	2026-02-11
3000149919	LESSARD, MARIE-PIER	2026-CI-1011389	7611	2026-02-10
3002294801	LEVASSEUR, FÉLIX	2026-CI-1012226	1a	2026-02-11
3002107498	LEVASSEUR, SIMON	2026-CI-1011642	7611	2026-02-10
3001869032	LÉVESQUE, GABRIEL	2026-CI-1011585	6a	2026-02-10
3002241066	LÉVESQUE, LÉA	2026-CI-1011713	1a	2026-02-10
3001905092	LEVESQUE, MATHIEU	2026-CI-1011621	1a	2026-02-10
2000218211	LEVIE, DIANE	2026-CI-1012224	1a	2026-02-11
3000262153	LEVINE, STEVEN	2026-CI-1011396	1a	2026-02-10
3001736550	LI, KUN ZE	2026-CI-1011575	1a	2026-02-10
3000525511	LI, SHANSHAN	2026-CI-1011374	1a	2026-02-10
3002783159	LI, SU ZHEN	2026-CI-1011774	1a	2026-02-10
3002876031	LIAMIDI, SEMIRATH	2026-CI-1011967	7611	2026-02-10
3002810058	LIANG, JIEYI	2026-CI-1011803	7611	2026-02-10
2000574308	LIANG, SHIH-MING	2026-CI-1011222	7611	2026-02-10
2001001755	LICHIHEB, AFIF	2026-CI-1011232	1b	2026-02-10
3002272898	LIDMAN, DANIEL	2026-CI-1012221	7611	2026-02-11
3003202935	LIM, JUN-SUK	2026-CI-1012021	7611	2026-02-10
3002343492	LIPTON, KELLY	2026-CI-1012220	7611	2026-02-11
2000219032	LIRETTE, GINETTE	2026-CI-1011184	1a	2026-02-10
3000662514	LIU, CHUNLIN	2026-CI-1011411	7611	2026-02-10
2000663907	LOBE, JASON LEE	2026-CI-1012218	1a	2026-02-11
3000125365	LOBO DE PEREZ, LILIANA	2026-CI-1011375	1a	2026-02-10
2001195029	LOKOSSI, REGIS	2026-CI-1011291	7611	2026-02-10
2000220333	LORANGER, JACQUES	2026-CI-1011147	1a	2026-02-10
3002895270	LOSADA SALAZAR, MARIA CLARA	2026-CI-1011860	7611	2026-02-10
3002301786	LOUIS, LOUIDJUNIE	2026-CI-1011768	1a	2026-02-10
2401691930	LY, CAROLINE	2026-CI-1011339	6a	2026-02-10
3002187829	LY, DIEYNABA	2026-CI-1011657	7611	2026-02-10
3002159048	MAAYOUF, MOHAMED ALI	2026-CI-1011672	1a	2026-02-10
3002837262	MABOM MABOM, SAMUEL JUNIOR	2026-CI-1011804	1a	2026-02-10
2401853444	MACDONALD, JOHN	2026-CI-1011317	7611	2026-02-10
2001330800	MACRI, FEDERICO	2026-CI-1011319	6a	2026-02-10
3002735988	MAGNI DEMGNE TETANG, MADELEINE	2026-CI-1011870	7611	2026-02-10
3002153838	MAHAJAN, DEEPAK	2026-CI-1011690	1a	2026-02-10
3000754498	MAHERZI, EL-MEHD	2026-CI-1011431	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002287908	MAHORO, KERLY KARLENE	2026-CI-1011711	7611	2026-02-10
3001555157	MAIDMENT, JENNIFER	2026-CI-1011510	1a	2026-02-10
3002962321	MAISONNEUVE, STEPHEN	2026-CI-1011876	1a	2026-02-10
3003201641	MALBOEUF, MAUDE	2026-CI-1012038	1a	2026-02-10
3002944556	MALBOEUF, RAPHAËL	2026-CI-1011895	1a, 7611	2026-02-10
3003166216	MALOUM, SAMY	2026-CI-1011999	1a	2026-02-10
3002941112	MALTAIS-DESBIENS, SABRINA	2026-CI-1011955	7611	2026-02-10
2000617824	MANSOUR, SLEIMAN	2026-CI-1011219	1a	2026-02-10
3001671646	MANSOURI, SAID SOFIANE	2026-CI-1011570	7611	2026-02-10
3002377703	MANZOMBI, GEOFFRAY	2026-CI-1012217	7611	2026-02-11
2001270571	MARCELIN, SIMON	2026-CI-1012215	1a	2026-02-11
3001887272	MARCIL, MAUDE	2026-CI-1011608	7611	2026-02-10
2000349927	MARCOTTE, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1011171	2b	2026-02-10
3002730304	MARCOTTE-BARTON, CASSANDRA	2026-CI-1011794	1a	2026-02-10
2000227595	MARCOUX, DANY	2026-CI-1011181	6a	2026-02-10
2000676136	MARION, CARL	2026-CI-1011201	1a, 2c, 7611	2026-02-10
3002783943	MARIS, NIKIFOROS	2026-CI-1011871	1a	2026-02-10
2001273391	MARTEL, NATHALIE	2026-CI-1012213	7611	2026-02-11
3002212604	MARTEL, OLIVIER	2026-CI-1011699	1a	2026-02-10
2000713685	MARTELLA, MICHAEL	2026-CI-1011253	1a	2026-02-10
3003110856	MARTIN, FÉLIX	2026-CI-1011978	1a	2026-02-10
2000230386	MARTIN, FRANCE	2026-CI-1011156	1a	2026-02-10
3002286561	MASHAYEKH, FARNOUSH	2026-CI-1011714	1a	2026-02-10
3001014241	MASSAPCHOURAP KAPU, ADIJA	2026-CI-1011433	2a	2026-02-10
2000232400	MASSON, NICOLE	2026-CI-1012212	6a	2026-02-11
3002234797	MASTERS, COLE	2026-CI-1012210	1b	2026-02-11
3002415510	MATABURA, ALICE	2026-CI-1011743	1a	2026-02-10
3002318091	MATHEW, JOMON	2026-CI-1012208	1a	2026-02-11
2000233392	MAURICE, ANDRÉ	2026-CI-1011151	1a	2026-02-10
2001253867	MAURICE, ANICK	2026-CI-1011312	7611	2026-02-10
3003185678	MAYUNGA, DILSON SIMAO TITO	2026-CI-1011988	7611	2026-02-10
2000836632	MAZAREANU, STEFAN	2026-CI-1011217	6a	2026-02-10
3002131158	MC NICHOLS, DAWN	2026-CI-1011641	1a	2026-02-10
3002886084	MCKAY, GORDON	2026-CI-1011961	7611	2026-02-10
3002946527	MEJRI, RIHAB	2026-CI-1011854	7611	2026-02-10
3001270598	MENDY, JEROME	2026-CI-1011458	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001698182	MENNI, CHARIF	2026-CI-1011553	7611	2026-02-10
3002109753	MENOUKEO DOBOU, ALAIN DIMITRI	2026-CI-1011659	1a	2026-02-10
3001589273	MERCIER, JEROME	2026-CI-1011530	2a, 7611	2026-02-10
2000238173	MEURY, DENIS	2026-CI-1012206	6a	2026-02-11
3002382154	MEYIA MENGUE, DIANE OLIVIA	2026-CI-1011769	1a	2026-02-10
3002764330	MHAYA, IMENE	2026-CI-1011760	7611	2026-02-10
3001032409	MIAN, SARAH	2026-CI-1011454	6a	2026-02-10
2000238510	MICHAUD, JEAN	2026-CI-1012203	1a, 2b	2026-02-11
2000399926	MICHEL, MARILYN	2026-CI-1012202	1a	2026-02-11
3000571471	MICHON, STÉPHANE	2026-CI-1011482	1a	2026-02-10
3001299032	MIRANDA ANGULO, JACKLYN	2026-CI-1011459	7611	2026-02-10
2000240302	MIRON, STÉPHANE	2026-CI-1012201	1a, 2a	2026-02-11
3003275606	MOFFETT, AMANDA	2026-CI-1012023	7611	2026-02-10
3002182398	MOKHA, BALJEET KAUR	2026-CI-1011676	1a	2026-02-10
3001543839	MOLIN, MAXIME	2026-CI-1011505	7611	2026-02-10
3001779790	MONGEAU MARTIN, MAUDE	2026-CI-1011584	1b	2026-02-10
3003199967	MONTIEL CRESPO, CLAUDIA CAROLINA	2026-CI-1012000	7611	2026-02-10
3003200134	MONTMAGNY, KARINE	2026-CI-1012022	7611	2026-02-10
3000582469	MONTPETIT, PHILIPPE	2026-CI-1011378	1a	2026-02-10
2000668181	MOORE, ROBERT	2026-CI-1011195	1a	2026-02-10
2000242550	MORA, VÉRONIQUE	2026-CI-1012193	6a	2026-02-11
3000837729	MOREY, ERIKA	2026-CI-1011427	6a	2026-02-10
2001251342	MORIN, BRUNO	2026-CI-1012192	1a	2026-02-11
2001024384	MORIN, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1011237	7611	2026-02-10
3003198600	MORIN, XAVIER	2026-CI-1011993	1a	2026-02-10
2000245940	MORISSETTE, YVES	2026-CI-1011168	6a	2026-02-10
3001416931	MORYOUSSEF, YEDIDYA-EITAN	2026-CI-1011461	1a	2026-02-10
3002793040	MOYOGO, MARIE-GABRIELLA LADU	2026-CI-1011795	7611	2026-02-10
3001767366	MPIGA, JOSETTE	2026-CI-1011568	1a	2026-02-10
2001204965	MUKHI, SAM	2026-CI-1011345	1a	2026-02-10
3001307050	MULIGO, PATRICE DUSHIME	2026-CI-1011467	2a	2026-02-10
3003272299	MURPHY, LAURIE	2026-CI-1012051	7611	2026-02-10
3002034940	MUSSAFERZADA, ALI	2026-CI-1011639	7611	2026-02-10
3001204964	NAHUMUREMYI, TRACY	2026-CI-1011444	7611	2026-02-10
2000715674	NAJM, RODOLPHE	2026-CI-1011252	7611	2026-02-10
3002907169	NASIR, MD	2026-CI-1011958	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002166469	NASSIM, BLANCHE	2026-CI-1011662	7611	2026-02-10
3000022706	NDEMANOU PASSO, LEODINE SORELLE	2026-CI-1011387	1a, 6a	2026-02-10
3003057441	NDOMBASI, EMILE	2026-CI-1011947	1a	2026-02-10
3002703691	NEAULT, ARIANE	2026-CI-1012191	7611	2026-02-11
3001362695	NELZY, JEAN	2026-CI-1011472	1a	2026-02-10
2000249679	NERON, CLARINTHE	2026-CI-1011159	6a	2026-02-10
2000249928	NEVEU, BENOIT	2026-CI-1011178	6a	2026-02-10
3002868273	NG, ADAM	2026-CI-1011959	1a	2026-02-10
3001615299	NGOMSU KENMOE, SURIA	2026-CI-1011597	7611	2026-02-10
2000904167	NGUYEN, YANN	2026-CI-1011330	1a	2026-02-10
2000250434	NICOLE, ALAIN	2026-CI-1011158	2a	2026-02-10
2001323569	NILUFAR, YASMIN	2026-CI-1011359	7611	2026-02-10
3002381057	NIU, DONGXIN	2026-CI-1011723	7611	2026-02-10
3002282770	NOËL, GUYLAINE	2026-CI-1012190	1a	2026-02-11
3002114907	NOISETTE, SHERLEY	2026-CI-1011665	1a	2026-02-10
3002045812	NORMAND, ALEXIS	2026-CI-1012187	1a	2026-02-11
3002741098	NOUNEZI, THOMAS	2026-CI-1011783	1a	2026-02-10
2000251996	NOURY, PIERRE	2026-CI-1012185	1a, 2a	2026-02-11
3002366671	NSABIMANA, RENE	2026-CI-1012183	7611	2026-02-11
3003013453	NSOULI, NAJI	2026-CI-1011899	1a	2026-02-10
3002712770	NTAKARUTIMANA, SPES	2026-CI-1011756	1a	2026-02-10
3002880455	NTAMJOKOUEN SOBGNI, ACHILLE	2026-CI-1011853	7611	2026-02-10
3002885922	NUNES DOS REIS, JANAINA	2026-CI-1011939	7611	2026-02-10
3001748645	NYSTROM, RAPHAELLE-KATARINA	2026-CI-1011554	7611	2026-02-10
2000893473	OBEROI, SHIV	2026-CI-1011227	2b	2026-02-10
2000252272	OFSHITZER, SUSAN	2026-CI-1012181	1a	2026-02-11
3003089960	OGBAMICHAEL ALEM, SIEM	2026-CI-1011944	1a	2026-02-10
3003036367	OGUNSOLA, OLUTAYO	2026-CI-1011930	7611	2026-02-10
3003019812	OLADAPO, OLAMIDE MODUPEOL	2026-CI-1011914	1a	2026-02-10
3002172979	OLIVARES RODRIGUEZ, WENDY EUGENIA	2026-CI-1011666	1a	2026-02-10
2401856931	O'REILLY, JAMES	2026-CI-1012076	1a	2026-02-11
3001413603	O'SHAUGHNESSY, DANIEL	2026-CI-1011484	1a	2026-02-10
3002195366	OSTORGA GUZMAN, MARLENI ARACELY	2026-CI-1011703	7611	2026-02-10
2000383862	OTTO, BENJAMIN	2026-CI-1012180	1a	2026-02-11
3001814957	OUAGUIS, SARA	2026-CI-1011576	7611	2026-02-10
3001022312	OUEDRAOGO, WENDPANGA	2026-CI-1011442	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001417681	OUEDRAOGO, WENDPOUIRE BENN HAMED	2026-CI-1011487	6a	2026-02-10
3002392713	OUELLET, HUBERT	2026-CI-1012178	1a	2026-02-11
3000089779	OUELLET, MARILOU	2026-CI-1011381	7611	2026-02-10
3002362498	OUESLATI, SONIA	2026-CI-1012175	7611	2026-02-11
3001806154	OUSSALAH, SAÏD	2026-CI-1011574	7611	2026-02-10
2000926045	OZBALT, STEFANIE	2026-CI-1011212	1a	2026-02-10
3001725615	PACE, VINCENZO	2026-CI-1011546	1a	2026-02-10
2000254939	PACKWOOD, SYLVIE	2026-CI-1011167	1a	2026-02-10
2000939406	PAGÉ, SANDRA	2026-CI-1011344	7611	2026-02-10
3002787805	PALMIERI, KRISTINA	2026-CI-1011792	1a	2026-02-10
3002884567	PANTLIA, GURDEEP	2026-CI-1011846	1a	2026-02-10
2000257945	PAQUETTE, SERGE	2026-CI-1012174	1a	2026-02-11
3002372218	PARADIS, BRIGITTE	2026-CI-1011762	7611	2026-02-10
2000907627	PARADIS, FRANCE	2026-CI-1011230	7611	2026-02-10
2000588044	PARE, NANCY	2026-CI-1011209	6a	2026-02-10
3002948400	PARENT PROVOST, PATRICIA	2026-CI-1011883	7611	2026-02-10
2000259818	PARENT, BERNARD	2026-CI-1012172	1a, 7611	2026-02-11
3002844753	PARENT, MARIE-JANE	2026-CI-1011830	7611	2026-02-10
3002147132	PARENT, STÉPHANIE	2026-CI-1011685	1a	2026-02-10
3002961590	PARK, DA YESEUL	2026-CI-1011893	1a	2026-02-10
2000907663	PARRA UGETO, RAQUEL	2026-CI-1011234	7611	2026-02-10
3003042029	PATEL, BHAVIK	2026-CI-1011926	7611	2026-02-10
3001852629	PATEL, JIGAR	2026-CI-1011611	7611	2026-02-10
3003067724	PATEL, SAPANABEN	2026-CI-1011917	7611	2026-02-10
3002911163	PATEL, SHIVANI	2026-CI-1011852	7611	2026-02-10
3000061959	PEARSON, JEFFREY	2026-CI-1011329	7611	2026-02-10
2000262868	PELCHAT, ANNIE	2026-CI-1011172	6a	2026-02-10
3002758711	PELLETIER, ALEXE	2026-CI-1011782	7611	2026-02-10
3001671655	PÉLOQUIN, MIKE	2026-CI-1011508	1a	2026-02-10
2001068719	PÉPIN, CHARLES ANDRÉ	2026-CI-1011323	2c	2026-02-10
3002184289	PEPIN, MELISSA	2026-CI-1011692	1a	2026-02-10
3002757883	PEPIN, OLIVIER	2026-CI-1011872	6a	2026-02-10
3002337454	PERERA, HIRUSHI	2026-CI-1011767	1a	2026-02-10
3002953420	PERILLO, GIUSEPPE	2026-CI-1011881	7611	2026-02-10
3002338097	PERIMONY, ORPHÉE TATIANA MAROUSCHKA	2026-CI-1011712	7611	2026-02-10
2000265794	PERNA, GIUSTINO	2026-CI-1012170	6a	2026-02-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003148255	PERRAULT HARVEY, DESTINÉE	2026-CI-1012001	1a	2026-02-10
2001275479	PERREAULT, PASCALE	2026-CI-1011326	7611	2026-02-10
3003142643	PERRON, JACOB	2026-CI-1011994	1a	2026-02-10
2000408202	PERROT, DIDIER	2026-CI-1012168	1a	2026-02-11
3001999963	PÉRUSSE, MÉLYNA	2026-CI-1011627	7611	2026-02-10
3002853644	PESQUERA ANDRADE, PATRICIA	2026-CI-1011811	7611	2026-02-10
3000691261	PETION, ALEXANDRE RONALD	2026-CI-1011419	1a	2026-02-10
2001234816	PETRELLA, DOMINIQUE	2026-CI-1011347	7611	2026-02-10
3003204773	PETT, RENEE	2026-CI-1012006	1a, 7611	2026-02-10
3002361649	PHILIPPE, GABRIELLE	2026-CI-1011734	1a	2026-02-10
3001718384	PHILIPPE-MORENCY, JESSIKA	2026-CI-1011544	7611	2026-02-10
3000676965	PICARD, CLAUDINE	2026-CI-1011399	1a	2026-02-10
3000061085	PICARD-HOOPER, ALEXANDRE	2026-CI-1011388	1a	2026-02-10
3000975204	PICCIANO, MATTHEW	2026-CI-1011451	1a, 2b	2026-02-10
3002311454	PIERRE, JEAN MAXI	2026-CI-1012163	1a	2026-02-11
2001332700	PIZZICHEMI, GABRIEL	2026-CI-1012161	2c	2026-02-11
3002962973	PLOURDE, ERIC	2026-CI-1011880	1a	2026-02-10
3001678499	PLOURDE, VIRGINIE	2026-CI-1011522	7611	2026-02-10
3000656166	PLOURDE-MICHON, FLORENCE	2026-CI-1011406	7611	2026-02-10
2000857672	POIRIER, DANNIK	2026-CI-1011280	1a	2026-02-10
3002356067	POLANCO VARGAS, MARIA TERESA	2026-CI-1012160	1a	2026-02-11
2000452984	POLCARO, ADRIANA	2026-CI-1011193	1a	2026-02-10
3002831570	POLEVOI, DINA	2026-CI-1011838	7611	2026-02-10
3001806118	PONARI, FABIO GIOACCHINO	2026-CI-1011614	1a	2026-02-10
2000275970	POTVIN, PIERRE	2026-CI-1011161	1a	2026-02-10
2001242068	POTVIN-MONNIER, FABRICE	2026-CI-1012067	1a	2026-02-11
3002918852	POULIN BOLDOC, JUSTIN	2026-CI-1011866	7611	2026-02-10
2000558488	POULIN, MICHEL	2026-CI-1011210	2a	2026-02-10
2000276997	POULIN, ROSAIRE	2026-CI-1012157	1a	2026-02-11
3000819856	POULIOT-ETHIER, MAXIME	2026-CI-1011441	1a	2026-02-10
3000689853	POWER, DANIEL	2026-CI-1011418	7611	2026-02-10
2000277932	PRÉFONTAINE, DIANE	2026-CI-1011175	6a	2026-02-10
2000605846	PRIMEAU, PATRICIA	2026-CI-1011228	1a	2026-02-10
2000599069	PRIMEAU, STÉPHANIE	2026-CI-1011224	7611	2026-02-10
2000925019	PROUX-MARTIN, PHILIPPE	2026-CI-1011208	1a	2026-02-10
3000279136	PUNJ, HARSHAL	2026-CI-1011338	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000280875	PURI, DEVINDER	2026-CI-1011164	1a	2026-02-10
3003097194	QAMBARGIE, SUHAD	2026-CI-1011989	7611	2026-02-10
3002702629	QUAN, LI	2026-CI-1011788	1a	2026-02-10
3001790474	QUENTIN, ELODIE	2026-CI-1011590	1a	2026-02-10
2000281124	QUESNEL, NORMAND	2026-CI-1011173	2a	2026-02-10
2401727233	QUINTAL, YVES	2026-CI-1011369	1a	2026-02-10
2000282123	RACINE, CHARLES	2026-CI-1011163	1a	2026-02-10
3001035790	RACINE-LE BRETON, CHLOÉ	2026-CI-1011527	2b	2026-02-10
3002845388	RAI, RAMANDEEP KAUR	2026-CI-1011808	7611	2026-02-10
3002133986	RAJAK, RANI	2026-CI-1011653	7611	2026-02-10
2001128085	RAMIREZ RIVERO, MAYSDELIS	2026-CI-1011284	1b	2026-02-10
2001341406	RAMPERSAD, RICHARD	2026-CI-1012155	1a	2026-02-11
3002805563	RASOLI, ABDUL HAKIM	2026-CI-1011822	1a	2026-02-10
2001222785	RAYMAN, SHELDON	2026-CI-1011289	7611	2026-02-10
3001598511	RAYMOND, MAXIME	2026-CI-1011529	1a	2026-02-10
2401850759	REEVES, JEAN	2026-CI-1011316	1a	2026-02-10
2000285282	RÉMILLARD, ANNE-MARIE	2026-CI-1011174	6a	2026-02-10
3002799179	RHARRABTI, BOUCHRA	2026-CI-1011806	7611	2026-02-10
3001655771	RICHARD, EVE	2026-CI-1011559	7611	2026-02-10
3000748371	RICHARD, JOSEE	2026-CI-1011402	1b	2026-02-10
2000287510	RICHARD, MICHEL-ANDRÉ	2026-CI-1012152	1a, 6a	2026-02-11
3002419749	RICHARDS, JERMAINE	2026-CI-1011765	1a	2026-02-10
3000090419	RICHER, PAUL OLIVIER	2026-CI-1011304	1a	2026-02-10
3001879593	RILEY, TANYA	2026-CI-1011603	7615	2026-02-10
3003293837	RIOUX, JORDAN	2026-CI-1012034	7611	2026-02-10
3002923454	RIVIÈRE, LEELOUP	2026-CI-1012261	1a	2026-02-11
3000793561	ROBERGE, CAROLINE	2026-CI-1011420	7611	2026-02-10
2001346759	ROBERGE-CHARBONNEAU, PHILIPPE-OLIVIER	2026-CI-1011303	1a	2026-02-10
2000293246	RODRIGUE, DINO	2026-CI-1012150	6a	2026-02-11
2001270303	RODRIGUEZ DE CASTILLO, ADRIANA JOSE	2026-CI-1011297	1a	2026-02-10
3002709864	RODRIGUEZ TORRES, LUIS ALEJANDRO	2026-CI-1011722	1a	2026-02-10
2000294192	RONDEAU, GILLES	2026-CI-1011165	6a	2026-02-10
3002160456	RONDEAU-BONIN, ALEXANDRE	2026-CI-1011658	2c	2026-02-10
3002945485	ROSEMARY LEMPEREUR DE SAINT PIERRE, VICENTE	2026-CI-1011867	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000295262	ROULEAU, CHANTAL	2026-CI-1012148	2c, 6a	2026-02-11
2000295271	ROULEAU, CLAUDE	2026-CI-1012145	1a	2026-02-11
2000295510	ROUMELIOTIS, PETER	2026-CI-1012142	1a, 2b	2026-02-11
2001127781	ROUSSY, ÉMILIE	2026-CI-1011276	6a	2026-02-10
2401890966	ROWEN, DAVID	2026-CI-1011351	2a	2026-02-10
2000742109	ROY, DENIS	2026-CI-1011250	6a	2026-02-10
3001172926	ROY, GRAHAM	2026-CI-1011449	1a	2026-02-10
2000792144	ROY, ISABELLE	2026-CI-1011259	7611	2026-02-10
3001024775	ROY, KEVIN	2026-CI-1011535	1a	2026-02-10
2000298571	ROY, MICHEL	2026-CI-1012141	1a	2026-02-11
3000866073	ROY, PIER-LUC	2026-CI-1011424	1b	2026-02-10
2000299286	ROY, VINCENT	2026-CI-1012140	6a	2026-02-11
3001927531	ROY-GIGNAC, NICOLAS	2026-CI-1011615	1a	2026-02-10
3001875640	RUAN, YULIN	2026-CI-1011601	7611	2026-02-10
3002747298	RUDIGI, GALILÉE YVAN	2026-CI-1011777	1a	2026-02-10
2000973724	SABBAGHIAN, LEON	2026-CI-1011277	1a	2026-02-10
3001605692	SADOK, ROLA	2026-CI-1011545	7611	2026-02-10
3003117537	SAFARI, HAMID	2026-CI-1011945	7611	2026-02-10
3002714037	SAHORE, YANNICK	2026-CI-1011770	7611	2026-02-10
3001099490	SAINI, BALKAR SINGH	2026-CI-1011534	1a	2026-02-10
2000301460	SAKARIS, PETER	2026-CI-1012138	1a, 2a	2026-02-11
3001622094	SAKHRI, FARAH	2026-CI-1011497	7611	2026-02-10
3003039934	SALMI, HASNAA	2026-CI-1011924	7611	2026-02-10
2000302012	SAMS, PETER	2026-CI-1012136	1a, 2a	2026-02-11
3001820450	SARRAZIN, MARJORIE	2026-CI-1011602	7611	2026-02-10
3001878825	SAURETTE, JEAN-PAUL	2026-CI-1011688	7611	2026-02-10
3002287962	SAVAGE, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1011694	7611	2026-02-10
3003016316	SAVARD, SIMON PIERRE	2026-CI-1011951	1a	2026-02-10
2000305091	SAVICH, PIERRE	2026-CI-1012135	2a	2026-02-11
3000427636	SAVOY, PATRICK	2026-CI-1011398	7611	2026-02-10
3002349539	SCALIA, NICHOLAS	2026-CI-1012134	6a	2026-02-11
3002243126	SCHONFELDER, CALEB	2026-CI-1011716	1a, 2a	2026-02-10
3001850499	SÉGUIN, JONATHAN	2026-CI-1011599	1a	2026-02-10
3002830205	SENE, COURA	2026-CI-1011834	7611	2026-02-10
3001030394	SENECHAL LOPEZ, JADE	2026-CI-1011542	1a	2026-02-10
3001289169	SERVAIS, STÉPHANIE	2026-CI-1011531	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002771563	SEVENO, PHILIPPE	2026-CI-1011784	7611	2026-02-10
3002834318	SHAIK, FAHAD	2026-CI-1011826	7611	2026-02-10
3002184617	SHARMA, SHREERANJINI	2026-CI-1012132	7611	2026-02-11
3000427351	SHEA, PAUL	2026-CI-1011368	7611	2026-02-10
3000712462	SHEINER, JADE ELIZABETH	2026-CI-1011506	1a	2026-02-10
2000308301	SHINK, JACQUES	2026-CI-1012131	2a	2026-02-11
3002947759	SICARD, DOMINIC	2026-CI-1011861	1a	2026-02-10
3001175736	SICARD-NORMAND, BIANKA	2026-CI-1011541	1b	2026-02-10
2001263348	SILENCIEUX, MARC DANICK	2026-CI-1011327	1a	2026-02-10
3002888171	SILVERIO RODRIGUEZ, ROCIO	2026-CI-1012130	1a	2026-02-11
3001747165	SIMARD LEMIEUX, VALERIE	2026-CI-1011561	1a	2026-02-10
3002159869	SIMARD, RENÉE-LOUISE	2026-CI-1011698	7611	2026-02-10
2000310245	SIMEONIDIS, COSTAS	2026-CI-1011166	1a	2026-02-10
2000822665	SIMION, MIRELA	2026-CI-1011337	6a	2026-02-10
3002980640	SINGH SINGH, RAVINDER	2026-CI-1011884	1a	2026-02-10
3001919167	SINGH, HARPREET	2026-CI-1011626	1a	2026-02-10
3001591769	SINGH, MANJOT	2026-CI-1011549	1a	2026-02-10
3002183244	SINGH, MANPREET	2026-CI-1011682	1a	2026-02-10
3002846065	SINGH, RUPINDER	2026-CI-1011843	7611	2026-02-10
2001084292	SIOUI, GENEVIÈVE	2026-CI-1012129	2b	2026-02-11
3002723152	SIVASUBRAMANIAM, RAKISHAN	2026-CI-1011759	7611	2026-02-10
3000512954	SKERRETT, SHELBY	2026-CI-1011393	2a	2026-02-10
2000311333	SMALL, NORMAN	2026-CI-1012127	1a	2026-02-11
3001204599	SMALL, STEVEN	2026-CI-1011525	1a	2026-02-10
3002842835	SOJITRA, MANSI RAJENDRAKUMAR	2026-CI-1011839	7611	2026-02-10
2000754177	SOK, LY LIN	2026-CI-1011267	1a	2026-02-10
3003168090	SOKRANI, AROUA	2026-CI-1012025	7611	2026-02-10
3001882570	SOUAKER, MOHAMMED	2026-CI-1011606	7611	2026-02-10
3002353685	SQUARE, FATOUMATA	2026-CI-1011728	7611	2026-02-10
3002790677	SOUCY, JESSICA	2026-CI-1011819	7611	2026-02-10
3001834588	SOULLIÈRE, PATRICK	2026-CI-1011593	1a	2026-02-10
3001817179	SQUALLI HOUSSAINI, TAYAA	2026-CI-1011577	1a	2026-02-10
3001590065	SRIRANGANATHAN, SOBAN	2026-CI-1012035	7611	2026-02-10
2000784670	ST-AMANT, MARIO	2026-CI-1011198	6a	2026-02-10
3001595710	ST-ARNAUD, ANDREE	2026-CI-1011519	7611	2026-02-10
2001293529	STAVERIS, JENNY	2026-CI-1012126	1a	2026-02-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000313420	ST-CYR, MANON	2026-CI-1012124	2a	2026-02-11
2000313778	STE-MARIE, PIERRE	2026-CI-1012122	1a	2026-02-11
2001195895	ST-JEAN, ANDRÉ	2026-CI-1011308	1a	2026-02-10
3001293591	STUCKLESS, MARK	2026-CI-1011447	1a	2026-02-10
3002799197	SU, YAXING	2026-CI-1011779	7611	2026-02-10
3000363062	SUBRAMANIAM, PARIMALA	2026-CI-1011364	7611	2026-02-10
2001038360	SUN, KEXI	2026-CI-1011245	7615	2026-02-10
3001456905	SUN, MINGXU	2026-CI-1011490	7611	2026-02-10
3001383217	SUTHERLAND, DAMON	2026-CI-1011469	7611	2026-02-10
3002971482	TAGGART, MARK	2026-CI-1011921	7611	2026-02-10
3003092091	TAKU TCHOUELA, PIERRE MARIUS	2026-CI-1011954	1a	2026-02-10
3002420513	TALABAN, JOHN DAVID	2026-CI-1011752	1a	2026-02-10
2000318390	TALBOT, BERNARD	2026-CI-1012121	6a	2026-02-11
3000623022	TALHA, ISSAM	2026-CI-1011401	1a	2026-02-10
2000318862	TAM, AMY KIN SUN	2026-CI-1012119	6a	2026-02-11
2001088957	TANINE, ZINEB	2026-CI-1012118	7611	2026-02-11
2000319807	TARDIF, JEAN	2026-CI-1012116	1a, 2a, 7611	2026-02-11
2000569225	TARDIF, MANUEL	2026-CI-1011248	1a	2026-02-10
2001092764	TCHASSOM, LOUIS	2026-CI-1012112	1a	2026-02-11
3002379337	TEEVENS, TRAVIS	2026-CI-1011764	7611	2026-02-10
3000874153	TEITELBAUM, ASHER	2026-CI-1011436	1a	2026-02-10
3002859522	TEKAM SIPA, CAROLE BERTILLE	2026-CI-1011817	7611	2026-02-10
3002896180	TEMBONG PEPIMEYESE, LILY MOFOR	2026-CI-1011933	1a	2026-02-10
3003249057	TERGHINI, NIHAD	2026-CI-1012012	7611	2026-02-10
3000966474	THABET, RAAFET	2026-CI-1011445	1a	2026-02-10
2000736009	THÉBERGE, JAIMIE	2026-CI-1011187	1a	2026-02-10
2000889594	THÉBERGE, MARIO	2026-CI-1011306	1a	2026-02-10
3002897134	THÉRIAULT, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011864	1a	2026-02-10
2001150291	THÉRIAULT, JOSÉE	2026-CI-1012066	7611	2026-02-11
3001094789	THERLONGE, DANIEL-RODZ	2026-CI-1011438	1a	2026-02-10
3002101065	TERRIEN, CATHERINE	2026-CI-1011635	1a	2026-02-10
2000324178	THIBAUT, JOSÉE	2026-CI-1012108	6a	2026-02-11
2000324490	THIBEAULT, GÉRALD	2026-CI-1012107	2a	2026-02-11
3001877979	THIBODEAU, SAMUEL	2026-CI-1011681	7611	2026-02-10
3002947651	TIMPLEY, APURVA	2026-CI-1011856	7611	2026-02-10
3002915249	TLILI, MOUNIA	2026-CI-1011862	1a	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002915748	TMAR BOUACIDA, RAIDA	2026-CI-1011855	7611	2026-02-10
3000938380	TOKO, LUVITIKA PEDRO	2026-CI-1011521	1a	2026-02-10
3002340725	TOSLIM, TANJIM	2026-CI-1012105	7611	2026-02-11
3001099034	TOURANGEAU, REBECCA	2026-CI-1011448	7611	2026-02-10
2001211467	TOUSSAINT, SMAILLE	2026-CI-1012101	1a	2026-02-11
3001874295	TRABELSI, SENDA	2026-CI-1011680	7611	2026-02-10
3002395364	TRAD, CARILUNA	2026-CI-1011725	1a	2026-02-10
3000914039	TRAHAN, DAVID	2026-CI-1011498	7611	2026-02-10
2001310733	TREMBLAY, HUGUES	2026-CI-1012099	1a	2026-02-11
3002854028	TREMBLAY, ISABELLE	2026-CI-1011850	7611	2026-02-10
3003043242	TREMBLAY, JESSICA	2026-CI-1011925	7611	2026-02-10
3002341083	TREMBLAY, MADELYN	2026-CI-1011720	7611	2026-02-10
3002112534	TREMBLAY, MÉLODIE	2026-CI-1011634	7611	2026-02-10
3003071808	TREMBLAY, VINCENT	2026-CI-1011977	1a	2026-02-10
2001243968	TREMBLAY-BLACKBURN, STÉPHANIE	2026-CI-1012068	7611	2026-02-11
3001809856	TRUONG, JENNY	2026-CI-1011579	7611	2026-02-10
3002775685	TSE, KA SIN	2026-CI-1012053	7611	2026-02-10
2401822709	TUCKER, KUNO	2026-CI-1011311	7611	2026-02-10
3001792891	TUGAS, CAROLINE	2026-CI-1012069	1a	2026-02-11
3002049765	TURCOTTE, MARC-ANDRÉ	2026-CI-1011640	1b	2026-02-10
2001077362	TURCOTTE, MÉLANIE	2026-CI-1011278	1a	2026-02-10
2000334764	TURCOTTE, MICHEL	2026-CI-1012098	6a	2026-02-11
3003034172	TURGEON, DUSTIN	2026-CI-1011957	1b	2026-02-10
2000335558	TURNER, YVAN	2026-CI-1012097	1a, 2a	2026-02-11
2001149017	TZEMPELIKOS, KATERINA	2026-CI-1011281	7611	2026-02-10
2000761935	UGOLINI, VITTORIO	2026-CI-1012093	7611	2026-02-11
3002099997	URQUHART, JENNIFER	2026-CI-1011637	1a	2026-02-10
3002766016	UWINTWAZA, ERIC	2026-CI-1011793	1a	2026-02-10
2000336174	VACHON, HENRI-PAUL	2026-CI-1011182	1a, 7611	2026-02-10
2000338555	VAN WYCK, PAUL	2026-CI-1012092	6a	2026-02-11
3002400811	VARGHESE, RINCY	2026-CI-1011735	1a	2026-02-10
2001035808	VEILLEUX KENDALL, ANIK	2026-CI-1011271	7611	2026-02-10
3000561124	VELASQUEZ, MARIA	2026-CI-1011403	7611	2026-02-10
2000340597	VERMETTE, STEPHANE	2026-CI-1011188	6a	2026-02-10
3002877502	VILLENEUVE, THOMAS	2026-CI-1011851	1a	2026-02-10
2000833029	VINCENT, GENEVIÈVE	2026-CI-1011247	7611	2026-02-10

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002886468	VOLNY, JANELLE	2026-CI-1011831	1a	2026-02-10
2001141621	VONG, VANNAK	2026-CI-1012091	1a	2026-02-11
3003274313	VRANES, MILANA	2026-CI-1012036	7611	2026-02-10
3001844835	WAKIL, SADIA	2026-CI-1011594	7611	2026-02-10
3003226866	WAKIM, AVY-CHRISTEN	2026-CI-1012042	7611	2026-02-10
2000344833	WALCHYSEN, PETER	2026-CI-1012089	1a, 2b	2026-02-11
2001233773	WALSH, DANIEL	2026-CI-1011301	1a	2026-02-10
3002760067	WANG, GLORIA	2026-CI-1011813	7611	2026-02-10
3002821563	WANG, YIYIN	2026-CI-1011775	7611	2026-02-10
3002962848	WEED, BRADLEY	2026-CI-1011900	7611	2026-02-10
3002717757	WEKAM WAWOOU, NELL	2026-CI-1011797	7611	2026-02-10
3002217093	WHALEY, SHAWN	2026-CI-1011707	7611	2026-02-10
2000680988	WILLERS, GEOFFREY	2026-CI-1012087	7611	2026-02-11
2000346225	WILSON, JOSEPH ANTHONY	2026-CI-1011183	1a	2026-02-10
3001876872	WINSOR, BRUCE	2026-CI-1011589	7615	2026-02-10
3003245569	WINTER, LISA	2026-CI-1012031	7611	2026-02-10
3003110561	WOLFOND, MICHAEL	2026-CI-1011997	7611	2026-02-10
3002933014	YANG, JIAYU	2026-CI-1011857	1a	2026-02-10
3002162409	YOULA, IBRAHIMA PAPADY	2026-CI-1011709	7611	2026-02-10
3000659190	YU, DAN YI	2026-CI-1011417	7611	2026-02-10
3003193339	ZAABTA, SABRINA	2026-CI-1012018	7611	2026-02-10
3002844094	ZHANG, QI	2026-CI-1011829	1a	2026-02-10
3002726239	ZHANG, XINWU	2026-CI-1011731	1a	2026-02-10